



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**RECUEIL  
DES TEXTES LEGISLATIFS  
ET REGLEMENTAIRES  
RELATIFS AU DROIT DE LA  
NATIONALITE IVOIRIENNE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.minsj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

## TABLE DES MATIERES

<b>Première partie</b> <b>Code de la Nationalité ivoirienne actuellement en vigueur</b> <b>(Edition du 1<sup>er</sup> octobre 2019)</b>	<b>Pages</b>
---	--------------

<b>Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne telle que modifiée par la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004, la décision n° 2005-03 /PR du 15 juillet 2005, la décision n° 2005- 09/PR du 29 août 2005 et la loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013</b>	1-16
--	------

<b>Deuxième partie</b> <b>Loi initiale portant Code de la Nationalité ivoirienne et ses textes d'application</b>	<b>Pages</b>
---	--------------

1. Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne	17 - 23
2. Décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la Nationalité ivoirienne	24 - 26
3. Circulaire N°31/MJ/CAB/3 du 25 avril 1962 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité ivoirienne	27 - 74

<b>Troisième partie</b> <b>Textes modificatifs ultérieurs</b>	<b>Pages</b>
--	--------------

1. Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961	75
2. Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 portant modification de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964	76 – 79
3. Loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972	80 – 81
4. Décision n° 2005-03 /PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la Nationalité	82 – 83
5. Décision n° 2005- 09/PR du 29 août 2005 relative au Code de la Nationalité	84
6. Loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13,14 et 16 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 telle que modifiée par la loi n°72-852 du 21 décembre 1972, la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004, la décision n° 2005-03 /PR du 15 juillet 2005 et la décision n° 2005- 09/PR du 29 août 2005	84.1 – 84.2

<b>Quatrième partie</b> <b>Textes spéciaux non codifiés portant sur l'acquisition de la nationalité ivoirienne</b>	<b>Pages</b>
---	--------------

1. Loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation	85 - 86
2. Décision n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation	87 -89
3. Décision n° 2005- 10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation	90 - 91
4. Décret n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005	92 – 95
5. Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration	95.1- 95.2
6. Décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre	95.3- 95.5
7. Modèle du formulaire de déclaration (annexe au décret n°2013-848 du 19 décembre 2013)	95.6
8. Arrêté interministériel n° 033/MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014 fixant la période de souscription pour l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration	95.7-95-8
9. Circulaire interministérielle n° 06/MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014 précisant les modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration	95.9-95.13
10. Arrêté interministériel n°724/MEMIS/ MJDHLP du 01/12/ 2015 portant ouverture de la quatrième et dernière période de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration	95.14 – 95.15

**Annexe 1  
(Exposés des motifs des lois)**

	<b>Pages</b>
1. Exposé des motifs de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité	96 - 99
2. Annexe au procès-verbal de la séance de travail du 8 novembre 1961 de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée Nationale sur l'examen du projet loi portant code de la nationalité ivoirienne	99-1 à 99-8
3. Procès-verbal de la séance de travail du 24 novembre 1961 de la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles de l'Assemblée Nationale sur l'examen du projet loi portant code de la nationalité ivoirienne	99-9 à 99-26
4. Exposé des motifs de la loi n° 72- 852 du 21 décembre 1972 portant modification de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961	100 - 103
5. Exposé des motifs des projets de lois portant modification du Code de la Nationalité et dispositions spéciales en matière de naturalisation	104 - 105
6. Exposé des motifs de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.	106 - 108
7. Exposé des motifs de la loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13,14 et 16 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961	109
8. Exposé des motifs de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration	110 - 111

**Annexe 2  
(Instruments universels sur l'apatridie)**

	<b>Pages</b>
<b>Convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New york</b>	
1. Exposé des motifs de la loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York	112 - 114
2. Loi n° 2013-649 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention De 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York	115
3. Décret n° 2013-650 du 13 septembre 2013 portant ratification de la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York	116 - 117
4. Notification du dépôt des instruments d'adhésion à la convention de 1954 au Secrétariat général des Nations unies le 03 octobre 2013	118
5. Texte de la convention de 1954 relative au statut des apatrides	119 - 130
<b>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961, à New york</b>	
1. Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 aout 1961 à New York	131 - 134
2. Loi n° 2013-647 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 aout 1961 à New York	135
3. Décret n° 2013-648 du 13 septembre 2013 portant ratification de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie,	136 - 137
4. Notification du dépôt des instruments d'adhésion à la convention de 1961 au Secrétariat général des Nations unies le 03 octobre 2013	138
5. Texte de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	139 - 148

**Annexe 3 Lois diverses**

	<b>Pages</b>
1. Journal officiel n°10 édition spéciale du 12 juillet 2019 publiant la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage et la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation	151-158
2. Journal officiel n°11 édition spéciale du 16 juillet 2019 publiant la loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité et la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative à la succession	159-180
<b>Exposés des motifs des lois relative au mariage, à la filiation, à la minorité et aux successions</b>	
1. Exposé des motifs de la loi relative au mariage	183-184
2. Exposé des motifs de la loi relative à la filiation	185-186
3. Exposé des motifs de la loi relative à la minorité	187-188
4. Exposé des motifs de la loi relative aux successions	189-190
<b>Annexe 4 Autres textes (Mise à jour du 08 octobre 2019)</b>	
1. Circulaire n° 007/MJDH/CAB/ du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés nés de parents inconnus	191-193
2. Loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de la Nation	194

**TABLE ANALYTIQUE DU  
CODE DE LA NATIONALITE**

*Loi n°61-415 du 14 décembre 1961, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004,  
la décision n°2005-03/PR du 15 juillet 2005, la décision n°2005-09/PR du 29 août 2005 et la loi n° 2013- 654 du 13 septembre 2013  
Les numéros renvoient aux articles et aux pages*

<p><b>TITRE PREMIER</b> <b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....1 à 5    1</p> <p><b>TITRE II</b> <b>DE L'ATRIBUTION DE LA NATIONALITE</b> <b>IVOIRIENNE A TITRE DE NATIONALITE</b> <b>D'ORIGINE</b>.....6 à 10    1 à 2</p> <p><b>TITRE III</b> <b>DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE</b> <b>IVOIRIENNE</b></p> <p>    <b>CHAPITRE PREMIER</b> Des modes d'acquisition de la nationalité</p> <p>Section 1 – Acquisition de plein droit de la nationalité Ivoirienne.....11 à 16    2 à 3</p> <p>Section 2- Acquisition de la nationalité ivoirienne par Déclaration.....17 à 23    3</p> <p>Section 3- Acquisition de la nationalité ivoirienne par Décision de l'autorité publique.....24 à 38    3 à 5</p> <p>Section 4- Dispositions communes à certains modes D'acquisition de la nationalité ivoirienne....39 à 41    5 à 6</p> <p>    <b>CHAPITRE II</b> Des effets de l'acquisition de la nationalité ivoirienne .....42 à 47    6 à 7</p> <p>    <b>TITRE IV</b> <b>DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE</b> <b>DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE</b></p> <p>    <b>CHAPITRE PREMIER</b> De la perte de la nationalité ivoirienne.....48 à 53    7 à 8</p> <p>    <b>CHAPITRE II</b> De la déchéance de la nationalité Ivoirienne.....54 à 56    8 à 9</p> <p>    <b>TITRE V</b> <b>DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES</b> <b>RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE</b> <b>DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE</b></p> <p>    <b>CHAPITRE PREMIER</b> Des déclarations de nationalité et de leur Enregistrement.....57 à 63    9 à 10</p> <p>    <b>CHAPITRE II</b> Des décisions relatives aux naturalisations et Intégrations.....64 à 69    10 à 11</p> <p>    <b>CHAPITRE III</b> Des décisions relatives à la perte De la nationalité ivoirienne.....70 à 73    11</p> <p>    <b>CHAPITRE IV</b> Des décrets de déchéance.....74 à 76    11 à 12</p>	<p><b>TITRE VI</b> <b>DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE</b></p> <p>    <b>CHAPITRE PREMIER</b> de la compétence des tribunaux judiciaires .....77 à 80    12</p> <p>    <b>CHAPITRE II</b> De la procédure devant les tribunaux judiciaires.....81 à 88    13 à 14</p> <p>    <b>CHAPITRE III</b> De la preuve de nationalité devant les tribunaux judiciaires.....89 à 96    14</p> <p>    <b>CHAPITRE IV</b> Des certificats de nationalité.....97 à 100    15</p> <p>    <b>TITRE VII</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....101 à 106    15 à 16</p>
---	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



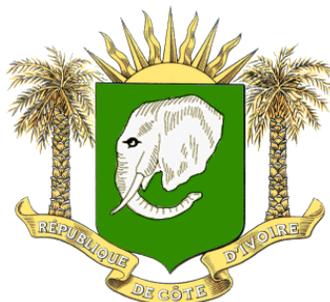
## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

# **Première partie**

## **Code de la nationalité ivoirienne actuellement en vigueur**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



**Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne telle que modifiée par :**

- la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964,
- la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972,
- la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004,
- la décision n° 2005-03 /PR du 15 juillet 2005,
- la décision n° 2005- 09/PR du 29 août 2005,
- la loi n° 2013- 654 du 13 septembre 2013.

## **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier.** - La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

**Art. 2 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).** - La majorité, au sens du présent code, est celle fixée par la loi civile ivoirienne.

**Art. 3.** - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

**Art. 4.** - Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

**Art. 5.** - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

## **TITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE A TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE**

**Art. 6. (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).** Est Ivoirien :

- 1- l'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers ;
- 2- l'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.

**Art. 7 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).** Est Ivoirien:

- 1- l'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien;
- 2- l'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien.

**Art. 8.** - L'enfant qui est Ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Ivoirien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la nationalité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

**Art. 9 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).**- La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi civile ivoirienne.

**Art. 10.** Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972.

### **TITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

#### **CHAPITRE PREMIER : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ**

##### **Section 1 - Acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne**

**Art. 11. (Loi n° 64-381 du 07/10/1964 et loi n° 72-852 du 21/12/1972).**- L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

**Art. 12 (Loi n° 2013-654 du 13/09/2013).** – Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une Ivoirienne

**Art. 13 (Loi n° 2013-654 du 13/09/2013).** - Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, le conjoint de nationalité étrangère a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'il décline la qualité d'Ivoirien.

Il peut, même s'il est mineur, exercer cette faculté sans aucune autorisation

**Art. 14 (Loi n° 2013-654 du 13/09/2013).** - Au cours du délai de six mois, qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'Officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au Ministre chargé de la Justice, pour enregistrement. En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par le conjoint étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint étranger n'a pu acquérir cette qualité

**Art. 15.** - Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

**Art 16. (Loi n° 2013-654 du 13/09/2013).** - Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne, si son mariage avec un Ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par le conjoint étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint étranger n'a pu acquérir cette qualité.

## **Section 2. - Acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration**

**Art. 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 et 23 abrogés (Loi n° 64-381 du 07/10/1964 et loi n° 72-852 du 21/12/1972)**

## **Section 3. - Acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique**

**Art. 24.-** L'acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

### **§ 1<sup>er</sup> - Naturalisation**

**Art. 25.-** La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation.

**Art. 26.** - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

**Art. 27** (loi n° 2004 -662 du 17/12/2004). - Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

- 1 - pour l'étranger né en Côte d'Ivoire;
- 2 - pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles.

**Art 28.** - Peut être naturalisé sans condition de stage :

- 1 - l'enfant mineur étranger, né hors de Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne ;
- 2 - l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne ;
- 3 - la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne ;
- 4 - **Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972**
- 5 - l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

**Art. 29.** - A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

**Art. 30** (Loi n° 72-852 du 21/12/1972). - Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions ci-après déterminées.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, l'autorisation est donnée par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

S'il est âgé de moins de seize ans, le mineur est représenté par la personne visée à l'alinéa précédent, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

**Art 31.** - Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs.

**Art. 32.** - Nul ne peut être naturalisé:

1 - s'il n'est reconnu être sain d'esprit;

2 - s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

**Art. 33.** - Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

## **§ 2 - Réintégration**

**Art. 34.** - La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

**Art. 35.** - La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

**Art. 36.** - Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'Ivoirien.

**Art. 37.** - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

**Art 38.** - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

## **Section 4. - Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne**

**Art 39.** - Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

**Art. 40.** - L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

**Art. 41.** - La résidence en Côte d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

## **CHAPITRE II DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

**Art. 42.** -L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'Ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent code ou dans les lois spéciales.

**Art. 43.** (loi n° 2004 -662 du 17/12/2004). - L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

- 1 - pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'Ivoirien est nécessaire;
- 2 - pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'Ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
- 3 - pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau, nommé titulaire d'un office ministériel ou exercer une profession libérale régie par un ordre national.

**Art 44.** - Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43, par le décret de naturalisation.

**Art 45** (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)- Devient de plein droit Ivoirien, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ivoirienne:

- 1 - l'enfant mineur, légitime ou légitimé, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité ivoirienne ;
- 2 - l'enfant mineur, né hors mariage, dont celui des parents qui exerce la puissance paternelle dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi sur la minorité, acquiert la nationalité ivoirienne.

**Art. 46.** - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables

- 1 - à l'enfant mineur marié ;
- 2 - à celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

**Art. 47.** - Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur:

- 1 - qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;
- 2 - qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour infraction qualifiée crime ou délit;
- 3 - qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne ;
- 4 - **Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972**

## **TITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

### **CHAPITRE PREMIER DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

**Art. 48.** - Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

**Art 49 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)**- L'Ivoirien même mineur, qui par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'Ivoirien.

Le mineur doit le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 30.

**Art. 50.**- L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire:

- 1 - dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- 2 - dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'Ivoirien.

**Art. 51.** -La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

**Art 52.** - L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'Ivoirien.

Il est libéré dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

**Art. 53.** - Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date du décret

## **CHAPITRE II DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

**Art. 54.** - L'individu qui a acquis la qualité d'Ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

- 1 - s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- 2 - s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions;
- 3 - s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'Ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire ;
- 4 - s'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

**Art 55.** - La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits.

**Art 56.** - La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

## **TITRE V**

### **DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DECLARATIONS DE NATIONALITÉ ET DE LEUR ENREGISTREMENT**

**Art 57.** (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)- Toute déclaration en vue :

- 1 - de décliner la nationalité ivoirienne ;
- 2 - de répudier la nationalité ivoirienne dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le président du tribunal de première instance, ou un magistrat délégué, ou le juge de la section de tribunal du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

**Art 58.** - Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

**Art. 59.**- Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

**Art 60.** - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

**Art. 61.** - **Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972**

**Art 62.** (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)- Si à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est pas intervenu une décision de refus d'enregistrement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de la déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

**Art. 63.** - La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

## **CHAPITRE II DES DÉCISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX RÉINTÉGRATIONS**

**Art. 64.** - Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

**Art. 65.** - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'Ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

**Art. 66.** - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

**Art. 67.** - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

**Art. 68.** -Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé.

**Art. 69.** - Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

### **CHAPITRE III DES DÉCISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

**Art. 70.** - Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

**Art 71.** - Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'Ivoirien, n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

**Art 72.** - Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

**Art 73.** - Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

### **CHAPITRE IV DES DÉCRETS DE DÉCHÉANCE**

**Art. 74.** - Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

L'intéressé a la faculté dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au Journal officiel ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

**Art. 75.-** La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

**Art 76.** - Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

## **TITRE VI DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ**

### **CHAPITRE PREMIER DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

**Art 77 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)-** La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

**Art 78 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)-** L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent code.

**Art 79.** - Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, la partie qui invoque l'exception, ou le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

**Art 80 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)-** L'action intentée par la voie principale est portée devant la juridiction du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte d'Ivoire, devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence qui doit être soulevée d'office par le juge.

## CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**Art. 81 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).** -La juridiction compétente à l'article précédent est saisie par la voie ordinaire.

**Art. 82 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)**-Tout individu peut intenter devant la juridiction compétente une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le Procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

**Art. 83.** - Le Procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

**Art. 84.** - Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 78. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

**Art 85 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)**- Lorsque l'Etat est partie principale devant la juridiction civile, où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le Procureur de la République, en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

**Art 86.** - Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt.

Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

**Art. 87.** -Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents, ont à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

**Art. 88.** - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

**Art. 89.** - La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'Ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

**Art. 90.** - *Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972*

**Art. 91.** - Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'Ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

**Art. 92.** - La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléée par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

**Art. 93 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)**- Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

**Art. 94.** - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

**Art. 95.** - Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

**Art. 96.** - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état d'Ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'Ivoirien.

## CHAPITRE IV DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

**Art. 97 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972).** - Le président du tribunal de première instance, un magistrat délégué ou le juge de la section de tribunal ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

**Art. 98.** - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'Ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire

**Art. 99 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)-** Pendant le délai imparti au Gouvernement par l'article 14 pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par la femme étrangère qui épouse un Ivoirien, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge compétent.

**Art. 100 (Loi n° 72-852 du 21/12/1972)).** - Lorsque le juge compétent refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

## TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 101.** - La femme étrangère, qui a épousé un Ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication pour décliner la qualité d'Ivoirienne.

**Art. 102.** - La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour répudier la nationalité ivoirienne.

**Art. 103.** - ~~Abrogé par la loi n° 72-852 du 21/12/1972~~

**Art. 104.** - Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

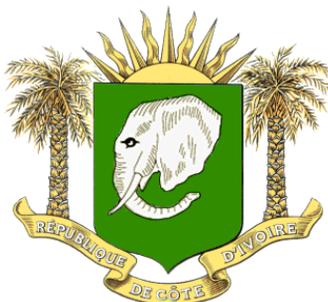
**Art. 105.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

**Art. 106.** - Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit volontairement conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile, à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

**Art. 107.** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

## **Deuxième partie**

**Loi initiale de 1961  
portant code de la nationalité  
ivoirienne et ses textes d'application**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN	Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne ..... 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger .....	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Avion .....	1.700	3.200			Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs				
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1961 ACTES DU GOUVERNEMENT

14 décem. . Loi n° 61-415 portant code de la nationalité ivoirienne. 1687

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 2. — La majorité, au sens du présent code, est fixée à 21 ans accomplis.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

Art. 4. — Un changement de nationalité ne peut en aucun cas résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 5. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes de la convention, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE II

DE L'ATTRIBUTION  
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE  
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 6. — Est ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers.

Art. 7. — Est ivoirien l'individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien.

Art. 8. — L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 9. — La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie par acte d'état civil ou par jugement.

Toutefois, l'enfant de parents inconnus, trouvé en Côte d'Ivoire, est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyens.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux enfants nés en Côte d'Ivoire des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

## TITRE III

DE L'ACQUISITION  
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

## CHAPITRE PREMIER

DES MODES D'ACQUISITION  
DE LA NATIONALITE IVOIRIENNESection 1. — Acquisition de plein droit  
de la nationalité ivoirienne.

Art. 11. — L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité ivoirienne si l'un des parents adoptifs est ivoirien.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage, devant l'officier de l'Etat civil.

Art. 13. — Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité d'ivoirienne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 14. — Au cours du délai de six mois, qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au ministre de la Justice pour enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 15. — Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Art. 16. — La femme n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un Ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Section 2. — Acquisition de la nationalité ivoirienne  
par déclaration.

Art. 17. — L'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers, peut réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 57

et suivants si, à la date de sa déclaration, il a en Côte d'Ivoire, sa résidence habituelle depuis au moins cinq années consécutives et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil à l'exclusion de tout autre mode.

Art. 18. — Le mineur âgé de 18 ans peut faire sa déclaration sans aucune autorisation.

S'il est âgé de 16 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité ivoirienne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut par son tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'autorisation sera donnée par celui de ses parents à qui la garde a été confiée ; si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci après avis conforme du tribunal civil de la résidence du mineur, statuant en chambre du conseil.

Art. 19. — Si l'enfant est âgé de moins de 16 ans, la personne visée aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peut, à titre de représentant légal, déclarer qu'elle réclame au nom du mineur la qualité d'ivoirien, à condition, toutefois, que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence en Côte d'Ivoire.

Art. 20. — Les enfants, nés en Côte d'Ivoire, d'agents diplomatiques ou de consuls de carrière de nationalité étrangère, peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21. — L'enfant adopté par une personne de nationalité ivoirienne ne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en Côte d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne.

Art. 22. — L'intéressé acquiert la nationalité ivoirienne à la date à laquelle la déclaration a été soucrite.

Art. 23. — Dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle la déclaration a été soucrite, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit.

Section 3. — Acquisition de la nationalité ivoirienne  
par décision de l'autorité publique.

Art. 24. — L'acquisition de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'étranger.

§ 1<sup>er</sup>. — Naturalisation.

Art. 25. — La naturalisation ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la signature du décret de naturalisation.

Art. 26. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant de sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Art. 27. — Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une Ivoirienne ;

2° Pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte d'Ivoire d'établissements industriels ou exploitations agricoles.

Art. 28. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° L'enfant mineur étranger, né hors de Côte d'Ivoire, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité ivoirienne ;

2° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne dans le cas où, conformément à l'article 46 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité ivoirienne ;

3° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité ivoirienne ;

4° L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité ivoirienne ;

5° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

Art. 29. — A l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 30. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions déterminées aux articles 18 et 19 du présent code.

Art. 31. — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs.

Art. 32. — Nul ne peut être naturalisé :

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

2° S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge ni un danger pour la collectivité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 28.

Art. 33. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Il sera perçu au profit du Trésor, à l'occasion de chaque naturalisation un droit de chancellerie dont les conditions de paiement et le taux seront fixés par décret.

#### § 2. — Réintégration.

Art. 34. — La réintégration dans la nationalité ivoirienne est accordée par décret après enquête.

Art. 35. — La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle au moment de la réintégration.

Art. 36. — Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité d'ivoirien.

Art. 37. — Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité ivoirienne par application de l'article 54 du présent code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 38. — L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration s'il a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou si sa réintégration présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel.

#### Section 4. — Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Art. 39. — Nul ne peut acquérir la nationalité ivoirienne, lorsque la résidence en Côte d'Ivoire constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Art. 40. — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité ivoirienne de quelque manière que ce soit ou être réintégré, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

Art. 41. — La résidence en Côte d'Ivoire pendant la durée de l'assignation à résidence ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'est pas prise en considération dans le calcul des stages requis pour les divers modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

### CHAPITRE II

#### DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 42. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 43 du présent code ou dans les lois spéciales.

Art. 43. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

Art. 44. — Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43, par le décret de naturalisation.

Art. 45. — Devient de plein droit ivoirien au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquiert la nationalité ivoirienne.

Art. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° A l'enfant mineur marié ;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Art. 47. — Est exclu du bénéfice de l'article 45, l'enfant mineur :

1° Qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;

2° Qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée crime ou délit ;

3° Qui, en vertu des dispositions de l'article 39, ne peut acquérir la nationalité ivoirienne ;

4° Qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne en application de l'article 23.

#### TITRE IV

### DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 48. — Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.

Toutefois, pendant un délai de quinze ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et après avis du ministre de la Santé publique et du ministre de la Défense nationale.

Art. 49. — L'Ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Art. 50. — L'Ivoirien qui perd la nationalité ivoirienne est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire :

1° Dans le cas prévu à l'article 48, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu à l'article 49, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité d'ivoirien.

Art. 51. — La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

Art. 52. — L'Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, d'office, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité d'ivoirien.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à son conjoint et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

Art. 53. — Perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement ivoirien.

Six mois après la notification de cette injonction l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité ivoirienne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date du décret.

#### CHAPITRE II

##### DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 54. — L'individu qui a acquis la qualité d'ivoirien peut, par décret, être déchu de la nationalité ivoirienne :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre les institutions ;

3° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire ;

4° S'il a été condamné en Côte d'Ivoire ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi ivoirienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Art. 55. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 54 se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 56. — La déchéance peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également au conjoint.

## TITRE V

### DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

#### CHAPITRE PREMIER

#### DES DECLARATIONS DE NATIONALITE, DE LEUR ENREGISTREMENT ET DES DECRETS PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE.

Art. 57. — Toute déclaration en vue :

1° D'acquérir la nationalité ivoirienne ;

2° De décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne ;

3° De répudier la nationalité ivoirienne, dans les cas prévus par la loi, est soucrite devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Art. 58. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est soucrite devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens.

Art. 59. — Toute déclaration de nationalité, souscrite conformément aux articles précédents, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

Art. 60. — Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée, avec ses motifs, au déclarant.

Art. 61. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 23 à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, il est statué par décret sur rapport du ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

Art. 62. — Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 63. — La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

#### CHAPITRE II

#### DES DECISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS ET AUX REINTEGRATIONS

Art. 64. — Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la

validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 65. — Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité d'ivoirien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

Art. 66. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité ivoirienne, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le jugement de condamnation prononcera, s'il y a lieu, confiscation au profit du Trésor des choses reçues ou de leur valeur.

Art. 67. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité ivoirienne est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées au profit du Trésor.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 66.

Art. 68. — Lorsque le ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Art. 69. — Le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé, par le ministre de la Justice.

#### CHAPITRE III

#### DES DECISIONS RELATIVES A LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 70. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité ivoirienne sont publiés au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité ivoirienne de l'impétrant.

Art. 71. — Le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité d'ivoirien, n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucun recours. Il est notifié à l'intéressé par le ministre de la Justice.

Art. 72. — Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 52 et 53, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne, il est statué par décret. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 52, étend la déclaration de perte de la nationalité ivoirienne au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Art. 73. — Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité ivoirienne sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

#### CHAPITRE IV

##### DES DECRETS DE DECHEANCE

Art. 74. — Lorsque le ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 54, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile ; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au « Journal officiel » ou de la notification, d'adresser au ministre de la Justice des pièces et mémoires.

Art. 75. — La déchéance de la nationalité ivoirienne est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 56, étend la déchéance au conjoint et aux enfants mineurs de la personne déchue est pris dans les mêmes formes.

Art. 76. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 70.

#### TITRE VI

##### DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

###### CHAPITRE PREMIER

###### DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 77. — Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 78. — L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent code.

Art. 79. — Si l'exception de nationalité ivoirienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, la partie qui invoque l'exception, ou le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants, doivent être renvoyés à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal civil compétent.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 80. — L'action intentée par voie principale est portée devant le tribunal du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte d'Ivoire, devant le tribunal d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence, qui doit être soulevée d'office par le juge.

#### CHAPITRE II

##### DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 81. — Le tribunal de première instance est saisi par la voie ordinaire.

Art. 82. — Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 83. — Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité ivoirienne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 63, la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 84. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 78. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 85. — Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal de première instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 86. — Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 87. — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Art. 88. — Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 79.

### CHAPITRE III

#### DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art. 89. — La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité ivoirienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité d'ivoirien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité ivoirienne délivré conformément aux articles 97 et suivants.

Art. 90. — La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

Art. 91. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de décliner la qualité d'ivoirien, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 92. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'application de ce décret, soit d'un exemplaire du « Journal officiel » où le décret a été publié.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant.

Art. 93. — Lorsque la nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 94. — Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité ivoirienne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 49, 52, 53 et 54, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 92.

Art. 95. — Lorsque la nationalité ivoirienne se perd autrement que par l'un des modes prévus à l'article 94, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité ivoirienne.

Art. 96. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité ivoirienne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins, la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état d'ivoirien peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité d'ivoirien.

### CHAPITRE IV

#### DES CERTIFICATS DE NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 97. — Le juge de paix a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité ivoirienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 98. — Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres II et III du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité d'ivoirien, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 99. — Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré par le juge de paix.

Art. 100. — Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 101. — La femme étrangère, qui a épousé un ivoirien, antérieurement à la publication de la présente loi, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour décliner la qualité d'ivoirienne.

Art. 102. — La femme ivoirienne qui, ayant épousé un étranger antérieurement à la publication de la présente loi, a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci, dispose d'un délai de six mois à compter de cette publication, pour répudier la nationalité ivoirienne.

Art. 103. — Jusqu'à la mise en place des justices de paix, les attributions dévolues par la présente loi au juge de paix, sont exercées par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section.

Art. 104. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que se soit, est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être, par le décret de naturalisation, relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43.

Art. 106. — Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit volontairement conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 107. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.mj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

DÉCRET n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant application du code de la nationalité ivoirienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;  
Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant code de la nationalité ivoirienne ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Des déclarations de nationalité.*

Article premier. — Les déclarations souscrites conformément aux articles 57 et 58 du code de la nationalité sont établies en triple exemplaire. Elles peuvent être faites par procuration spéciale sous seing privé légalisée par le maire ou le sous-préfet de la résidence du déclarant.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation peut être donnée dans les mêmes formes si le représentant légal n'est pas présent à l'acte.

Art. 2. — Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 19 du code de la nationalité, une déclaration séparée doit être dressée pour chacun des enfants.

Art. 3. — Le déclarant produit les actes de l'état civil le concernant ainsi que, le cas échéant, ceux concernant les mineurs au nom de qui la déclaration est souscrite, ou les pièces en tenant lieu, sous réserve des dispositions de l'article 17 du code de la nationalité.

Art. 4. — Dans les cas prévus par les articles 17, 19, 20 et 21 du code de la nationalité, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 5. — La femme étrangère qui entend décliner l'acquisition de la nationalité ivoirienne de son mari doit justifier, par un certificat délibéré par les autorités du pays dont elle a la nationalité, qu'elle conserve, malgré son mariage, cette nationalité.

Art. 6. — L'Ivoirienne qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat des autorités du pays dont son mari a la nationalité, qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 7. — Dans tous les cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne, l'autorité qui la reçoit doit :

1° Procéder à une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant ou, le cas échéant, du mineur au nom duquel la déclaration est souscrite ;

2° Désigner un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'intéressé et de fournir un certificat à cet égard.

Un récépissé de la déclaration est délivré à l'intéressé.

Art. 8. — Le dossier contient les trois exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête et le certificat médical.

Il est adressé, dans le délai maximum de trois mois, à compter de la déclaration, au ministre de l'Intérieur qui le transmet, avec son avis, au ministre de la Santé publique et de la Population. Ce dernier le fait ensuite parvenir, avec son avis, au ministre de la Justice, aux fins d'enregistrement.

La transmission au ministre de l'Intérieur se fait par l'intermédiaire du procureur de la République si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire, et par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire ivoirien.

## TITRE II

### *Demande de naturalisation et de réintégration.*

Art. 9. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre de la Justice, sur papier timbré.

Elle est déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture de la résidence de l'intéressé lorsqu'il n'existe pas de sous-préfecture centrale.

Dans les cas prévus par l'article 28 du code de la nationalité, elle est déposée devant l'agent diplomatique ou consulaire ivoirien de la résidence de l'intéressé.

La demande est établie suivant une formule dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

Lorsque le postulant ne sait pas signer, il en est fait mention par l'autorité compétente.

Il est délivré un récépissé de la demande.

Art. 10. — Le postulant joint à sa demande :

1° La quittance d'acquit du droit de chancellerie, s'il y a lieu ;

2° Les pièces d'état civil le concernant ;

3° Les pièces d'état civil concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ;

4° Tous documents permettant d'apprécier le bien fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence en Côte d'Ivoire, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger.

Art. 11. — L'autorité chargée de recevoir la demande procède à une enquête sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant, et sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national.

La même autorité procède en outre immédiatement à la désignation d'un médecin de l'Administration chargé d'examiner l'état de santé du postulant et de fournir un certificat à cet égard.

Art. 12. — Le dossier contient les pièces remises par le postulant, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants mineurs âgés de plus de treize ans, le procès-verbal d'enquête, le certificat médical, et l'avis motivé de l'autorité administrative tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

## TITRE III

### *Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne.*

Art. 13. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne est déposée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le postulant joint à sa demande les actes d'état civil le concernant, son certificat de nationalité ivoirienne et tous les documents de nature à justifier qu'il possède une nationalité étrangère.

Art. 14. — Le dossier contient la demande, les pièces énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent et l'avis motivé de l'autorité compétente.

Il est ensuite procédé ainsi qu'il est dit à l'article 8, deuxième alinéa, du présent décret.

Lorsque la demande a été reçue par un agent diplomatique ou consulaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères qui joint son avis.

Dans le cas prévu par l'article 48 du code de la nationalité, le dossier est également transmis pour avis au ministre de la Défense nationale.

## TITRE IV

### *Droit de chancellerie.*

Art. 15. — Il est perçu, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, un droit de chancellerie de 5.000 francs pour les demandes de naturalisation.

Ce droit reste définitivement acquis à l'Etat.

## TITRE V

### *Compétence territoriale en ce qui concerne l'établissement des certificats de nationalité.*

Art. 16. — Pour l'établissement des certificats de nationalité, est compétent territorialement le juge de paix :

1° Du lieu de la résidence si le pétitionnaire a sa résidence en Côte d'Ivoire ;

2° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

3° Du lieu de la résidence antérieure si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y réside plus ;

4° Du lieu de la naissance si le pétitionnaire, né en Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

5° D'Abidjan-Adjamé si le pétitionnaire, né hors de Côte d'Ivoire, n'y a jamais résidé ;

6° Compétent pour établir le certificat de nationalité du mari si la pétitionnaire est une femme étrangère mariée à un Ivoirien.

En ce qui concerne les personnes décédées, il est procédé comme il aurait été de leur vivant, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et de la Population et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE

AU DECRET PORTANT APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

MODELE DE DEMANDE DE NATURALISATION OU DE REINTEGRATION

Le (la) soussigné (e) a l'honneur de : (voir nota, 1, 2 et 3) solliciter sa naturalisation sa réintégration dans la nationalité ivoirienne ; et d'affirmer, sous la foi du serment, sincères et véritables les renseignements ci-après le (la) concernant :

I. — ETAT-CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE.

Nom et prénoms : .....  
 Date et lieu de naissance : .....  
 Nationalité : .....  
 Célibataire, veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) de corps, marié (e) en ..... noces : .....  
 Date (s) et lieu (x) du (des) mariage : .....  
 Nom et prénoms du (des) conjoint (s) : .....  
 Nationalité du (des) conjoint (s) : .....  
 Date du décès du (des) conjoint (s) : .....  
 Date du (des) divorce (s) ou de la (des) séparation (s) de corps et autorité (s) qui l'a (les ont) prononcé (s) : .....  
 Lieu de la résidence du conjoint (ou du ou des ex-conjoints) : .....  
 Nombre d'enfants vivants : .....  
 a) mineurs .....  
 b) majeurs .....  
 Noms et prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité de ces enfants : .....  
 a) mineurs : .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 b) majeurs : .....  
 .....  
 .....  
 .....

II. — DOMICILE ET PROFESSION.

Lieu du domicile actuel : .....  
 Carte d'identité n° ..... ou récépissé de demande de carte d'identité n° ..... délivré (e) le ..... par : ..... valable du ..... au .....

Précédents domiciles en Côte d'Ivoire :

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du ..... au ..... du ..... au .....

Domiciles antérieurs à l'étranger.

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du ..... au ..... du ..... au .....

III. — SITUATION MILITAIRE.

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère : .....  
 Durée du service effectif accompli à l'étranger : .....  
 Date d'incorporation : ..... date de libération : .....

IV. — ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.

Antécédents judiciaires en Côte d'Ivoire et à l'étranger :

Date des condamn.	Nature des condamn.	Motif des condamnations	juridiction qui a statué

Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire : .....  
 S'il s'agit d'une demande de naturalisation :  
 Le soussigné sollicite :

1° En vertu des dispositions des articles 27, 28, 105 du code de la Nationalité la dispense du stage prévu par l'article 26 du même code.

2° En vertu des dispositions des articles 44 (ou 105) du code de la Nationalité d'être relevé des incapacités prévues par l'article 43 du même code, pour les motifs suivants :

Fait à ....., le .....  
 Signature.

N° et date de la quittance d'acquit des droits de chancellerie :  
 NOTA :

1. — L'épouse doit rédiger une déclaration semblable sur feuille séparée.
2. — Les mineurs âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans doivent être assistés de leur représentant légal qui apposera sur la demande sa signature précédée de la mention « Vu, pour autorisation ».
3. — La déclaration est souscrite par le représentant légal au nom des mineurs âgés de moins de 16 ans.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 31/MJ/CAB 3  
DU 25 AVRIL 1962 (1)

**Objet : CODE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Le ministre des Finances, des Affaires économiques et  
du Plan,

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

Le ministre de la Défense nationale et du Service  
civique,

à

MM. le Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan,  
le Procureur général près la Cour d'appel  
d'Abidjan,

*pour information*

à MM. les préfets d'Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo,  
et à tous présidents de tribunaux, juges de sections de  
tribunal, juges de paix, procureurs de la République, sous-  
préfets, chefs de postes médicaux, commissaires de police,  
chefs de brigade de Gendarmerie et agents du Trésor.

La loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant Code de  
la nationalité ivoirienne, a été publiée au *Journal officiel*  
de la République de Côte d'Ivoire par numéro spécial en  
date du 20 décembre 1961.

Un décret n° 61-425 du 29 décembre 1961, portant appli-  
cation du Code de la nationalité, a été publié au *Journal*  
*officiel* de la République de Côte d'Ivoire par numéro 3  
du 18 janvier 1962.

(1) Il y a lieu de tenir compte, pour l'application de cette circu-  
laire, de l'abrogation des art. 10-17-18-19-20-21-22-23-47 (4°) - 61-  
90 et 103 de la loi n° 61-415 du 14-12-1961.

La présente circulaire interministérielle a pour but de diffuser aux magistrats et agents publics les instructions pratiques destinées à faciliter, dans toute la mesure du possible, la mise en application de ces deux textes.

Le plan est le suivant :

**Titre I- Etablissement et délivrance des certificats de nationalité**

**Titre II- Déclaration de nationalité**

**Titre III- Instruction des demandes de naturalisation**

**Titre IV- Perte de la nationalité ivoirienne**

**Titre V- Contentieux de la nationalité**

**N.B. : Afin de simplifier les références, les articles du Code de la Nationalité seront suivis des lettres C.N. et ceux du Décret d'application de la lettre D.**

## **TITRE I - CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**

Le présent titre est spécialement destiné aux magistrats des Tribunaux de première instance, des sections de tribunaux et des justices de paix.

### **Section première - Observations générales**

#### ***A - Caractère du certificat de nationalité***

C'est un document de caractère administratif mais dont la portée dépasse celle d'un simple avis ; en effet, aux termes de l'article 98 C N, il fait foi jusqu'à preuve du contraire et place toujours son titulaire en position de défendeur lorsque la nationalité ivoirienne de ce titulaire vient à être contestée devant un Tribunal (art. 89, al.2, CN).

En contrepartie, et pour assurer tant en fait qu'en droit l'autorité de ce document qui va prendre dans la pratique une importance considérable, le législateur a exigé qu'il exprime (comme le ferait un jugement) les éléments de fait et de droit nécessaires pour en contrôler la régularité et le bien fondé (art. 98 CN), et a confié le soin de l'établir à des magistrats de l'ordre judiciaire.

#### ***B - Compétence***

La compétence d'attribution est étroitement liée à la compétence territoriale. En effet, aux termes de l'article 97 CN, seul le juge de paix a qualité pour délivrer un certificat de nationalité. Mais l'article 103 CN prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en place des justices de paix, les tribunaux de première instance et les sections de tribunaux exerceront les attributions dévolues aux juges de paix.

Ces juridictions seront donc territorialement compétentes pour les circonscriptions administratives n'entrant pas dans le ressort des justices de paix créées quant à présent.

Le tableau joint en annexe « A1 » vous donne l'exacte étendue de ces compétences territoriales respectives par référence au découpage en sous-préfectures et communes du territoire de la République.

La compétence razione loci est déterminée par le Décret n°61.425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité, en son article 16.

### ***C - Rôle du magistrat***

Le certificat de nationalité est établi par le magistrat lui-même et sous sa seule signature. S'il ne lui est pas interdit de se faire assister d'un dactylographe pour l'établissement matériel de la pièce, il demeure seul responsable de la rédaction des diverses mentions qu'il lui appartient de contrôler strictement.

Rien ne s'oppose à ce que les Présidents des Tribunaux de première instance délèguent leurs attributions en ce domaine à un juge du siège, mais ce magistrat n'omettra jamais de solliciter toutes instructions utiles auprès du Chef de sa juridiction.

### ***D - Certificat collectif***

La délivrance d'un certificat de nationalité au nom de plusieurs personnes est, en principe, interdite.

Cependant, il est possible d'y recourir lorsqu'il s'agit des enfants mineurs d'une même personne et de situations strictement identiques, à condition que le certificat soit à produire en vue d'un seul et unique objet : tel serait le cas d'une personne qui, pour bénéficier d'un droit quelconque, devrait justifier que ses 2,3 ou 4 enfants sont ivoiriens, si le texte applicable à ces différents enfants est le même.

### ***E - Personnes décédées***

Le certificat de nationalité étant un mode légal de constatation de la qualité d'ivoirien, peut très valablement être établi au nom d'une personne décédée sur demande des héritiers. Il devra, cependant, indiquer l'objet en vue duquel la délivrance est effectuée et le nom de la personne à laquelle il est remis.

Les règles de compétence razione loci en cette matière sont définies à l'article 16.2° alinéa D.

### ***F - Refus de délivrance***

Le refus de délivrance d'un certificat de nationalité peut faire l'objet soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice (art.100 CN) soit d'un recours contentieux devant les tribunaux judiciaires (art. 81 et suivants, CN.)

Deux hypothèses sont à envisager :

- a) Lorsque le refus provient du magistrat lui-même, la décision doit être écrite et motivée et un exemplaire en est remis à l'intéressé ;
- b) Lorsque le refus provient des instructions contenues dans un avis du Ministre de la Justice, un extrait de cet avis doit être transcrit avec ses références sur la décision du magistrat lors de la remise à l'intéressé.

## ***G - Contrôle du ministre de la justice***

Ce contrôle s'effectue de deux manières :

- a) Avant la délivrance, lorsque le Ministre de la Justice est préalablement consulté dans les conditions qui seront précisées à la section III du présent titre.
- b) Après la délivrance, par l'envoi au Ministre de la Justice d'une copie de tout certificat remis aux intéressés.

## ***H - Registre d'ordre***

Chaque chef de juridiction fera ouvrir au greffe un registre destiné à recueillir mention de toutes les demandes de certificats de nationalité.

Un numéro d'ordre sera affecté à chaque demande et reproduit sur le certificat au moment de sa délivrance.

Le modèle de ce registre est joint en annexe B 13.

## **Section 2 - Détermination du texte applicable**

Le certificat de nationalité doit tenir compte de la situation exacte de son titulaire et indiquer avec précision dans quelles conditions ce dernier possède la qualité d'Ivoirien. Il est donc indispensable que les magistrats compétents aient, fidèlement, en mémoire le tableau ci-dessous schématisant les cas d'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine, et d'acquisition de plein droit, par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

### ***1°/Attribution de la nationalité ivoirienne d'origine***

- 1<sup>er</sup> cas -** Individu né en Côte d'Ivoire sauf de deux parents étrangers (art. 6 CN)
- 2<sup>ème</sup> cas -** Individu né hors de Côte d'Ivoire d'un parent ivoirien (art 7 CN)
- 3<sup>ème</sup> cas -** Enfant né de parents inconnus et trouvé en Côte d'Ivoire = présomption de naissance, sauf preuve contraire (art.9, 2<sup>ème</sup> alinéa CN).

**N.B.** : L'intéressé est réputé avoir été Ivoirien dès sa naissance (art. 8 CN).

### ***2°/ Acquisition de plein droit***

- 1<sup>er</sup> cas -** Enfant légitimé adoptif par une personne de nationalité ivoirienne (art. 11 CN)
- 2<sup>ème</sup> cas -** Femme étrangère épousant un Ivoirien (art. 12 CN) sauf :
  - a) possibilité de déclinatio n avant le mariage (art. 13 CN)
  - b) possibilité d'opposition du Gouvernement dans les 6 mois qui suivent la célébration du mariage (art. 14 CN)
  - c) existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

*Remarque importante* : Chaque fois qu'un Officier de l'Etat civil célébrera le mariage d'une étrangère avec un Ivoirien, il aura soin, conformément à l'art. 14, 2<sup>ème</sup> alinéa, CN, de faire parvenir au Ministère de la Justice, dans les huit jours de la célébration, un extrait de l'acte de mariage pour enregistrement. Cette formalité a pour but de permettre au Gouvernement, s'il le juge utile ou nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public, de s'opposer à l'acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne par l'épouse étrangère d'un ivoirien.

*Cette remarque s'applique aussi bien aux officiers de l'état civil instrumentant en Côte d'Ivoire qu'aux agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.*

**3<sup>ème</sup> cas** - Enfant mineur dont un des parents, en cas de décès de l'autre, acquiert la nationalité ivoirienne (art. 45 CN), sauf :

- a. l'enfant marié mineur, (art. 46 CN)
- b. l'enfant mineur qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine (art. 46 CN)
- c. l'enfant mineur qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non rapporté (art. 47 CN)
- d. l'enfant mineur qui ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers (art. 47 CN)
- e. l'enfant mineur qui ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers (art. 47 CN)
- f. l'enfant mineur qui, ayant formulé une déclaration acquisitive en vertu des articles 17, 20 et 21, a fait l'objet d'une opposition de la part du Gouvernement (art. 47 CN).

**4<sup>ème</sup> cas** - (Transitoire) – Femme étrangère ayant épousé un Ivoirien avant la publication du Code de la Nationalité (art. 101 CN) sauf :

- a. possibilité de déclination pendant un délai de six mois après la publication du Code de la nationalité (art. 101 CN)
- b. opposition du Gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963 (art. 104 CN)
- c. existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

**N.B.** : L'intéressé est réputé avoir acquis la nationalité ivoirienne dès que se produit l'évènement qui entraîne l'acquisition de plein droit, c'est-à-dire : la législation adoptive, le mariage ou l'acquisition par un parent de la nationalité ivoirienne (art. 42 CN).

### **3°/ Acquisition par déclaration**

**1<sup>er</sup> cas** - Mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers (art. 17 CN)

**2<sup>ème</sup> cas** - Enfant nés en Côte d'Ivoire d'agents diplomatiques ou Consuls étrangers (art. 20 CN)

**3<sup>ème</sup> cas** - Enfant adopté par une personne de nationalité ivoirienne (art. 21, 1<sup>er</sup> alinéa, CN)

**4<sup>ème</sup> cas** - Enfant confié depuis 5 années au moins à un service d'assistance à l'enfance (art. 21, 2<sup>ème</sup> alinéa, CN)

**5<sup>ème</sup> cas-** Enfant recueilli en Côte d'Ivoire et élevé par une personne de nationalité ivoirienne (art. 21, 2<sup>ème</sup> alinéa, CN).

*N.B. : L'acquisition intervient à la date de la déclaration sous réserve d'opposition du Gouvernement dans les six mois (art. 23 CN).*

#### ***4°/ Acquisition par décision de l'autorité publique***

Ce mode d'acquisition peut concerner soit un individu qui n'a jamais été Ivoirien, et il s'agit alors d'une naturalisation, soit un individu qui, ayant été ivoirien, est devenu étranger, et il s'agit alors d'une réintégration.

Seul un décret peut accorder la naturalisation ou la réintégration.

*N.B. : L'acquisition intervient à la date du décret de naturalisation ou de réintégration (art. 42 CN).*

### **Section 3 - Mode d'établissement**

Vous trouverez en annexe B des modèles de certificat de nationalité pour toutes les hypothèses envisagées dans le tableau ci-dessus.

#### ***1°/ Délivrance sans demande d'instructions au Ministère de la Justice***

Certains de ces modèles impliquent la nécessité de rassembler des éléments de vérification qui vous sont indiqués sur chaque modèle et qui seront le plus souvent :

Une attestation du Ministère de la Justice concernant l'existence ou la non-existence d'une déclaration ou d'un décret, et une attestation de l'autorité administrative (le plus souvent du Ministère de l'Intérieur) concernant la régularité du séjour en Côte d'Ivoire. Mention de tous les éléments recueillis devra être portée avec toutes les références utiles sur le certificat délivré.

#### ***2°/ Délivrance après demande d'instructions au Ministère de la Justice***

Dans toutes les hypothèses qui ne correspondent pas exactement aux modèles en annexe, et à propos des difficultés particulières pouvant surgir dans l'appréciation de la situation d'un postulant, il vous appartient de procéder à une consultation préalable du Ministère de la Justice, conformément au modèle n° B 12 de l'annexe B.

Il est essentiel que vous ayez procédé à une étude complète du dossier et que tous les éléments utiles soient relevés dans cette demande de consultation afin de permettre un avis en pleine connaissance de cause.

Mention de l'avis du Ministère de la Justice devra être portée sur le certificat délivré.

Il est rappelé que le Ministère de la justice a seul qualité pour donner aux magistrats des instructions tendant à la délivrance ou au refus d'un certificat de nationalité ; les lettres ou avis émanant d'une autre autorité, quelle qu'elle soit, ne peuvent avoir trait qu'à l'existence d'une condition légale dont la preuve se trouve en possession de cette autorité.

## **Section 4 - Certificat provisoire**

L'article 99 CN dispose que, pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré.

Cette éventualité peut se présenter dans les cas suivants :

1. Femme étrangère épousant un Ivoirien (art. 12 CN) ;
2. Femme étrangère ayant épousé un Ivoirien avant la publication du Code de la Nationalité (art. 101 CN) ;
3. Enfant mineur dont un des parents, en cas de décès de l'autre, acquiert la nationalité ivoirienne (art. 45 CN) ;
4. Enfant mineur souscrivant une déclaration acquisitive (art. 17, 20 et 21, CN).

Vous utiliserez alors le modèle n°B 11 établi sur papier de couleur bleue et portant la mention « Certificat provisoire valable jusqu'au..... ». Antérieurement au 20 juin 1962 c'est la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 qui devra être portée. A partir du 20 juin 1962, vous inscrirez la date de l'expiration du délai de six mois à compter de l'établissement du certificat.

## **Section 5 - Frais d'établissement**

Il sera apposé sur chaque certificat un timbre fiscal de 500 frs. Les timbres fiscaux seront fournis par les pétitionnaires. Chaque timbre doit être annulé par la signature et le cachet du magistrat.

## **TITRE II - DECLARATIONS DE NATIONALITE**

Les déclarations de nationalité ont pour but :

1. Soit d'acquérir la nationalité ivoirienne (art. 17, 20 et 21 CN).
2. Soit de la déclinier (art. 13 et 101 CN).
3. Soit de la répudier (art. 51 et 102 CN).

Elles sont établies en 3 exemplaires revêtus chacun d'un timbre fiscal de 500 frs.

Elles sont toutes souscrites devant le juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence, sous réserve des observations portées au paragraphe B de la Section I du Titre I (art. 57 CN) ou, s'il se trouve à l'étranger, devant les agents diplomatiques et consulaires ivoiriens (art. 58 CN).

Elles doivent, en outre, faire l'objet d'un enregistrement au Ministère de la Justice (art. 59 CN).

## **Section première - Déclarations acquisitives**

Ainsi qu'il vous a été exposé au 3<sup>o</sup> de la Section II du Titre I de la présente circulaire, les cinq cas d'acquisition par déclaration concernant tous des mineurs étrangers.

### ***A - Conditions de forme :***

- a. Les modèles à utiliser sont fournis par l'annexe C. Ils concernent, en principe, toutes les hypothèses, mais, en cas de difficulté particulière, il vous appartient de solliciter les instructions du Ministère de la Justice.
- b. Jusqu'à 16 ans le mineur doit être représenté par la personne qui exerce les droits de la puissance paternelle ou celle à qui la garde du mineur a été confiée. Dans le cas où cette personne n'est ni le père, ni la mère, l'avis conforme du Tribunal Civil de la résidence du mineur doit être obtenu.

De 16 à 18 ans, l'autorisation du représentant légal est suffisante. Elle peut être donnée par procuration spéciale sous seing privé légalisée par le Maire ou le Sous-Préfet de la résidence du représentant légal (art. 1<sup>er</sup> D).

Au delà de 18 ans le mineur est pleinement capable pour souscrire seul la déclaration d'acquisition.

- c. Les déclarations collectives souscrites par le représentant légal de plusieurs mineurs ne sont pas admises. Une déclaration séparée doit être dressée pour chaque enfant (art. 2 D).

### ***B - Conditions de fond :***

- a. Le déclarant doit avoir, à la date de sa déclaration, sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire depuis au moins cinq années consécutives (art. 17 CN).
- b. La preuve de la naissance du déclarant doit résulter d'une déclaration à l'état civil (acte de naissance ou de reconnaissance) à l'exécution de tout autre mode (jugement supplétif ou acte de notoriété) (art. 17 CN).
- c. Le mineur doit être en situation régulière vis-à-vis des lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire (art. 39 CN). S'il a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, il doit apporter la preuve que cette décision a été rapportée dans les formes où elle est intervenue (art. 40 CN).

### ***C - Vérifications :***

Vous devez scrupuleusement vérifier chacune des conditions de forme et de fond relevées aux paragraphes A et B, et notamment :

- a. Exiger la production des 3 exemplaires timbrés à 500 frs conformes aux modèles fournis en annexe C.
- b. Exiger soit la présence de la personne habilitée selon le Code de la nationalité à autoriser ou à représenter le mineur suivant son âge, soit l'existence d'une procuration spéciale dans les formes prévues par l'art. 1<sup>er</sup> D.
- c. Vérifier la réalité de la résidence habituelle en Côte d'Ivoire tant en ce qui concerne le mineur que son représentant s'il est étranger.

Cette résidence, qui s'entend de la présence effective et ininterrompue de l'intéressé sur le territoire ivoirien, est un fait pur et simple, étranger notamment à la notion juridique de domicile légal. Elle n'exclut pas les courts séjours à l'étranger, à l'occasion des vacances, ou de stages, par exemple.

Il vous appartiendra d'apprécier les moyens de preuve qui vous seront proposés et qui peuvent résulter d'une enquête, d'extraits des rôles de contributions, de certificats de travail, de scolarité ou de résidence, de quittances de loyer ou d'électricité.

- d. Solliciter des autorités administratives (Préfecture ou Ministère de l'Intérieur) la preuve que le déclarant séjourne régulièrement en Côte d'Ivoire et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

#### ***D - Conditions d'admissibilité :***

L'intérêt public exige que le Gouvernement ait la possibilité de s'opposer, dans les six mois de la déclaration, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne pour quelque cause que ce soit (art. 23 CN).

C'est pour permettre au pouvoir exécutif une appréciation en pleine connaissance de cause que le Décret n°61425 du 29 décembre 1961 portant application du Code de la nationalité prévoit, dans son article 7, une enquête sur la moralité et le loyalisme du déclarant et un examen médical.

- a) **Enquête de moralité** – Cette enquête sera la plus détaillée possible et vous aurez soin de mettre en action tous les procédés d'investigation dont vous pouvez disposer, en particulier l'audition de notabilités ivoiriennes de la localité où réside le déclarant.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire sera joint à l'enquête.

- b) **Examen médical** – Vous désignez un médecin administratif qui répondra de la façon la plus complète aux questions posées sur le modèle n° C 32 de l'annexe C : le médecin sera choisi sur une liste établie par le Ministre de la Santé Publique et de la Population et jointe en Annexe n°C 39. La déclaration devant être soumise au contrôle du Gouvernement dans les trois mois, les opérations d'enquête et d'examen médical seront menées avec la plus grande diligence et vous ne manquerez pas de signaler aux supérieurs hiérarchiques de vos mandataires les négligences dont ceux-ci pourraient se montrer coupables.

#### ***E - Transmission du dossier :***

Après avoir délivré un récépissé de la déclaration à l'intéressé, vous mettrez en état le dossier suivant les dispositions de l'article 8 D. et vous le coifferez d'un inventaire des pièces qu'il contient.

Vous transmettez ensuite ce dossier directement, pour avis, au Ministère de l'Intérieur. Il appartiendra enfin, après avis du Ministre de la Santé Publique et de la Population, au Ministère de la Justice, soit de refuser l'enregistrement de la déclaration (art. 60 CN) au motif que les conditions de forme et de fond ne sont pas réalisées, soit de proposer un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne (art. 61 CN), pour des motifs tirés de l'enquête de moralité et de loyalisme ou de l'examen médical.

## **Section 2 - Déclaration de déclin ou de répudiation de la nationalité ivoirienne**

La faculté de décliner la nationalité ivoirienne est offerte :

- 1°/ à la femme étrangère qui va épouser un Ivoirien et ne désire pas acquérir de plein droit la nationalité de son futur époux (art. 13 CN) ;
- 2°/ transitoirement à la femme étrangère qui a épousé un Ivoirien avant la publication du code de la nationalité (art. 101 CN). Dans ce cas, l'intéressé dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette publication pour formuler sa déclaration de déclin.

La faculté de répudier la nationalité ivoirienne est offerte :

- 1°/ à la femme ivoirienne qui va épouser un étranger (art. 51 CN) ;
- 2°/ transitoirement à la femme ivoirienne qui a épousé un étranger avant la publication du code de la nationalité (art. 102 CN). Dans ce cas, l'intéressé dispose d'un délai de 6 mois à compter de cette publication pour formuler sa déclaration de répudiation.

### ***A - Condition de forme***

Les modèles à utiliser figurent en annexe C.

La femme étrangère ou ivoirienne, même mineure, n'a besoin d'aucune autorisation pour transcrire sa déclaration.

### ***B - Conditions de fond***

- a) **Déclin** – L'intéressé doit apporter la preuve que sa loi nationale lui permet, malgré son mariage avec un étranger, de conserver sa nationalité d'origine. Cette preuve sera fournie par une attestation délivrée par les autorités de son pays (art. 5 D).
- b) **Répudiation** – L'intéressé doit apporter la preuve que la loi du pays de son époux ou futur époux lui permet d'acquérir par mariage la nationalité de celui-ci. Cette preuve sera fournie par une attestation des autorités du pays dont son époux possède la nationalité (art. 6 D)

**La vérification des points a) ou b) permettra au Ministère de la Justice de refuser l'enregistrement de la déclaration s'il constate que l'intéressée, déclinant ou répudiant la nationalité ivoirienne mais ne conservant pas ou n'acquérant pas une nationalité étrangère, va devenir apatride.**

- c) - **Transmission du dossier** - Elle s'effectue suivant les mêmes formes que pour les déclarations acquiescentes.

## TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES DE NATURALISATIONS

Le présent titre est spécialement destiné aux autorités administratives chargées de recevoir les demandes (Préfets, Sous-préfets) ou de les instruire (Commissaires de police, Chefs de Brigades de gendarmerie et Médecins administratifs).

La procédure de la réintégration, qui doit s'inspirer dans une très large mesure de celle de la naturalisation, ne fait pas l'objet d'instructions particulières. La réintégration est en effet l'acquisition de la nationalité ivoirienne par un étranger qui avait antérieurement acquis cette même nationalité et l'a perdue en vertu des articles 48 à 56 CN ; or cette hypothèse n'est pour l'instant que virtuelle et compte tenu de la date récente de la publication du Code de la Nationalité ivoirienne, ne saurait se présenter avant plusieurs mois. Lorsque la nécessité en apparaîtra une nouvelle circulaire vous fournira toutes indications utiles.

### Section première - Conditions de recevabilité

Cette notion de recevabilité ne doit pas être confondue avec celle d'opportunité qui permet au Gouvernement de rejeter ou accueillir une demande de naturalisation. Il est en effet possible qu'un requérant remplisse parfaitement toutes les conditions exigées par le Code de la nationalité, mais que, pour des raisons spéciales, il soit décidé de ne pas l'admettre dans la communauté ivoirienne.

- 1<sup>ère</sup> Condition :** la demande de naturalisation doit être présentée sur le modèle prévu par l'article 9 D et joint en annexe à ce même texte. Elle est déposée à la Sous-préfecture ou à la Préfecture de la résidence de l'intéressé, et devant l'agent diplomatique ou consulaire ivoirien compétent territorialement, lorsque le requérant ne réside pas en Côte d'Ivoire et entre dans le cadre de l'article 28 CN.
- 2<sup>ème</sup> Condition :** l'article 25 CN prévoit que l'intéressé doit avoir sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire au moment de la signature du décret de naturalisation.
- 3<sup>ème</sup> Condition :** l'article 26 CN exige que le pétitionnaire ait résidé de façon habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande.

Le stage de cinq ans est réduit à deux ans pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une ivoirienne ou pour celui qui a rendu des services importants à notre pays (art. 27 CN).

Le stage de cinq ans n'est plus exigé lorsque le requérant entre dans le cadre des articles 28 ou 105 CN.

- 4<sup>ème</sup> Condition :** l'article 29 CN fixe à 18 ans l'âge à partir duquel la naturalisation peut être obtenue.

Cependant, le mineur âgé de moins de 18 ans peut également solliciter sa naturalisation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 28 CN.

Si le mineur est âgé de moins de 18 ans et de plus de 16 ans, il doit être assisté de la personne qui exerce la puissance paternelle conformément à l'article 18 CN.

Si le mineur est âgé de moins de 16 ans, la demande doit être formulée par son représentant légal (art. 19 CN).

**5<sup>ème</sup> Condition :** nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonne vie et mœurs, précise l'article 31 CN.

**6<sup>ème</sup> Condition :** le requérant doit être sain d'esprit et indemne de toute maladie ou infirmité qui ferait de lui une charge ou un danger pour la collectivité (art. 32 CN).

Cette condition n'est pas exigée pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Côte d'Ivoire ou dont la naturalisation présente pour notre pays un intérêt exceptionnel (art. 28, dernier alinéa, CN).

**7<sup>ème</sup> Condition :** le pétitionnaire doit être en situation régulière vis-à-vis des lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire (art. 39 CN). Il ne doit faire l'objet d'aucun arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art. 40 CN).

**8<sup>ème</sup> Condition :** toute demande de naturalisation doit être accompagnée de la quittance d'acquit du droit de chancellerie de 5.000 francs prévu par l'article 15 D. Ce droit est versé entre les mains de l'agent du Trésor de la résidence du postulant.

La quittance doit être présentée à l'autorité administrative (Préfecture, Sous-préfecture) avant le retrait des formules de demande que cette autorité est chargée de remettre aux intéressés.

La demande doit être également timbrée à 500 francs.

## **Section 2 - Instruction des dossiers**

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la réunion de toutes les conditions légales de recevabilité ne doit pas mettre obstacle au droit souverain du Gouvernement d'apprécier l'opportunité de la naturalisation. Cette opportunité peut être recherchée dans ces considérations d'ordre démographique ou social, par exemple, la nécessité d'augmenter ou de limiter le nombre de personnes exerçant telle ou telle profession.

Vous devez donc, par le soin minutieux que vous apporterez à rassembler les divers éléments d'appréciation, permettre au pouvoir exécutif de statuer en pleine connaissance de cause, tant sur la recevabilité que sur l'opportunité de la naturalisation.

### **1°/ Dépôt de la demande**

L'intéressé qui, sur présentation de la quittance d'acquit du droit de chancellerie, a retiré le formulaire de la demande, peut, après avoir transcrit toutes précisions, soit déposer lui-même sa requête accompagnée des pièces prévues par l'article 10 D, soit l'adresser par la poste. Le principe est que toute demande de naturalisation entraîne obligatoirement l'instruction intégrale du dossier réglementaire du postulant et la transmission de ce dossier dans les conditions prévues par l'article 12 D. votre point de vue sur la recevabilité de la requête n'est que l'un des éléments du rapport de clôture dont il sera parlé plus loin. Ce rapport doit être aussi complet lorsque vous jugez la demande irrecevable que lorsque vous la jugez recevable.

Bien entendu, la compétence du Ministère de la Justice en matière de recevabilité ne fait pas obstacle à ce que vous décidiez à tout moment de la procédure, de porter à la connaissance de l'intéressé les termes du code de la nationalité qui compromettent les chances de succès de sa requête dans le cadre des conditions de recevabilité et non dans celui de l'opportunité de l'admission.

Vous ne devez pas perdre de vue, en outre, que le versement d'un droit de chancellerie de 5.000 francs, bien que modéré en lui-même, peut représenter pour certains étrangers un sacrifice financier particulièrement sensible, et que ce versement reste acquis à l'Etat, conformément à l'article 15 D. Or il peut arriver que des requérants insuffisamment instruits des cas d'acquisition de la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit par déclaration ou des ivoiriens d'origines (par un de leurs parents), décident par ignorance de présenter une demande de naturalisation parfaitement inutile.

Vos services s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de guider et renseigner les postulants éventuels en examinant leur situation compte tenu du tableau porté à la Section II Titre I.

Pour éviter toute réclamation ultérieure, vous aurez soin d'exprimer à l'intéressé votre point de vue par écrit et de terminer votre lettre par la formule suivante : «Si vous désirez, nonobstant les observations qui précèdent, que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois».

## **2°/ Pièces d'état civil**

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec toute la rigueur voulue, à la fois pour des raisons de prudence élémentaire et pour des raisons de bon ordre administratif ; la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice aura sous peu à manipuler des milliers de références nominatives et aucune approximation dans la graphie des noms, prénoms ou dates de naissance ne peut être tolérée sans inconvénient grave. Ces précisions seront complétées, en vue de faciliter l'identification des intéressés, par la création d'un système de fiches dactyloscopiques dans les services de police ou de gendarmerie chargée des enquêtes de moralité.

## **3°/ Résidence au moment de la signature du décret de naturalisation**

Vous devez, au cours de l'enquête prévue par l'article 11 D, rechercher les éléments divers qui permettront au Gouvernement d'avoir par avance la certitude que la condition exigée par l'article 25 CN sera bien remplie au moment où il sera réservé une suite favorable à la requête.

## **4°/ Résidence antérieure à la demande**

La notion de résidence ininterrompue vous a été précisée plus haut dans le paragraphe C de la Section I du Titre II et les vérifications à effectuer demeurent identiques.

Dans les cas de réduction (art. 27 CN) ou d'exemption (art. 28 et 105 CN) du stage de cinq années, vous réunirez toutes les preuves, par actes de l'état civil notamment, que le pétitionnaire peut bénéficier de la faveur de la loi.

## **5°/ Age du requérant**

L'âge de 18 ans sera prouvé par les actes de l'état civil ou jugement en tenant lieu. Lorsque vous avez à ce sujet un doute sérieux, il vous sera loisible de demander au Médecin chargé de l'examen médical du pétitionnaire de vous fournir dans son rapport, toutes indications supplémentaires.

Dans le cas où le requérant serait âgé de moins de 18 ans ou de 16 ans, vous exigerez soit l'autorisation, soit la représentation du mineur conformément aux articles 18 et 19 CN.

## **6°/ Enquête de moralité**

Il n'est pas inutile de souligner que la naturalisation est la consécration juridique d'un comportement conforme à l'intérêt national. Ce comportement résultera, le plus souvent de l'exercice d'un métier utile ou de la conduite d'une vie familiale et sociale, normale et irréprochable. Les instruments de preuve de cette bonne moralité sont nombreux.

C'est, tout d'abord, le bulletin n°2 du casier judiciaire complété dans toute la mesure du possible, en cas de condamnation, par un rapport du Parquet compétent sur les faits reprochés.

Ce sont, ensuite, les enquêtes de police ou de gendarmerie au lieu de la résidence actuelle et des résidences antérieures en Côte d'Ivoire.

Ce sont également, les avis des organismes professionnels tels que Chambre de Commerce ou d'Agriculture, Conseils de l'Ordre, auxquels il sera demandé d'apprécier le comportement de l'intéressé dans l'exercice de sa profession.

## **7°/ Examen médical**

Les médecins chargés d'examiner les pétitionnaires se conformeront strictement au modèle n°38 de l'annexe n° C.

## **8°/ Autorisation de séjour**

La vérification des titres de séjour et les indications que vous fournira le Ministère de l'Intérieur sur la régularité de la situation de l'étranger ou l'absence de tout arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence devront figurer dans le dossier constitué.

## **9°/ Mise en état du dossier**

Le rapport de présentation du dossier réglementaire est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour faciliter autant que possible l'appréciation du Gouvernement. Votre conclusion générale, favorable ou défavorable, doit se référer aux motifs précis qui l'ont déterminée. Ce rapport doit être accompagné d'un inventaire comportant les rubriques suivantes :

- 1° - Demande de naturalisation,
- 2° - Pièces d'état civil : actes de naissance et actes de mariage des postulants, actes de naissance des enfants mineurs (ou jugements en tenant lieu).

- 3° - Copie des titres de séjour,
- 4° - Situation militaire : états signalétiques et des services (s'il y a lieu).
- 5° - Conduite et moralité : Bulletin n°2 du casier judiciaire des postulants et, s'il y a lieu, des enfants mineurs âgés de plus de treize ans ; en cas de condamnation, rapport du Parquet compétent ; pièces d'enquête de moralité.
- 6° - Etat de santé : certificats médicaux (ne pas omettre de joindre éventuellement les résultats des examens radioscopiques et sérologiques).
- 7° - Utilité sociale : Certificats émanant des employeurs successifs, mentionnant, pour le dernier en date, le salaire perçu, et indiquant de façon très précise l'emploi occupé ; avis des organismes professionnels ; avis des Chefs d'établissement d'enseignement et notes de scolarité ; copies des diplômes obtenus : bordereaux de situation fiscale ou certificats de non-imposition.
- 8° - Résidence : certificats de résidence ou attestations de propriétaires.
- 9° - Photographies : 2 photographies d'identité récentes concernant le pétitionnaire.
- 10° - Rapport final de présentation.

### **Section 3 - Transmission du dossier**

Vous vous conformerez aux dispositions des articles 6 et 12 D en transmettant le dossier et l'inventaire des pièces au Ministère de l'intérieur dans les trois mois du dépôt de la demande.

Votre rôle ne se trouve pas achevé par la constitution et la transmission du dossier et votre attention doit être appelée tout spécialement sur la tâche qui vous incombe par la suite.

Vous devez en effet, conserver contact avec le postulant afin d'informer le Ministère de la Justice, sous couvert des Ministères de l'Intérieur et de la Santé, des modifications intervenues dans la situation ou la conduite de l'intéressé.

Même après l'intervention du décret de naturalisation, il vous appartiendra de porter à la connaissance directe du Ministère de la Justice tous les renseignements défavorables qui, connus plus tôt, auraient entraîné une décision de rejet et pourraient permettre de poursuivre la déchéance de la nationalité ivoirienne.

Vous avez également qualité pour assurer la remise aux intéressés des ampliations des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou de naturalisation. Les dossiers seront, après instruction, classés par ordre alphabétique dans chaque Sous-préfecture ou Préfecture.

### **TITRE IV - PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

Le code de la nationalité ivoirienne assure dans une très large mesure le respect de la liberté du changement de nationalité, mais le souci de l'intérêt national impose certaines limitations.

Les cas de perte sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> cas :** Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (article 48 CN). La perte a lieu d'office sans que le Gouvernement soit tenu de prendre un décret mais les personnes de sexe masculin doivent,

pendant un délai de 15 ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, solliciter l'autorisation du Gouvernement (art. 48, deuxième alinéa, CN.).

2<sup>e</sup> cas. — Ivoirien, majeur ou mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède une double nationalité (art. 49 CN.). Il doit solliciter l'autorisation du Gouvernement par décret.

3<sup>e</sup> cas. — Femme ivoirienne qui va épouser un étranger si elle répudie la nationalité ivoirienne avant le mariage (art. 51 CN.).

4<sup>e</sup> cas (transitoire). — Femme ivoirienne qui a épousé un étranger avant la publication du Code de la nationalité, sous condition :

a) Qu'elle ait acquis la nationalité de son mari ;

b) Qu'elle répudie la nationalité ivoirienne dans les six mois de la publication du Code de la nationalité (art. 102 CN.).

5<sup>e</sup> cas. — Ivoirien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger, à la condition qu'il ait également la nationalité de ce pays (art. 52 CN.).

6<sup>e</sup> cas. — Ivoirien qui, malgré injonction du Gouvernement, conserve l'emploi qu'il occupe dans un service public ou une armée étrangère (art. 53 CN.).

7<sup>e</sup> cas. — Ivoirien par acquisition qui, dans un délai de 10 ans, a été condamné soit pour un crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contre les institutions, soit pour un crime de droit commun à au moins 5 années d'emprisonnement, ou s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire (art. 54 et 55 CN.).

Il s'agit pour ce 7<sup>e</sup> cas de la déchéance de la nationalité ivoirienne, ce qui n'est en réalité qu'un mode particulier de perte de nationalité.

Nous n'étudierons pas les troisième et quatrième cas déjà développés dans la section II du titre II.

#### SECTION I. — Perte par autorisation.

Nous n'envisagerons ici que les cas prévus par les articles 48, deuxième alinéa, et 49 du Code de la nationalité et exposés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

La procédure de dépôt et de transmission de la demande est réglée par les articles 13 et 14 du Code de la nationalité. L'intéressé doit déposer à la sous-préfecture ou à la préfecture de sa résidence une demande sur papier timbré à 500 francs destinée au ministère de la Justice. Il y joint les actes d'état civil le concernant (naissance et mariage, s'il y a lieu), son certificat de nationalité ivoirienne et les documents permettant de prouver qu'il possède également une nationalité étrangère.

Vous devrez vérifier que le requérant a exposé dans le détail les raisons qu'il avance pour être autorisé à perdre notre nationalité.

Aucune instruction n'est à diligenter et il vous suffit de rédiger un rapport contenant votre avis motivé sur la suite à réserver à la demande. Le dossier est transmis, sous inventaire, dans les mêmes formes que les dossiers de naturalisation, mais vous n'omettez pas, dans le cas prévu par l'article 48, deuxième alinéa, CN., de l'adresser en premier lieu au ministère de la Défense, pour avis.

#### SECTION II. — Perte d'office par décret.

Il s'agit des cinquième et sixième cas ci-dessus.

Aucune formalité spéciale n'est prévue dans ce cadre.

Il appartient seulement aux préfets et sous-préfets, indépendamment des moyens d'information que possède le Gouvernement, de porter à la connaissance de ce dernier les éléments qui leur seraient parvenus sur les activités de tel ou tel Ivoirien.

Ils auront soin de rédiger à l'occasion un rapport des plus détaillés et, au besoin, de procéder ou faire procéder à une enquête complète.

#### SECTION III. — Perte par déchéance.

Il s'agit du septième cas ci-dessus.

Le ministère de la Justice doit être immédiatement informé des décisions de condamnation intervenues contre des Ivoiriens par acquisition pour les motifs visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 54 CN.

Dans ce but, les magistrats du parquet vérifieront dans les procédures suivies pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, pour crime ou délit contre les

institutions ou pour crime de droit commun, si les inculpés sont Ivoiriens par acquisition et adresseront dans l'affirmative un rapport au ministère de la Justice qui sera ainsi mis en mesure de poursuivre la déchéance.

En dehors de toute condamnation, dans les cas prévus par le 3<sup>o</sup> de l'article 54 CN., les préfets et sous-préfets signaleront à l'attention du ministère de la Justice, les individus qui se livrent au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité d'ivoirien et préjudiciables aux intérêts de la Côte d'Ivoire.

## TITRE V

### CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Ce titre concerne plus précisément les magistrats du parquet.

Le principe est que seul le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations sur la nationalité (art. 77 CN.).

Lorsque l'action est intentée par voie principale, le tribunal compétent territorialement est celui du lieu de naissance de la personne dont la nationalité est en cause, si cette personne est née en Côte d'Ivoire, ou celui d'Abidjan si elle est née à l'étranger (art. 80).

Lorsque la contestation est soulevée dans un procès en cours, trois éventualités sont possibles :

*1<sup>re</sup> éventualité.* — Le tribunal saisi du procès en cours est un tribunal civil de première instance : il demeure juge de l'exception de nationalité.

*2<sup>e</sup> éventualité.* — Le tribunal saisi du procès en cours est une juridiction autre qu'un tribunal civil de première instance (justice de paix, tribunal correctionnel ou Cour d'appel) ; il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été tranchée par le tribunal du lieu de naissance de l'intéressé ou celui d'Abidjan.

*3<sup>e</sup> éventualité.* — Le tribunal saisi du procès en cours est la Cour d'assises : en vertu de la règle que la Cour d'assises a plénitude de juridiction, elle est compétente pour statuer sur l'exception de nationalité ou d'extranéité.

Il convient de remarquer que, pour éviter tout moyen dilatoire, le demandeur à l'exception devant les juridictions répressives autres que la Cour d'assises doit saisir le tribunal civil dans les 30 jours. La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à l'expiration du délai imparti. Dans ce dernier cas elle peut statuer sur le fond, mais sa décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée en matière de nationalité.

L'article 86 CN. dispose que tout acte introductif d'instance en matière de nationalité doit être déposé en copie au ministère de la Justice.

Ce dépôt, qui peut avoir lieu sous la forme d'une lettre recommandée doit être effectué par le demandeur qui a en effet le plus grand intérêt à ne pas voir la juridiction saisir déclarer son action irrecevable, en l'absence de cette formalité. Il convient de tenir dans chaque parquet un fichier des affaires de nationalité. Sur chaque fiche devront être consignés à leur date tous les actes de procédure et toutes les décisions intervenues.

A la fin de chaque trimestre les chefs de parquet adresseront au ministre de la Justice un état des affaires de nationalité pendantes devant le tribunal de leur siège.

En tout état de cause, enfin, ils devront consulter le garde des Sceaux sur toutes les difficultés qui pourront se présenter dans les procédures et lui faire parvenir une copie de toute décision dans le mois du prononcé.

Abidjan, le 25 avril 1962.

*Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,*  
A. BONI.

*Le ministre des Finances,  
des Affaires économiques  
et du Plan,*

R. SALLER.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
G. Koffi GADEAÛ.

*Le ministre de la  
Défense nationale,*  
J. BANNY.

*Le ministre  
de la Santé publique  
et de la Population,*

A. KONE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d \_\_\_\_\_

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

**CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE**

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d \_\_\_\_\_  
OU  
Le Juge de la Section d \_\_\_\_\_

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_  
né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



**RECUEIL  
DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES  
RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

## ANNEXE A

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

Tableau du ressort territorial des juridictions  
EN MATIERE DE NATIONALITE

JURIDICTIONS	RESSORTS TERRITORIAUX (Communes ou Sous-Préfectures)
Tribunal de première instance d'Abidjan ...	Abidjan, Anyama, Bingerville, Grand-Bassam, Alépé, Bonoua.
Section de tribunal de Dabou .....	Dabou, Jacqueville, Grand-Lahou.
Section de tribunal de Tiassalé .....	Tiassalé, Sikensi.
Section de tribunal d'Aboisso .....	Aboisso, Adiaké, Ayamé.
Section de tribunal d'Adzopé .....	Adzopé, Afféry, Agou, Akoupé, Yakassé-Attobrou.
Section de tribunal d'Agboville .....	Agboville.
Section du tribunal de Divo .....	Divo, Guitry, Lakota, Fresco.
Section de tribunal de Sassandra .....	Sassandra, Guéyo, San-Pédro.
Section de tribunal de Soubré .....	Soubré, Buyo.
Section de tribunal de Tabou .....	Tabou, Grabo, Grand-Béréby.
Section de tribunal d'Abengourou .....	Abengourou, Aguilékrou.
Section de tribunal de Bondoukou .....	Bondoukou, Koun-Fao, Nassian, Sandégué, Tanda, Yakassé, Bouna, Téhini.
Tribunal de première instance de Daloa ...	Daloa, Zoukougbeu, Vavoua, Issia.
Section de tribunal de Gagnoa .....	Gagnoa, Guibéroua, Ouragahio, Oumé.
Section de tribunal de Man .....	Man, Bangolo, Facobly, Kouibly, Lougoulalé, Biankouma, Gbonné, Sipilou, Duékoué, Biotequin, Guiglo, Tai, Toulepleu.
Section de tribunal de Danané .....	Danané, Bin-Houyé, Zouan-Hounien.

JURIDICTIONS

RESSORTS TERRITORIAUX (Communes ou Sous-Préfectures)

Tribunal de première instance de Bouaké ...	Bouaké (sous-préfecture et commune), Bodokro, Botro, Erobo, Diabo, Sakasso, Béoumi, Tiébissou, Didiévi.
Section de tribunal de M'Bahiakro .....	M'Bahiakro, Prikro.
Section de tribunal de Toumodi .....	Toumodi, Yamoussoukro.
Section de tribunal de Dimbokro .....	Dimbokro, M'Batto, Bocanda, Kouassi-Kouassikro.
Section de tribunal de Bongouanou .....	Bongouanou, Arrah, Daoukro, Ouellé.
Section de tribunal de Bouafé .....	Bouafé, Sinfra, Zuénoula, Gohitafla.
Section de tribunal de Katiola .....	Katiola, Niakaramandougou, Tafiré, Dabakala, Boniérédougou, Satama-Sokoura.
Section de tribunal de Korhogo .....	Korhogo, Dikodougou, M'Bengué, Napiéolédougou, Niofolin, Pokaha, Sinématiali, Sirasso, Ferkessédougou, Kong, Niellé, Ouangolodougou.
Section de tribunal d'Odienné .....	Odienné, Bako, Goullia, Madinani, Maninian, Séguélon, Tienko.
Section de tribunal de Séguéla .....	Séguéla, Kani, Worofla, Mankono, Dianra, Tiéningboué.
Section de tribunal de Boundiali .....	Boundiali, Gbon, Tengréla.
Section de tribunal de Touba .....	Touba, Borotou, Ouaninou.

## **ANNEXE B**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.mj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE  
(Pétitionnaire ivoirien d'origine par sa naissance en C.I.)<sup>2</sup>

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance,

Le Juge du tribunal de première instance,

Le Juge de la section de tribunal de .....

certifie, sur le vu de l'acte de naissance de l'intéressé (ou du jugement en tenant lieu) (ou de l'acte de reconnaissance) (1),

que M. ....

demeurant à .....

né à ..... le .....

de ..... né à .....

le ..... et de .....

née à ..... le .....

est ivoirien (ne) en vertu de l'article 6 du Code de la nationalité, comme né en Côte d'Ivoire. *Blaise Gassama*

....., le ..... 19 .....

**Point à vérifier :** Naissance en Côte d'Ivoire. Cette naissance constitue une présomption. Cependant il vous appartiendra de vérifier le lieu de naissance du ou des parents du postulant lorsqu'il vous apparaîtra, par exemple à l'examen des noms sur l'acte de naissance du pétitionnaire, qu'ils sont étrangers.

Quel que soit le résultat de vos vérifications vous solliciterez les instructions du ministre de la Justice.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**  
(Pétitionnaire né hors de C.I. d'un parent né en C.I.)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

..... certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant lieu ou son acte de reconnaissance, s'il y a lieu),

2° Acte de naissance (ou de mariage) de ses parents, ou certificat de nationalité ivoirienne concernant l'un d'eux :

que M. .... demeurant à .....

né (e) à ..... le .....

de ..... né à ..... le .....

et de ..... née à ..... le .....

est ivoirien (ne) en vertu de l'article 7 du Code de la nationalité comme né (e) hors de Côte d'Ivoire d'un père (d'une mère) qui y est lui-même (elle-même) né (e).

....., le ..... 19

**Points à vérifier :** La nationalité ivoirienne d'un des parents. Elle pourra être prouvée par la production d'un certificat de nationalité, ou résulter de l'examen de l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou des jugements en tenant lieu.

(1) Rayer les mentions inutiles.

CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE  
(Pétitionnaire légitimé-adoptif par un ivoirien)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance de l'intéressé (ou jugement en tenant lieu),
- 2° Le certificat de nationalité d'un de ses parents adoptifs,
- 3° Une expédition du jugement en date du ..... du tribunal de ..... prononçant la légitimation adoptive de l'intéressé.

Que M. .... né à ..... le .....  
de ..... et de .....  
est ivoirien en vertu de l'article 11 du Code de la nationalité, comme ayant fait l'objet d'une adoption de la part d'une personne de nationalité ivoirienne.

....., le ..... 19 .....

**Points à vérifier :** 1° La nationalité ivoirienne de l'adoptant par certificat de nationalité exclusivement.

2° La réalité de l'adoption.

.....  
(1) Rayer les mentions inutiles.

CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE  
(Femme étrangère ayant épousé un ivoirien)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

certifie sur le vu des pièces suivantes :

- 1° Acte de mariage de l'intéressée (ou jugement en tenant lieu),
  - 2° Certificat de nationalité ivoirienne de l'époux de l'intéressée,
  - 3° Lettre de M. le Ministre de la Justice n° ..... en date du ..... attestant que l'intéressée n'a pas décliné la nationalité ivoirienne et que le Gouvernement n'a pas formé opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne,
- que la dame .....  
demeurant à .....
- née à ..... le .....  
a acquis la nationalité ivoirienne en vertu de l'article 12 du Code de la nationalité, par l'effet de son mariage avec un ivoirien.

....., le ..... 19.....

- Points à vérifier :**
- 1° La nationalité ivoirienne de l'époux,
  - 2° L'absence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence antérieur au mariage et non rapporté,
  - 3° L'absence d'opposition du Gouvernement,
  - 4° L'absence de déclaration déclinant la nationalité ivoirienne.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**  
(Pétitionnaire ayant bénéficié de la déclaration acquisitive  
d'un de ses parents)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal  
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant lieu),

2° L'exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive de la nationalité ivoirienne par le père (mère) de l'intéressé (e) ou l'attestation de M. le Ministre de la Justice constatant que cette déclaration a été souscrite et enregistrée ;  
ou le certificat de nationalité du père (ou de la mère) ;

3° La lettre de M. le Ministre de la Justice n° ..... du .....  
..... attestant que le Gouvernement n'a pas formé opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par le père (la mère) de l'intéressé (e),

que M. ....  
demeurant à .....

né (e) à ..... le .....  
a acquis la nationalité ivoirienne en vertu de l'article 45 du Code de la nationalité ivoirienne par l'effet collectif attaché à la déclaration acquisitive de son père (sa mère).

....., le ..... 19

**Points à vérifier :** 1° Existence d'une déclaration acquisitive de nationalité ivoirienne par l'un des parents (si l'autre est décédé),

2° Non-existence d'un décret d'opposition à cette déclaration acquisitive,

3° Célibat du pétitionnaire au moment de la déclaration acquisitive de son parent,

4° Non-existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence,

5° Absence de condamnation à plus de 6 mois de prison,

6° Régularité de la situation du pétitionnaire vis-à-vis de la loi sur les étrangers,

7° Non-existence d'un décret d'opposition à une précédente déclaration acquisitive du pétitionnaire,

8° Décès d'un des parents,

9° Non-existence d'un décret de déchéance concernant l'un des parents ou le pétitionnaire.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**  
(Pétitionnaire ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation  
ou de la réintégration d'un de ses parents)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal  
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant  
lieu),

2° Le décret de naturalisation (de réintégration) concernant le  
père (la mère) de l'intéressé (e) ou l'attestation de M. le Ministre  
de la Justice constatant l'existence du décret de naturalisation  
(réintégration) du père (de la mère) de l'intéressé (e) ;  
ou le certificat de nationalité du père (de la mère),

3° La lettre n° ..... du ..... de  
M. le Ministre de la Justice attestant que le père (la mère) de  
l'intéressé (e) n'a pas été déchu (e) de la nationalité ivoirienne  
et n'a pas perdu cette nationalité,

que M. ....  
demeurant à .....

né (e) à ..... le .....  
a acquis la nationalité ivoirienne en vertu de l'article 45 du Code  
de la nationalité ivoirienne, par l'effet collectif attaché à la natu-  
ralisation (réintégration) de son père (sa mère).

....., le ..... 19

**Points à vérifier :** 1° Existence d'un décret de naturalisation  
d'un des parents,

2° Non-existence d'un décret de déchéance concernant le même  
parent,

3° Points 3 à 8 inclus du modèle n° B 7.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**  
(Pétitionnaire ayant acquis la nationalité ivoirienne  
par naturalisation ou réintégration)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant lieu),

2° Le décret de naturalisation (ou de réintégration) n° ..... en date du ..... concernant l'intéressé (e), ou l'exemplaire du **Journal officiel** de la République de C.I. n° ..... du ..... contenant le décret n° ..... du ..... portant naturalisation (réintégration), de l'intéressé (e), ou l'attestation n° ..... du ..... de M. le Ministre de la Justice constatant l'existence de décret de naturalisation (réintégration) concernant l'intéressé (e),

3° La lettre n° ..... du ..... de M. le Ministre de la Justice attestant que l'intéressé (e) n'a pas été déchu (e) de la nationalité ivoirienne et n'a pas perdu cette nationalité ;

que M. ....  
demeurant à .....

né (e) à ..... le .....  
a acquis la nationalité ivoirienne par naturalisation (réintégration) en vertu des articles 25 et 34 du Code de la nationalité ivoirienne.

....., le ..... 19

**Points à vérifier :** 1° Existence du décret de naturalisation,  
2° Non-existence d'un décret de déchéance.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**  
(Femme ivoirienne n'ayant pas répudié sa nationalité  
au moment de son mariage avec un étranger)

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal  
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes :

1° Acte de naissance de l'intéressé (e) (ou jugement en tenant  
lieu),

2° L'acte de mariage de l'intéressé (ou un jugement en tenant  
lieu) ;

3° Lettre n° ..... du ..... de M. le Ministre de la  
Justice attestant que l'intéressée n'a pas répudié la nationalité ivoi-  
rienne ;

que la dame ..... épouse .....  
demeurant à .....

née à ..... le .....  
est ivoirienne en vertu de l'article 6 du Code de la nationalité (ou  
tout autre article suivant les conditions dans lesquelles l'intéressée  
était ivoirienne avant son mariage).

La dame ..... n'a pas perdu la nationalité  
ivoirienne par l'effet de son mariage célébré à ..... le .....  
..... avec le sieur M. .... de nationalité .....

....., le ..... 19

**Point à vérifier : Non-répudiation de la nationalité ivoirienne  
par la pétitionnaire.**

(1) Rayer les mentions inutiles.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
SECTION DE TRIBUNAL  
de

MODELE N° B 11

CERTIFICAT PROVISOIRE DE NATIONALITE IVOIRIENNE  
(valable jusqu'au .....

N° ..... du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance, le Juge du tribunal  
de première instance, le Juge de la section de tribunal (1) de

.....  
certifie sur le vu des pièces suivantes : (indiquer ci-dessous et  
compte tenu de la situation du pétitionnaire les pièces présentées  
en vous référant aux modèles de certificats de nationalité définitif) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

que M. .... demeurant à .....  
né (e) à ..... le .....  
de ..... né à ..... le .....  
et de ..... née à ..... le .....  
est ivoirien (ne) en vertu de l'article ..... du Code de la nation-  
nalité comme (indiquer ci-dessous la situation juridique sur laquelle  
repose la nationalité du pétitionnaire) :

....., le ..... 19  
Sceau et signature,

(1) Rayer les mentions inutiles.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
SECTION DE TRIBUNAL  
de

MODELE N° B 12

DEMANDE D'AVIS AU MINISTERE DE LA JUSTICE  
(pour l'établissement d'un certificat de nationalité ivoirienne)

Le Président du tribunal de première instance ;

Le Juge du tribunal de première instance ;

Le Juge de la section de tribunal de .....

à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

M. .... demeurant à .....

Profession ..... m'a saisi d'une demande de certificat  
de nationalité ivoirienne.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître  
votre avis sur la nationalité des personnes désignées ci-dessous.

Nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1° de la personne au nom de qui le certificat de nationalité  
ivoirienne est à établir ;

.....  
.....  
.....

2° de ses parents, avec indication de la date et lieu de leur  
mariage.

.....  
.....  
.....

Date et lieu du mariage de l'intéressé (s'il s'agit d'une femme mariée).

.....  
.....  
.....

Nom, prénoms, date et lieu de naissance :

1° du conjoint ;

.....  
.....  
.....

2° de ses parents avec indication de la date et du lieu de leur mariage :

.....  
.....  
.....

L'intéressé (e) prétend posséder la nationalité ivoirienne dans les conditions suivantes : (exposé de la prétention et, le cas échéant, du point qui soulève une difficulté).

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je vous serais en outre obligé de vouloir bien me faire connaître s'il existe aux archives de votre département un dossier de :

Naturalisation,

Réintégration,

Déclaration de nationalité,

Opposition à l'acquisition de la nationalité ivoirienne,

Perte de la nationalité ivoirienne,

Déchéance de la nationalité ivoirienne, au nom de l'intéressé (e).

....., le ..... 19

MODELE N° B 13

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MODELE DU REGISTRE D'ORDRE  
(Inscription des certificats de nationalité)

MINISTERE DE LA JUSTICE

N° d'enregis- trement	ETAT CIVIL ET ADRESSE	DATE de la demande	TEXTE appliqué	PIECES PRODUITES	SUITE RESERVEE

## ANNEXE C

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.minsj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

## Section de Tribunal

d .....

## DECLARATION EN VUE DE DECLINER

## LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Femme étrangère qui a épouser un national ivoirien.

(Article 13 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent .....

et le ..... du mois d .....  
 par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge  
 au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,  
 d ..... (1)

s'est présentée la D .....

demeurant à .....

née à ..... le .....

Profession .....

de nationalité .....

laquelle nous a déclaré qu'étant sur le point de contracter mariage  
avec M. ....

né à ..... le .....

de nationalité ivoirienne, elle entendait décliner la nationalité ivoi-  
rienne conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de la  
nationalité.

A l'appui de sa déclaration la D .....  
 nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont elle se réclame, établissant qu'elle est considérée comme nationale de ce pays et attestant que la femme conserve, conformément à sa loi nationale, sa propre nationalité, dans l'hypothèse où elle refuse volontairement d'acquérir la nationalité de son mari ;

Documents qui seront annexés, avec l'acte de mariage établi ultérieurement, à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d .....  
 (a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

## Section de Tribunal

d .....

DECLARATION EN VUE DE DECLINER  
LA NATIONALITE IVOIRIENNE  
Femme étrangère qui a épousé un national ivoirien,  
(Articles 13 et 101 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent .....  
et le ..... du mois d .....  
par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge  
au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,  
d ..... (1)  
s'est présentée la Dame ..... née .....  
demeurant à .....  
née à ..... le .....  
Profession .....  
de nationalité .....  
laquelle nous a déclaré qu'ayant contracté mariage le .....  
à l'état civil de .....  
avec M. ....  
né à ..... le .....  
de nationalité ivoirienne, elle entendait décliner la nationalité ivoi-  
rienne conformément aux articles 13 et 101 du Code de la natio-  
nalité.

A l'appui de sa déclaration la Dame .....  
nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Son acte de mariage ;
- 3° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont elle se réclame, établissant qu'elle est considérée comme nationale de ce pays et attestant que la femme conserve, conformément à sa loi nationale, sa propre nationalité, dans l'hypothèse où elle refuse volontairement d'acquérir la nationalité de son mari ;

Documents qui seront annexés à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d .....  
(a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

## Section de Tribunal

d .....

DECLARATION EN VUE DE REPUDIER  
LA NATIONALITE IVOIRIENNE  
Femme ivoirienne qui va épouser un étranger.  
(Article 51 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent .....  
et le ..... du mois d .....  
par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge  
au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,  
d ..... (1)  
s'est présentée la D .....  
demeurant à .....  
née à ..... le .....  
de ..... né à .....  
le ..... et de .....  
née à ..... le .....  
Profession .....  
de nationalité ivoirienne,  
laquelle nous a déclaré qu'étant sur le point de contracter mariage  
avec M. .....  
né à ..... le .....  
de nationalité .....  
elle entendait répudier la nationalité ivoirienne conformément à  
l'article 51 du Code de la nationalité.

A l'appui de sa déclaration la D .....  
nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 3° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont se réclame son futur mari, établissant que ce dernier est considéré comme le national de ce pays et attestant que la femme acquiert ou est susceptible d'acquérir, conformément à la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci ;

Documents qui seront annexés, avec l'acte de mariage établi ultérieurement, à la déclaration qui sera transmise au Ministère de la Justice pour enregistrement.

Nous avons, en outre, donné avis à la déclarante qu'elle ne perdrait la nationalité ivoirienne que le jour de la célébration de son mariage.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d .....  
(a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

## Section de Tribunal

d .....

DECLARATION EN VUE DE REPUDIÉ  
LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE

Femme ivoirienne qui a épousé un étranger.

(Articles 51 et 102 du Code de la nationalité.)

L'an mil neuf cent .....  
 et le ..... du mois d .....  
 par devant Nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge  
 au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section de Tribunal,  
 d ..... (1)  
 s'est présentée la Dame ..... née .....  
 demeurant à .....  
 née à ..... le .....  
 de ..... né à .....  
 le ..... et de .....  
 née à ..... le .....  
 Profession .....  
 de nationalité ivoirienne,  
 laquelle nous a déclaré qu'ayant contracté mariage le .....  
 à l'état civil de .....  
 avec M. ....  
 né à ..... le .....  
 de nationalité ivoirienne, elle entendait répudier la nationalité ivoi-  
 rienne conformément aux articles 51 et 102 du Code de la natio-  
 nalité.

A l'appui de sa déclaration la Dame .....  
 nous a remis :

- 1° Son acte de naissance (ou son jugement supplétif d'acte de naissance) (1) ;
- 2° Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 3° Son acte de mariage ;
- 4° Un certificat en due forme, délivré par les autorités du pays dont se réclame son mari, établissant que ce dernier est considéré comme national de ce pays et attestant que la femme acquiert ou est susceptible d'acquérir, conformément à la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci ;

Documents qui seront annexés à la déclaration qui sera transmise  
 au Ministère de la Justice pour enregistrement.

La déclarante (a signé avec nous, Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge de la Section du Tribunal d .....  
 (a déclaré ne savoir signer et avons signé seul) (1) après lecture faite.

SCEAU.

(1) Rayer les mentions inutiles.

d .....

RECEPISSE DE DECLARATION DE NATIONALITE

Je soussigné, .....  
Président du Tribunal de Première Instance, Juge au Tribunal de  
Première Instance, Juge de la Section de Tribunal de ..... (1)  
certifie que M .....  
né à ..... le .....  
demeurant à ..... profession .....  
a souscrit ce jour une déclaration :

en vue { d'acquérir  
de faire acquérir au (à la) mineur (e) .....  
né (e) à ..... le .....  
de décliner  
de répudier (1)

la nationalité ivoirienne conformément à l'article ..... du Code  
de la nationalité.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 6 mois. Il ne  
peut être renouvelé.

....., le ..... 19

(1) Rayer les mentions inutiles.

Section de Tribunal

d .....

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

Le Président du Tribunal de Première Instance,

Le Juge du Tribunal de Première Instance,

Le Juge de la Section de Tribunal de .....

à M. le Ministre de l'Intérieur,  
S/C de M. le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.

Je reçois la déclaration acquisitive de la nationalité ivoirienne de  
M. ....  
demeurant à ..... profession .....  
né (e) à ..... le .....  
de ..... né à .....  
le ..... et de .....  
née à ..... le .....

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir me faire connaître si,  
conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de la nationalité,  
l'intéressé (e) satisfait aux obligations et conditions imposées par la réglementation sur les étrangers.

....., le ..... 19.....

Section de Tribunal

d.....

CERTIFICAT MEDICAL

(Déclaration de nationalité et demandes de naturalisation  
ou de réintégration.)

Je soussigné, Dr .....

en résidence à .....

désigné par M. le Sous-Préfet de .....

certifie avoir, le .....

examiné le (la) nommé (e) :

Nom : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Domicile : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

et procédé aux constatations consignées ci-dessous.

1. — Le postulant est-il affligé d'une maladie chronique ou d'une infirmité grave ?

.....  
.....  
.....  
.....

2. — Est-il affligé d'un vice de constitution ?

.....  
.....  
.....  
.....

3. — A-t-il été ou est-il atteint de tuberculose ? (sous quelles formes et à quel stade d'évolution ?)

4. — Est-il atteint de syphilis ? (est-elle encore en période contagieuse ? Quelles manifestations présente encore le malade ?)

5. — Est-il atteint d'une affection nerveuse ou mentale ?

6. — Parait-il apte au service civique ?

**Observations :**

Avis { Favorable.  
Défavorable.

....., le ..... 19

Les examens médicaux devront avoir lieu en principe dans chacun des centres hospitaliers départementaux suivants .

ABIDJAN ;  
BOUAKE ;  
KORHOGO ;  
DALOA.  
MAN.

N. B. — Les cinq centres indiqués ci-dessus sont les mieux outillés pour procéder aux divers examens, mais rien ne s'oppose à ce que les mêmes examens aient lieu dans tel ou tel centre secondaire dont l'équipement s'avère satisfaisant.

SOUS-PREFECTURE

Modèle n° C 40

d .....

RECEPISSE DE DEMANDE | de naturalisation.  
| de réintégration.

Reçu ce jour .....  
à la sous-préfecture de .....  
la demande de naturalisation (de réintégration) émanant de :  
M. ....  
demeurant à .....  
profession ..... né à .....  
le .....

..... le ..... 19

## ANNEXE

### AU DECRET PORTANT APPLICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

#### MODELE DE DEMANDE DE NATURALISATION OU DE REINTEGRATION

Le (la) soussigné (e) a l'honneur de : (voir nota, 1, 2 et 3)  
solliciter  
sa naturalisation  
sa réintégration dans la nationalité ivoirienne ;  
et d'affirmer, sous la foi du serment, sincères et véritables les renseignements ci-après le (la) concernant :

#### I. — ETAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE

Nom et prénoms : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Nationalité : .....  
Célibataire, veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) de corps, marié (e)  
en ..... noces : .....  
Date (s) et lieu (x) du (des) mariage : .....  
Nom et prénoms du (des) conjoint (s) : .....  
Nationalité du (des) conjoint (s) : .....  
Date du décès du (des) conjoint (s) : .....  
Date du (des) divorce (s) ou de la (des) séparation (s) de corps et  
autorité (s) qui l'a (les ont) prononcé (s) : .....  
Lieu de la résidence du conjoint (ou du ou des ex-conjoints) : .....  
Nombre d'enfants vivants : .....  
a) mineurs .....  
b) majeurs .....  
Noms et prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité de ces  
enfants :

- a) mineurs : .....
- .....
- .....
- .....
- b) majeurs : .....
- .....
- .....
- .....

## II. — DOMICILE ET PROFESSION

Lieu du domicile actuel : .....

Carte d'identité n° ..... ou récépissé de demande de  
carte d'identité n° ..... délivré (e) le .....

par : .....

valable du ..... au .....

Précédents domiciles en Côte d'Ivoire :

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du .....
			au .....
			du .....
			au .....

Domiciles antérieurs à l'étranger

Villes	Adresses complètes	Professions exercées (noms et adresses complètes des employeurs)	Durée de la résidence
			du .....
			au .....
			du .....
			au .....

### III. — SITUATION MILITAIRE

Position actuelle vis-à-vis de la loi militaire étrangère : .....

Durée du service effectif accompli à l'étranger :

Date d'incorporation : ..... date de libération : .....

### IV. — ANTECEDENTS JUDICIAIRES

Antécédents judiciaires en Côte d'Ivoire et à l'étranger :

Date des condamn.	Nature des condamn.	Motif des condamnations	Juridiction qui a statué

Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire : .....

*S'il s'agit d'une demande de naturalisation :*

Le soussigné sollicite :

1° En vertu des dispositions des articles 27, 28, 105 du code de la Nationalité la dispense du stage prévu par l'article 26 du même code.

2° En vertu des dispositions des articles 44 (ou 105) du code de la Nationalité d'être relevé des incapacités prévues par l'article 43 du même code, pour les motifs suivants :

.....  
 .....  
 .....

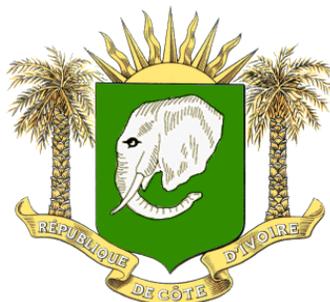
Fait à ....., le .....

*Signature*

N° et date de la quittance d'acquit des droits de chancellerie :

NOTA :

1. — L'épouse doit rédiger une déclaration semblable sur feuille séparée.
2. — Les mineurs âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans doivent être assistés de leur représentant légal qui apposera sur la demande sa signature précédée de la mention « Vu, pour autorisation ».
3. — La déclaration est souscrite par le représentant légal au nom des mineurs âgés de moins de 16 ans.



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**Troisième partie**

**Textes modificatifs  
ultérieurs**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



*Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relatives aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, prendront effet, dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet, dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 11 ET 21 DE LA LOI DU 14 DECEMBRE 1961, PORTANT CODE DE LA NATIONALITE**

Art. 24. - Les articles 11 et 21 de la loi du 14 décembre 1961, portant Code de la Nationalité ivoirienne sont ainsi modifiés :

« *Article 11.* - L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'adoptant ou l'un des adoptants est Ivoirien. »

« *Article 21.* - L'enfant confié depuis cinq années au moins à un service public ou privé d'assistance à l'enfance ou celui qui ayant été recueilli en Côte d'Ivoire, y a été élevé par une personne de nationalité ivoirienne peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 17, 18 et 19 ci-dessus.

Art. 25. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.mj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**Loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du Code de la Nationalité ivoirienne**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier. - Les dispositions de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, portant Code de la Nationalité ivoirienne, ont été modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :**

Art. 2. - La majorité, au sens du présent code, est celle fixée par la loi civile ivoirienne.

Art. 6. - Est ivoirien :

1. l'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers;
2. l'entant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.

Art. 7 - Est ivoirien :

1. l'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien ;
2. l'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien.

Art. 9. - La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie dans les conditions déterminée, par la loi civile ivoirienne.

Art. 10. - Abrogé.

Art. 11. – L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

Art. 12. – Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage.

**SECTION 2 DU TITRE III**  
**Articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, abrogés.**

Art. 28. Le «4° » est abrogé.

Art. 30. - Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions ci-après déterminées.

S'il est âgé de seize ans mais n'a pas encore atteint l'âge de dix huit ans, l'autorisation est donnée par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille.

S'il est âgé de moins de seize ans, le mineur est représenté par la personne visée à l'alinéa précédent, à condition toutefois que le représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

Art. 45. - Devient de plein droit ivoirien, au même titre que ses parents, à condition que la filiation soit établie conformément à la loi ivoirienne :

1. l'enfant mineur, légitime ou légitimé, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité ivoirienne;
2. l'enfant mineur, né hors mariage, dont celui des parents qui exerce la puissance paternelle dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi sur la minorité, acquiert la nationalité ivoirienne.

Art. 47. - Le « 4° » est abrogé.

Art. 49 - L'ivoirien, même mineur, qui par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'ivoirien.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 30.

## TITRE V CHAPÎTRE PREMIER

### *Des déclarations de nationalité et de leur enregistrement*

Art. . 57. - Toute déclaration en vue:

1. de décliner la Nationalité ivoirienne ;
2. de répudier la Nationalité ivoirienne clans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le président du tribunal de première instance, ou un magistrat délégué, ou le juge de la section de tribunal du ressort dans lequel le déclarant à sa résidence.

Art. 61. – Abrogé.

Art. 62. - Si à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est pas intervenu une décision de refus d'enregistrement, le ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de la déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 77. - La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 78. - L'exception de nationalité ivoirienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 86 et suivants du présent code.

Art. 80. - L'action intentée par la voie principale est portée devant la juridiction du lieu de naissance de celui dont la nationalité est en cause, ou, s'il n'est pas né en Côte d'Ivoire, devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

Il ne peut être dérogé à cette règle de compétence qui doit être soulevée d'office par le juge.

Art. 81. - La juridiction compétente à l'article précédent est saisie par la voie ordinaire.

Art. 82. - Tout individu peut intenter devant la juridiction compétente une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas de nationalité ivoirienne. Le procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 85. - Lorsque l'Etat est partie principale devant la juridiction civile où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être présenté que par le procureur de la République, en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 90. - Abrogé.

Art. 93. - Lorsque la Nationalité ivoirienne est attribuée ou acquise autrement que par la naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 97. - Le président du tribunal de première instance, un magistrat délégué ou le juge de la section du tribunal ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité.

Art. 99. - Pendant le délai imparti au Gouvernement, par l'article 14 pour s'opposer à l'acquisition de la Nationalité ivoirienne par la femme étrangère qui épouse un ivoirien, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré le juge compétent.

Art. 100. - Lorsque le juge compétent refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance.

Art. 103. - Abrogé.

**Art. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.**

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1972.

*Félix HOUPHOUET-BOIGNY*

**LOI N° 2004-662 DU 17 DECEMBRE 2004 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 61-415  
DU 14 DECEMBRE 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE, TELLE QUE MODIFIEE  
PAR LA LOI N° 72-852 DU 21 DECEMBRE 1972**

**ARTICLE PREMIER**

Les articles 12, 16, 27, 43 et 53 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit;

**TITRE III  
DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

**CHAPITRE PREMIER:  
DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

**Article 12 (nouveau)**

Sous réserves des dispositions **des articles 13, 14 et 40**, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien **peut acquérir** la nationalité ivoirienne à **condition d'en faire l'option au moment de la célébration du mariage.**

**Sous réserve des dispositions de l'article 40, l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne peut acquérir la nationalité ivoirienne au moins deux années après la célébration du mariage et à condition d'en faire la demande.**

**Article 16 (nouveau)**

Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec **un (e) ivoirien (ne)** est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

**Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le tiers ou le cocontractant de bonne foi.**

En cas de dissolution du lien matrimonial par décès ou par divorce, l'époux devenu ivoirien par le mariage conserve la nationalité ivoirienne, si le décès ou le divorce intervient après la dixième année de mariage. Il en va de même en cas de divorce par consentement mutuel.

**Article 27 (nouveau)**

Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans:

1. pour l'étranger né en Côte d'Ivoire;
2. **pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques, littéraires ou sportifs distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles.**

## **CHAPITRE II DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

### **Article 43 (nouveau)**

L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes:

1. pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire;
2. pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
3. pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau, nommé titulaire d'un office ministériel **ou exercer une profession libérale régie par un ordre national.**

## **TITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

### **CHAPITRE PREMIER: DE LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

### **Article 53 (nouveau)**

**Perd la nationalité ivoirienne l'Ivoirien qui exerce une fonction élective ou gouvernementale dans un pays étranger ou qui occupe un emploi ou un service pour l'exercice duquel la qualité de national du pays étranger est exigée.**

### **ARTICLE 2**

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2004

*Laurent GBAGBO*

**DECISION N° 2005-03 /PR DU 15 JUILLET 2005 RELATIVE AU CODE DE LA NATIONALITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la loi n° 2000-513 du 1er août*

*2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;*

*Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;*

*Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin*

*2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;*

*Vu la loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la*

*loi n° 72-852 du 21 Décembre 1972 et la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 ;*

*Vu les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;*

*Vu le message à la nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;*

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

L'article 12 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité telle que modifiée par les lois n° 72-852 du 21 décembre 1972 et 2004-662 du 17 décembre 2004, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**TITRE III  
DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

**CHAPITRE PREMIER  
DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

**Article 12 (nouveau)**

**Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien peut acquérir la nationalité ivoirienne à condition d'en faire l'option au moment de la célébration du mariage.**

**Sous réserve des dispositions de l'article 40, l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne peut acquérir la nationalité ivoirienne lors de la célébration du mariage et à condition d'en faire l'option.**

Article 2

Les modifications apportées par la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 à l'article 53 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, sont abrogées.

Article 3

La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

Article 4

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 15 juillet 2005.

*Laurent GBAGBO*

**DECISION n° 2005- 09/PR du 29 août 2005 relative au Code de la Nationalité**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;*

*Vu le Règlement de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ;*

*Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel;*

*Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004;*

*Vu les avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel;*

*Vu la décision n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la Nationalité;*

*Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;*

DECIDE

**Article premier.** - Les *articles 12 nouveau* de la décision n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005 relative au Code de la Nationalité et *16 nouveau* de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 modifiant la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

**Article 12 (nouveau).** - Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne si elle en fait solennellement l'option au moment de la célébration du mariage.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne.

**Article 16 (nouveau).** - Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un(e) ivoirien(ne) est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le tiers ou le cocontractant de bonne foi.

Si avant la période de dix ans suivant le mariage le couple vient à divorcer, l'époux ou l'épouse d'origine étrangère perd le bénéfice de la nationalité ivoirienne.

**Art. 2.** - La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3.** - Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.** - La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 août 2005.

*Laurent GBAGBO.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



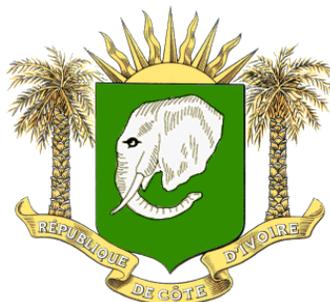
## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

## **Quatrième partie**

**Textes spéciaux non codifiés  
portant sur l'acquisition  
de la nationalité ivoirienne**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2013-654 DU 13 SEPTEMBRE 2013**  
**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 12, 13,**  
**14 ET 16 DE LA LOI N°61-415 DU 14 DECEMBRE**  
**1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE,**  
**TELLE QUE MODIFIEE PAR LES LOIS N°72-852**  
**DU 21 DECEMBRE 1972 ET N°2004-662 DU 17**  
**DECEMBRE 2004 ET LES DECISIONS N°2005-**  
**03/PR DU 15 JUILLET 2005 ET N°2005-09/PR DU**  
**29 AOUT 2005**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur**  
**suit :**

**Article 1 :**

Les articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, telle que modifiée par les lois n°72-852 du 21 décembre 1972 et n°2004-662 du 17 décembre 2004 et les Décisions n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-09/PR du 29 août 2005, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 12 nouveau :**

Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un Ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne au moment de la célébration du mariage.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une Ivoirienne.

**Article 13 nouveau :**

Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, le conjoint de nationalité étrangère a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'il décline la qualité d'Ivoirien.

Il peut, même s'il est mineur, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

#### **Article 14 nouveau :**

Au cours du délai de six mois, qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de la Population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'Officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au Ministre chargé de la Justice, pour enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par le conjoint étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint étranger n'a pu acquérir cette qualité.

#### **Article 16 nouveau :**

Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne, si son mariage avec un Ivoirien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par le conjoint étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que le conjoint étranger n'a pu acquérir cette qualité.

#### **Article 2 :**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

**Loi n° 2004 - 663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**

Article premier. - La présente loi institue des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de naturalisation.

Les conditions générales de naturalisation sont requises chaque fois qu'elles ne sont pas exclues par la présente loi.

**CHAPITRE 2**  
**De la détermination des bénéficiaires**

Art. 2. - Sont concernées par la présente loi :

1. Les personnes âgées de moins de 21 ans révolus à la date du 20 décembre 1961 et nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers;
2. Les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960.

**CHAPITRE 3**  
**De la procédure de naturalisation**

Art. 3. - Les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus et désireuses d'acquérir la nationalité ivoirienne, doivent se faire identifier auprès de l'administration selon les modalités ci-après :

1. La demande motivée de naturalisation, sur papier ordinaire, mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, doit être adressée au Président de la République, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, des documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire;
2. Ces documents doivent être complétés par un procès-verbal d'enquête administrative établi dans le village ou la ville de résidence par devant les autorités traditionnelles ;
3. Les personnes ne pouvant justifier d'aucun titre écrit ne sont pas éligibles; de même que les personnes ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat;
4. Les services compétents pour l'instruction, disposent d'un délai de trois mois pour mettre le dossier en état d'être réglé par le Président de la République par voie de décret.

Art. 4. - Les décrets de naturalisation sont signés par le Président de la République.

Art. 5. - Une copie du décret de naturalisation est adressée au ministère de la Justice pour classement.

En cas de rejet de la demande de naturalisation par le Président de la République, notification de la décision est faite à l'intéressé et le dossier est transmis au ministère de la Justice pour archivage.

Art. 6. - Les personnes naturalisées par la présente loi restent soumises aux incapacités prévues par l'article 43, de la loi portant Code de la Nationalité.

Art. 7. - Les dispositions de la présente loi sont applicables pour une période de douze mois à compter de la date de la prise du décret d'application.

Art. 8. - Un décret pris en Conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2004.

*Laurent GBAGBO.*

**DECISION N° 2005-04/PR DU 15 JUILLET 2005 PORTANT DISPOSITIONS SPECIALES EN  
MATIERE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 48 ;*

*Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;*

*Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;*

*Vu les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;*

*Vu la loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 Décembre 1972 et la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004 ;*

*Vu la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 ;*

*Vu le message à la nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;*

DECIDE :

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER**

La présente décision institue des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de naturalisation.

Les conditions générales de naturalisation sont requises chaque fois qu'elles ne sont pas exclues par la présente décision.

**CHAPITRE II  
DE LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES**

**Article 2**

Sont concernées par la présente décision :

- les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004, n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits ;
- les personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits.

### **CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DE NATURALISATION**

#### Article 3

Les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus et désireuses d'acquérir la nationalité ivoirienne, doivent se faire identifier auprès de l'administration selon les modalités ci-après :

- la demande motivée de naturalisation, sur papier ordinaire, mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, doit être adressée au Président de la République, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, des documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire ;
- ces documents doivent être complétés par un procès-verbal d'enquête, administrative établi dans le village ou la ville de résidence par devant les autorités traditionnelles ;
- les personnes ne pouvant justifier d'aucun titre écrit ne sont pas éligibles ; de même que les personnes ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat ;
- les services compétents pour l'instruction, disposent d'un délai de trois mois pour mettre le dossier en état d'être réglé par le Président de la République par voie de décret.

#### Article 4

Les décrets de naturalisation sont signés par le Président de la République.

#### Article 5

Une copie du décret de naturalisation est adressée au Ministère de la Justice pour classement. En cas de rejet de la demande de naturalisation par le Président de la République, notification de la décision est faite à l'intéressé et le dossier est transmis au Ministère de la Justice pour archivage.

#### Article 6

Les personnes naturalisées en application de la présente décision restent soumises aux incapacités prévues par l'article 43 de la loi portant Code de la nationalité.

#### Article 7

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour une période de douze (12) mois dès son entrée en vigueur.

#### Article 8

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de la présente décision.

Article 9

La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

Article 10

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11

La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2005

*Laurent GBAGBO*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**DECISION N° 2005- 10/PR DU 29 AOUT 2005 RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPECIALES  
EN MATIERE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire,  
notamment en son article 48;*

*Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire ;*

*Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil  
Constitutionnel ;*

*Vu les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;*

*Vu la loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, telle que  
modifiée par la loi n° 72-852 du 21 Décembre 1972 et la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004; Vu la  
loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de  
naturalisation;*

*Vu la décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de  
naturalisation;*

*Vu le message à la nation du Président de la République en date du 26 avril 2005;*

DECIDE :

**ARTICLE PREMIER**

Les articles 2, 3 et 6 de la décision n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 portant dispositions  
spéciales en matière de naturalisation sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES**

Article 2 (nouveau)

Sont concernées par la présente décision les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi  
n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne et n'ayant pas exercé  
leur droit d'option dans les délais prescrits;

Les bénéficiaires de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 peuvent bénéficier des mêmes  
mesures exceptionnelles de naturalisation.

**CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE NATURALISATION**

Article 3 (nouveau)

Les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus et désireuses d'acquérir la nationalité ivoirienne,  
doivent se faire identifier auprès de l'administration selon les modalités ci-après:

- une demande motivée de naturalisation mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, est établie par l'intéressé sur papier ordinaire ;
- cette demande est adressée au Président de la République, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, des documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, de ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire. Les personnes ne pouvant justifier d'aucun titre écrit ne sont pas éligibles ; de même que les personnes ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat. Il n'est pas nécessaire de compléter les documents visés à l'alinéa 1-2 du présent article d'un procès-verbal d'enquête administrative établi dans les villages ou les villes de résidence par-devant les autorités traditionnelles.

Les services compétents pour l'instruction de la demande disposent d'un délai de trois mois pour mettre le dossier en état d'être réglé par le Président de la République par voie de décret.

#### Article 6 (nouveau)

Les personnes naturalisées en application de la présente décision jouissent de tous les droits prescrits par la loi n° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 Décembre 1972 et la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004.

#### ARTICLE 2

La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

#### ARTICLE 3

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

La présente décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 août 2005

*Laurent GBAGBO*

***DECRET n° 2006-76 du 31 mai 2006 portant modalités d'application de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005.***

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*

Sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 et la loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 ;

Vu la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005 ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de transition;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2006-70 du 3 mai 2006 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;

Le Conseil des ministres entendu,

***DECRETE***

### ***Section 1. - De la détermination des Bénéficiaires***

Article premier. - Bénéficiaire de la loi n° 2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation telle que modifiée par les décisions n° 2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-10/PR du 29 août 2005, les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers remplissant l'une des conditions suivantes:

- être âgé de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961;
- être né entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973.

Bénéficient également de cette loi, les étrangers ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960.

Art. 2. - Les personnes ne pouvant produire aucun titre écrit pour justifier les qualités énumérées à l'article premier, ainsi que celles ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat, sont exclues du bénéfice de la loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.

### **Section 2. - De la procédure de naturalisation**

Art. 3. - Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation, en application de la loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, est adressée au Président de la République sur papier ordinaire. Elle doit être motivée.

Elle est déposée au parquet du tribunal de Première instance ou de la section de tribunal de résidence de l'intéressé.

Art. 4. - Le postulant joint à sa demande:

- deux photos d'identité;
- la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance;
- tous documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, notamment: extraits des rôles de contributions, certificats de travail, de scolarité ou de résidence, quittances de loyer, d'électricité, d'eau ou de téléphone;
- tous documents attestant de la qualité et des titres allégués;
- un extrait du bulletin numéro 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Art. 5. - La demande accompagnée des pièces sus-indiquées, est reçue par le procureur de la République près le tribunal de Première instance ou le substitut résident près la section de tribunal indiqué à l'article 3, qui en délivre immédiatement récépissé au postulant.

Une copie du récépissé est jointe au dossier.

Art. 6. - Le procureur de la République ou le substitut résident près la section de tribunal compétent transmet directement au ministre de la Justice, le dossier avec son avis, dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa réception.

Art. 7. - En cas d'avis favorable, le ministre de la Justice transmet le dossier, accompagné d'un projet de décret, au Président de la République.

Dans le cas contraire, le ministre de la Justice transmet au Président de la République, le dossier avec son avis motivé de rejet de la demande de naturalisation.

En tout état de cause, le dossier doit être transmis au Président de la République dans un délai de trois mois à compter de la date du récépissé délivré au postulant lors du dépôt de sa demande.

### **Section 3. - *Des effets de la naturalisation***

Art. 8. - L'individu qui a acquis la Nationalité ivoirienne en application de la loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien, sous réserve des incapacités suivantes:

- pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire;
- pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
- pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau, nommé titulaire d'un office ministériel ou exercer une profession libérale régie par un ordre national.

Art. 9. - Il est également soumis aux incapacités prévues par les lois spéciales.

Art. 10. - Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues ci-dessus par le décret de naturalisation ou par un décret ultérieur.

### **Section 4. - *Dispositions finales***

Art. 11. - Le présent décret est applicable pendant une période de douze mois à compter de sa date de signature.

Art. 12. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 mai 2006.

*Laurent GBAGBO.*

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2013-653 DU 13 SEPTEMBRE 2013**  
**PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE**  
**D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR DECLARATION**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :** La présente loi a pour objet d'instituer un régime spécial, en matière d'acquisition de la nationalité, pour les personnes entrant dans les catégories déterminées à l'article 2.

Ces bénéficiaires peuvent réclamer la nationalité ivoirienne par la procédure de la déclaration dans les conditions ci-dessous.

Les personnes n'entrant pas dans les catégories prévues par la présente loi sont soumises aux procédures ordinaires d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

**CHAPITRE II : DETERMINATION DES BENEFICIAIRES**

**Article 2 :** Bénéficient des dispositions de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories ci-après :

les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt-et-un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;  
les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire ;  
les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers et leurs enfants.

**CHAPITRE III : PROCEDURE DE DECLARATION**

**Article 3 :** Toute déclaration, en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne, par les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, est souscrite devant le Procureur de la République ou le Substitut-résident du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence, qui la transmet au Ministre chargé de la Justice.

**Article 4 :** La déclaration en vue d'acquérir la nationalité ivoirienne est faite sur un formulaire prévu à cet effet. Elle doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère en charge de la Justice.

**Article 5** : Le Ministre chargé de la Justice dispose d'un délai de six mois, à compter de la souscription, pour statuer sur la demande d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

**Article 6** : Lorsqu'il est fait droit à la demande de l'intéressé, le Ministre chargé de la Justice ou la personne déléguée à cet effet lui délivre un certificat de nationalité ivoirienne.

**Article 7** : Lorsque la demande est rejetée, notification en est faite à l'intéressé.

Le silence gardé par le Ministre chargé de la Justice, six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, équivaut au rejet de la demande formulée par l'intéressé.

En cas de rejet, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux devant le Ministre chargé de la Justice.

En cas de rejet du recours gracieux, l'intéressé peut saisir le Président de la République d'un recours hiérarchique.

Le Président de la République dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 8** : La présente loi abroge la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions spéciales en matière de naturalisation, telle que modifiée par les décisions n°2005-04/PR du 15 juillet 2005 et n°2005-10/PR du 29 août 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, et déroge à toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 9** : Les dispositions de la présente loi sont applicables pour une période de vingt-quatre mois, à compter de la date de prise du décret d'application.

**Article 10** : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

**Article 11** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

**Décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013  
portant modalités d'application de la loi n° 2013-653  
du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières  
en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par  
déclaration**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et  
des Libertés Publiques,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière  
d'acquisition de la nationalité par déclaration ;
- Vu** le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat,  
Ministère de la Justice ;
- Vu** le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits  
de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du  
Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°  
2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du  
Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE:**

- Article 1** : Bénéficiaire des dispositions de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013  
susvisée :
- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de  
moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
  - les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte  
d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ;

- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973, de parents étrangers.

Bénéficient également des dispositions de ladite loi, les descendants des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

**Article 2** : Les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont tenues de souscrire à une déclaration devant le Procureur de la République près le Tribunal de première instance, le Substitut résident près la section de Tribunal, le Préfet ou le Sous-préfet de la localité dans laquelle elles ont leur résidence.

**Article 3** : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice détermine la période prévue pour la souscription de déclaration..

**Article 4** : La souscription de déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

- deux photos d'identité de l'intéressé ;
- deux copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;
- l'autorisation parentale, lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit ans.

La souscription de déclaration est établie suivant un formulaire dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

**Article 5** : Dès réception de la souscription de déclaration, le Procureur de la République, le Substitut résident, le Préfet ou le Sous-préfet délivre un récépissé au requérant.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet sans délai au Procureur de la République ou au Substitut résident les souscriptions de déclaration qu'il reçoit.

**Article 6** : A la fin de la période de souscription de déclaration, le Procureur de la République ou le Substitut résident dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les dossiers de souscription de déclaration au Ministre chargé de la Justice.

**Article 7** : Le Ministre chargé de la Justice, dès réception du dossier de souscription de déclaration, statue sur les mérites de la requête et délivre, s'il y'a lieu, un certificat de nationalité.

**Article 8** : L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, jouit, à compter du jour de l'enregistrement du certificat de nationalité délivré par le Ministre chargé de la Justice ou l'autorité déléguée à cet effet, de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien.

**Article 9** : Pour les délivrances ultérieures de certificat de nationalité ivoirienne, l'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, peut saisir le Président du Tribunal de première instance, un magistrat délégué ou le Président de la section de Tribunal de son lieu de résidence.

**Article 10** : Le présent décret est applicable pendant une période de vingt-quatre mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 19 décembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

**DECLARATION EN VUE D'ACQUERIR LA  
NATIONALITE IVOIRIENNE**

(Article 2 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration)

L'an deux mil.....et le .....

Du mois d.....par-devant nous,

.....

s'est présenté (e) Monsieur ou Madame :.....

profession :.....demeurant à.....

né (e) à .....le .....

de :.....né à ..... le .....,

de nationalité (ou d'origine<sup>1</sup>):.....

et de ..... née à ..... le .....,

de nationalité (ou d'origine<sup>1</sup>):.....

lequel (laquelle) nous a déclaré qu'il (qu'elle) réclame la nationalité ivoirienne conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

A l'appui de sa déclaration, l'intéressé (e) nous a remis :

1° .....

2° .....

3° .....

4° .....

Pièces qui seront annexées à la présente qui sera transmise au ministère de la Justice.

Le (la) déclarant (déclarante) a signé avec nous <sup>1</sup>, .....

.....

a déclaré ne savoir signé et avons signé seul après lecture faite <sup>1</sup>.

Le (la) déclarant (déclarante)

L'autorité

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 033 /MJDHLP/MEMIS DU 27 MARS 2014  
FIXANT LA PERIODE DE SOUSCRIPTION ET DE TRAITEMENT DES DEMANDES  
D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE PAR DECLARATION

**Le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice;
- Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques;
- Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration,

**Arrêtent :**

ARTICLE 1 : La période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration court du 25 janvier 2014 au 24 janvier 2016.

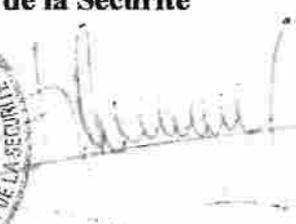
ARTICLE 2 : La période mentionnée à l'article précédent est subdivisée ainsi qu'il suit :

- 1ère phase de souscription, du 1er avril 2014 au 31 juillet 2014 ;
- 1ère phase de traitement, du 1er août 2014 au 28 février 2015 ;
- 2ème phase de souscription, du 1er mars 2015 au 30 juin 2015 ;
- 2ème phase de traitement, du 1er juillet 2015 au 24 janvier 2016.

**ARTICLE 3:** Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance, les substituts résidents près les sections détachées, les préfets et sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

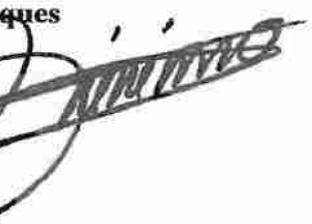
Fait à Abidjan, le **27 MARS 2014**

**Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité**


**Hamed BAKAYOKO**

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
des Droits de l'Homme et des Libertés  
Publiques**


**Mamadou COULIBALY**

.....  
MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
.....

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 06 - MJDHLP/MEMIS

DU 27 MARS 2014

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA LOI N° 2013-653 DU 13 SEPTEMBRE 2013

PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ACQUISITION DE LA  
NATIONALITE IVOIRIENNE PAR DECLARATION

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

à

MM. Les premiers présidents des cours d'appel,  
Les procureurs généraux près lesdites cours,  
Les présidents de tribunaux de première instance,  
Les procureurs de la République près lesdits tribunaux,  
Les présidents de section de tribunaux,  
Les substituts résidents près lesdites sections,  
Les préfets de région et de département,  
Les sous-préfets.

La loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, a été publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire (*J.O. n° 40 du 3 octobre 2013*).

Le décret n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration, a été publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire (*J.O n°2 du 22 janvier 2014 - Numéro spécial*).

La présente circulaire interministérielle a pour but d'instruire les magistrats et les membres du corps préfectoral, sur les instructions pratiques destinées à faciliter, dans toute la mesure du possible, la mise en application de ces deux textes.

Le plan est le suivant :

Chapitre I- Détermination des bénéficiaires  
Chapitre II- Procédure de déclaration  
Chapitre III- Délivrance du premier certificat et des certificats ultérieurs  
Chapitre IV- Recours en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration

**NB** : Afin de simplifier les références, les articles de la loi sont suivis de la lettre L et ceux du décret d'application de la lettre D.

## **CHAPITRE I**

### **Détermination des bénéficiaires**

En vertu de l'article 2 L, les personnes bénéficiaires de la nationalité par déclaration sont:

- les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;
- les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960;
- les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973 de parents étrangers.

En outre, les descendants des personnes mentionnées dans les trois alinéas précédents bénéficient également des dispositions de la loi (Art. 1 alinéa 2 D).

Il convient de préciser que seuls les enfants nés en Côte d'Ivoire sont concernés par les dispositions précitées.

Les ayants-droit des personnes décédées entrent également dans les catégories susmentionnées.

## **CHAPITRE II**

### **Procédure de déclaration**

#### **A. Autorités compétentes pour recevoir les déclarations**

Les procureurs de la République, les substituts résidents, les préfets et sous-préfets sont chargés de la réception des déclarations dans leurs ressorts respectifs ou circonscriptions administratives (Art. 2 D).

Les déclarations reçues par les préfets ou sous-préfets dans leurs circonscriptions respectives sont transmises directement aux procureurs de la République ou aux substituts résidents près les tribunaux et les sections de tribunaux dans le ressort desquels relèvent ces circonscriptions administratives (Art. 5 D).

Chaque autorité ouvrira un registre destiné à recueillir mention de toutes les déclarations. Ces registres doivent être remplis sans blanc ni rature, les mentions à la suite des autres

Il sera souhaitable que ceux qui seront mis à disposition des autorités préfectorales soient côtés et paraphés par le Procureur de la République ainsi qu'il en est des registres d'état civil.

Il y a lieu de préciser que la transmission des dossiers aux magistrats par les sous-préfets n'obéit pas à la procédure administrative de la voie hiérarchique.

Il appartient à toutes les autorités de vérifier que les dossiers contiennent les pièces exigées par le décret. En cas de dossiers incomplets, elles devront inviter les requérants à les compléter. A défaut, elles transmettront en l'état lesdits dossiers reçus sans pouvoir les rejeter.

En tout état de cause, les autorités devront délivrer un récépissé au déclarant. Ils mettront en état le dossier et le coifferont d'un inventaire des pièces qu'il contient.

La transmission aux procureurs de la République ou aux substituts résidents par les préfets et sous-préfets des dossiers de déclaration mis en état doit se faire sans délai (Art. 5 alinéa 2 D).

Les procureurs de la République et les substituts résidents devront transmettre dans le délai de quinze (15) jours les déclarations reçues au ministre chargé de la Justice.

## **B. Les pièces à fournir par les déclarants**

La déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

- deux (2) photos d'identité de l'intéressé ;
- deux (2) copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;
- l'autorisation parentale lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit (18) ans.

La déclaration est établie en un seul formulaire délivré par les autorités chargées de la réception. Elle est gratuite et exempte de timbre fiscal.

Chaque formulaire de déclaration doit contenir les renseignements concernant un seul déclarant.

NB : Pour ce qui est des pièces à fournir par le déclarant :

- 1) La naissance en Côte d'Ivoire peut être justifiée par le déclarant par la seule production d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu pour ce qui concerne de la première et la troisième catégorie de personnes visées.
- 2) Il ne vous appartient pas d'apprécier la pertinence des documents produits pour justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire. Tout document produit par lui doit être joint à son dossier.
- 3) Tout déclarant peut joindre à son dossier les actes d'état civil ou tous documents de ses parents étrangers.
- 4) L'autorisation parentale doit être dûment légalisée à la mairie ou à défaut, à la sous-préfecture.

## **Chapitre III**

### **Délivrance du premier certificat et des certificats ultérieurs**

#### **A. Caractère du certificat de nationalité délivré par le ministre**

C'est un document à caractère administratif qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et place toujours son titulaire en position de défendeur lorsque la nationalité de ce titulaire vient à être contestée devant un tribunal suivant la procédure de contestation prévue par l'article 89 alinéa 2 du Code de la nationalité.

Le certificat de nationalité délivré par le ministre chargé de la Justice servira de base pour la délivrance de certificats de nationalité ultérieurs.

#### **B. Compétence pour la délivrance de certificats de nationalité**

##### **a. Le certificat de nationalité délivré par le Ministre**

Seul le ministre chargé de la Justice ou la personne par lui déléguée, a compétence pour délivrer le certificat de nationalité qui confère la qualité d'Ivoirien au déclarant. Ce document fera l'objet d'un enregistrement. Il est notifié à l'intéressé par la voie administrative.

Les certificats de nationalité délivrés par le ministre chargé de la Justice seront transmis aux procureurs de la République et aux substituts résidents pour remise aux intéressés ou faire accomplir ladite diligence par les préfets et sous-préfets.

Cette procédure de notification est applicable aux décisions de rejet.

#### **b. La délivrance des certificats de nationalité ultérieurs**

Les présidents de tribunaux de première instance et des sections de tribunaux ou les juges délégués par eux sont compétents pour la délivrance ultérieure de certificat de nationalité.

Le certificat de nationalité délivré par le ministre chargé de la Justice ou la personne par lui déléguée, servira de preuve de la qualité d'Ivoirien du demandeur.

En cas de refus de délivrance du certificat de nationalité, les magistrats se conformeront aux dispositions du code de la nationalité et de ses textes d'application.

En tout état de cause, les magistrats compétents devront tenir compte de la situation exacte du titulaire du certificat de nationalité délivré par le Ministre.

### **Chapitre IV**

#### **Recours en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration**

Il y a lieu de relever que le refus du ministre chargé de la Justice de faire droit à la demande du requérant est susceptible d'un recours gracieux.

Le refus du Ministre peut être exprès ou tacite (silence du Ministre pendant une période de six (06) mois à compter de la date de souscription).

Le recours est porté devant le Ministre dans le délai de deux (02) mois à compter de la date du rejet.

Cette décision de rejet est susceptible de recours devant le Président de la République qui statue souverainement.

En tout état de cause, les magistrats devront consulter le garde des Sceaux sur toutes les difficultés qui pourront se présenter dans les procédures.

*N.B. Nous rappelons à l'attention de tous, qu'à l'exception du coût de production du certificat de nationalité avec l'apposition du timbre fiscal qui est de mille cinq cent francs (1500 F.CFA), la présente procédure d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration est entièrement gratuite. Toute personne qui solliciterait ou accepterait une rétribution ou un avantage quelconque, direct ou indirect, avant de procéder à la déclaration ou avec promesse de faciliter la procédure s'exposera à des sanctions.*

### **Chapitre V**

#### **Période et modalités d'application de la loi**

La période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration court du 25 janvier 2014 au 24 janvier 2016 et est subdivisée ainsi qu'il suit :

- 1ère phase de souscription, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 juillet 2014 ;

- 1ère phase de traitement, du 1<sup>er</sup> août 2014 au 28 février 2015 ;
- 2ème phase de souscription, du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 30 juin 2015 ;
- 2ème phase de traitement, du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 24 janvier 2016.

Fait à Abidjan, le.....

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité



Hamed BAKAYOKO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques



Mamadou COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 724 /MEMIS/ MJDHLP du 01 DEC 2015

PORTANT OUVERTURE DE LA QUATRIEME ET DERNIERE PERIODE DE SOUSCRIPTION DES  
DEMANDES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR DECLARATION

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés  
Publiques,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration ;
- Vu le décret n° 2011-388 du 13 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 13 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attribution des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu l'article 3 du décret n° 2013 – 848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 Septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration ;
- Vu le décret n° 2014-542 du 1er octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel n°033 /MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014 fixant la période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration tel que modifié par l'arrêté interministériel n° 189 /MJDHLP/MEMIS du 1<sup>er</sup> septembre 2014, l'arrêté interministériel n° 612/MEMIS/MJDHLP du 15 décembre 2014 portant ouverture de la seconde période de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration et l'arrêté interministériel n°322/MEMIS/MJDHLP du 25 juin 2015 portant ouverture de la troisième période de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration,

## Arrête :

**ARTICLE 1 :** La quatrième et dernière phase de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 24 janvier 2016, inclus

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge les dispositions contraires de l'arrêté interministériel n°033 /MJDHLP/MEMIS du 27 mars 2014 fixant la période de souscription et de traitement des demandes d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration tel que modifié par l'arrêté interministériel n° 189 /MJDHLP/MEMIS du 1<sup>er</sup> septembre 2014, l'arrêté interministériel n° 612/MEMIS/MJDHLP du 15 décembre 2014 portant ouverture de la seconde période de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration et l'arrêté interministériel n°322/MEMIS/MJDHLP du 25 juin 2015 portant ouverture de la troisième période de souscription des demandes d'acquisition de la nationalité par déclaration

**ARTICLE 3 :** Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance, les substituts résidents près les sections détachées, les préfets et sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

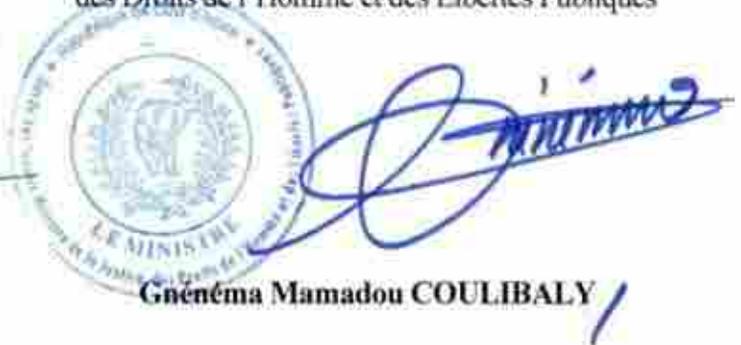
Fait à Abidjan, le **10 1 DEC 2015** .....

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



**Hamed BAKAYOKO**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques



**Gnénéma Mamadou COULIBALY**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



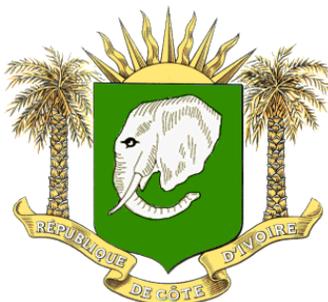
## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**Annexe 1**

**Exposés des motifs**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



# EXPOSE DES MOTIFS

## DE LA LOI DE 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

*PRESENTE PAR  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

L'accession de la République de Côte d'Ivoire à la personnalité internationale comporte comme conséquence immédiate l'apparition d'une nationalité ivoirienne, qui remplace la nationalité française jusque là reconnue à tous les originaires d'outre-mer.

La Nationalité est le lien d'allégeance d'un individu par rapport à un Etat. Chaque Etat recense ses ressortissants et les différencie de ceux des autres Etats en leur donnant une étiquette internationale: **la nationalité**.

Pour la plupart des individus, la nationalité découle de leur naissance, c'est la nationalité d'origine. Pour d'autres, la nationalité s'acquiert par suite d'un événement postérieur à la naissance et indépendant de celle-ci. Cette distinction traditionnelle est consacrée par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Le titre II de la loi est relatif à la nationalité d'origine. Deux critères sont généralement retenus pour définir la nationalité d'origine. Celle-ci peut être déterminée soit par le fait que l'enfant est né dans le pays, soit en raison de sa filiation: dans ce dernier cas, il prend la nationalité de ses parents. Le rattachement de la nationalité à la filiation comporte dans ce cas la nécessité de prouver que les ascendants avaient déjà la nationalité dont l'individu se réclame, ces ascendants devant à leur tour rapporter la même preuve pour établir leur propre nationalité. Cette preuve devient matériellement impossible à rapporter dès lors que le fonctionnement de l'état civil qui en constitue le seul fondement, ne remonte qu'à un passé récent. Aussi bien l'article 6 consacre comme principe de la nationalité d'origine, le premier critère, à savoir la naissance sur le sol.

Autre avantage de ce système: il permet de faire abstraction de la nature du lien unissant les parents ce qui évite les dispositions complexes de certaines législations étrangères qui font un sort différent à l'enfant selon qu'il est légitime ou naturel.

Toutefois ne sera pas ivoirien, bien que né en Côte d'Ivoire, celui dont les deux parents sont étrangers (art.6).

La preuve de la naissance sur le sol sera facile à rapporter et les recherches corroborées par les témoignages n'auront pas à s'étendre au delà de la date de naissance de l'individu qui se réclame de la nationalité ivoirienne.

Une présomption de naissance sur le sol ivoirien est instituée par l'article 9 § 2, en faveur de l'enfant abandonné, de parents inconnus, trouvé en Côte d'Ivoire.

Toutefois il est nécessaire de réserver un rôle subsidiaire au critère de la filiation. Nos familles peuvent en effet se fixer à l'extérieur du pays et il convient de garder le contact avec elles, tout au moins dans la mesure où ces familles se comportent toujours comme ivoiriennes. Aussi bien en vertu des dispositions de l'article 7, la nationalité ivoirienne est reconnue à l'individu né hors de Côte d'Ivoire, mais d'un parent ivoirien.

Si le Titre II est consacré à la nationalité d'origine, le titre III concerne la nationalité acquise postérieurement à la naissance. Celle-ci peut alors résulter du bienfait de la loi ou de la naturalisation.

Les articles 11 à 23 réglementent l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi. A raison de circonstances spéciales: mariage, légitimation adoptive, adoption, l'individu qui n'a pas du fait de sa naissance, la nationalité de l'Etat où il réside, peut soit la réclamer, soit la voir imposée par l'Etat.

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive devient enfant légitime et il est dès lors normal qu'il devienne ivoirien si l'un de ses parents possède cette nationalité (art.11).

La femme étrangère qui épouse un ivoirien deviendra ivoirienne lors de la célébration du mariage (art.12). Cette disposition est dictée par le fait qu'une nationalité commune est un gage de cohésion dans le ménage donc de stabilité sociale. Or c'est la famille qui fixe l'armature sociale du pays. Il faut cependant réserver à la femme le droit de décliner cette nationalité (art. 13), et au Gouvernement le droit de s'y opposer, si l'admission de la nouvelle venue devait constituer un élément de troubles (art. 14).

L'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers n'est pas ivoirien (art. 6), mais si en fait il se comporte comme un Ivoirien et si le Gouvernement estime qu'il a acquis la mentalité ivoirienne, il pourra acquérir facilement la nationalité de notre Etat par une simple déclaration (art. 17 et 19).

La situation de l'enfant adopté par des ivoiriens est analogue. Il va être élevé selon nos traditions, notre mode de vie, il va recevoir notre éducation; dans ces conditions, il n'y a aucune raison de refuser l'intégration de cet individu à notre communauté (art. 21).

Les articles 25 et 33 réglementent la naturalisation. La naturalisation est la concession bénévole de la nationalité faite par l'Etat à un individu qui la sollicite et qui ne possède avec lui aucune attache à raison de sa naissance ou de son mariage. Le postulant demande sa naturalisation et l'Etat est libre de la lui accorder ou de la lui refuser sans avoir à justifier de ses motifs. L'Etat a le devoir de n'accueillir en son sein que des éléments valables, aussi certaines conditions sont exigées du candidat à la naturalisation : conditions de résidence (art. 25 § 2, 26-27 et 29), d'âge (art. 29), de moralité (art. 31), de santé (art. 32).

Par ailleurs l'assimilation du naturalisé ne se fera que progressivement. Il sera pendant quelque temps soumis à certaines incapacités dès lors qu'il voudra participer à la gestion des affaires publiques, c'est-à-dire exercer tous les droits attachés à la citoyenneté (art. 43). Toutefois celui qui est naturalisé en raison des services éminents rendus au pays, devient immédiatement un national à part entière (art. 44).

Une place doit aussi être faite à ceux qui ayant eu la qualité d'Ivoirien l'auraient perdue par la suite et voudraient à nouveau être réintégrés au sein de la nation. Les articles 34 à 38 précisent les conditions auxquelles est soumise cette réintégration .

L'Etat doit également se soucier de savoir dans quelles conditions les nationaux pourront être relevés de leur allégeance à son égard : le titre IV est consacré à la perte de la nationalité ivoirienne.

Le national ivoirien peut perdre son étiquette internationale, soit du fait qu'il aura manifesté son intention d'acquérir une autre nationalité (art. 48), soit du fait qu'il se trouve, en raison d'une loi étrangère, posséder de plein droit une double nationalité : la nationalité ivoirienne et la nationalité du pays étranger (art. 49).

La femme ivoirienne qui épouse un étranger doit pouvoir opter pour la nationalité de son époux, pour les mêmes raisons que la femme étrangère qui épouse un ivoirien devient ivoirienne (art. 51).

Enfin celui qui se comporte comme un étranger ou qui accepte une situation dans un service public étranger, perd également la nationalité ivoirienne (art. 52 et 53).

Mais la perte de la nationalité ivoirienne, peut également intervenir comme une sanction du comportement de l'individu (art. 54 à 56) : il s'agit alors pour lui d'une véritable déchéance.

Le titre V précise les conditions et la forme des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité ivoirienne.

Toute déclaration en vue d'acquérir, de décliner ou de répudier la nationalité ivoirienne est souscrite devant le Juge de paix du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence (art. 57). Elle est ensuite enregistrée au Ministère de la Justice (art. 59) qui peut la refuser en la forme (art. 60). Toute décision de rejet du Gouvernement doit faire l'objet d'un décret qui intervient six mois au plus après la déclaration (art.61), à défaut de cette formalité dans ce délai, la déclaration est présumée accueillie favorablement (art. 62).

Les naturalisations sont constatées également par décret (art. 64), ainsi que les décisions relatives à la perte ou à la déchéance de la nationalité ivoirienne (art. 70 et 75).

Le titre VI régit le contentieux de la nationalité. Celui-ci relève de la compétence des tribunaux civils (art. 77). Le tribunal du lieu de naissance est seul compétent, sauf si le requérant n'est pas né en Côte d'Ivoire, auquel cas, compétence est attribuée à la juridiction d'Abidjan (art. 80). L'exception de la nationalité est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le juge (art. 78). Le ministère public doit toujours être mis en cause (art. 83 à 85).

La preuve de la nationalité ivoirienne, de son acquisition ou de sa perte se fera par production d'un acte de l'état-civil ou d'un jugement si l'individu possède la nationalité d'origine (art. 9), elle résultera dans les autres cas de la production d'une ampliation de la déclaration qu'il a souscrite (art. 90) ou de la décision intervenue art. 91 à 96.

Le Juge de Paix peut seul délivrer un certificat de nationalité ivoirienne (art.97).

Enfin l'apparition de la nationalité ivoirienne pose trois séries de problèmes .

D'une part il convient de régler la situation des femmes mariées avant la publication de la présente loi soit qu'elles aient épousé un étranger, soit qu'une femme étrangère ait épousé un ivoirien (art. 101 et 102).

D'autre part, la mise en place de la nationalité ivoirienne nécessite une organisation administrative complexe tout au moins au début. Il est à craindre que dans l'immédiat le Gouvernement ne puisse matériellement pas exercer son opposition dans le délai de six mois qui lui est imparti, si un flot considérable de déclarations étaient souscrites; aussi tous les délais ont-ils été suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963 (art. 104).

Enfin, il convient de souligner que du jour de la publication de la présente loi, tous ceux qui ne pourront se réclamer de la nationalité ivoirienne deviennent ipso facto des étrangers, dès lors ils ne peuvent plus bénéficier d'aucun des droits attachés à la qualité de national ivoirien et notamment des droits de citoyen : ils n'auront plus aucun droit politique, plus accès à la fonction publique et les libertés publiques ne leur seront accordées que sous certaines réserves. Mais le Gouvernement peut alors passer des accords avec d'autres Etats pour modifier en faveur des nationaux de ces Etats les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront exercer leurs droits.

Les articles 3 à 5 précisent les conditions dans lesquelles pourront intervenir ces traités.

*Félix HOUPHOUET-BOIGNY*



S'agissant d'un sujet passionnant et délicat, il convient de remercier le Gouvernement de la diligence avec laquelle il a mis à notre disposition une documentation abondante qui nous a permis de procéder à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes complexes qui s'y rattachent.

Eu égard à l'attention que nos concitoyens portent à cette affaire, et pour permettre à chaque Député de faire connaître son point de vue, l'Assemblée, au cours de plusieurs séances de travail, s'est penchée sur l'étude du texte, avant que la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles l'adopte dans sa forme définitive, après quelques modifications sous forme d'amendements.

Le vif intérêt manifesté ainsi par le Parlement illustre, si besoin était, de l'importance du projet qui vous est soumis.

En raison de ses possibilités économiques et de l'attraction qu'elle a toujours exercé, la COTE D'IVOIRE, aujourd'hui comme hier, reste un pays d'immigration. En plus de ses nationaux propres, les ressortissants d'autres territoires africains, européens ou asiatiques y vivent côte à côte et oeuvrent ensemble pour l'essor et la prospérité de l'Etat.

La politique suivie à l'égard de ces éléments étrangers par le Chef de notre Etat et par les instances politiques, a suivi une ligne constante.

Du temps de l'Union Française à celui de la Communauté, nous avons toujours prêché l'union et l'esprit de coopération entre tous les éléments de la population sans tenir compte ni des origines, ni des races.

.../...

De tout temps, à tous les niveaux des activités nationales, nous avons associé autochtones et non autochtones, aussi bien dans les Assemblées et Communes, que dans les organismes économiques et sociaux. Il en a été de même dans la Fonction Publique.

A l'heure actuelle encore - les déclarations du Chef de l'Etat ne cessent jamais de se répéter - la COTE D'IVOIRE demeure le pays de la liberté et de la coopération. Elle ouvre ses portes à tous ceux qui veulent participer à notre oeuvre de construction nationale.

C'est dans cette optique que nous avons abordé l'étude du Code de la Nationalité Ivoirienne. Celui-ci tient compte de la présence sur notre sol des éléments non originaires qui auront la possibilité, sous certaines conditions, soit de se fondre dans notre creuset national, soit de poursuivre leurs activités sans pour cela renoncer à leur nationalité d'origine.

En effet, les uns ont participé efficacement à nos côtés, à notre lutte émancipatrice - d'autres contribuent à notre épanouissement économique et social.

Il s'agit désormais de définir le cadre juridique dans lequel l'oeuvre commune se poursuivra.

../..

C'est dire que d'une manière générale, le Code de la Nationalité ivoirienne est réaliste et dans sa libéralité répond à la situation politique et économique de notre pays.

Après ces considérations générales et en raison de la très grande documentation portée à votre connaissance par le Gouvernement :

- Exposé des motifs très détaillé
- Note juridique sur la nationalité
- Etude comparative par rapport aux Codes Camerounais et Sénégalais

J'espère votre indulgence pour ne faire qu'une analyse très succincte du texte.

Notre code s'inspire largement du Code Français, outre le fait culturel, la Côte d'Ivoire reste comme la France un pays d'immigration.

La présentation de notre code est claire et précise. Elle s'est efforcée d'éviter les erreurs ou les lacunes qu'on relève dans d'autres codes africains.

Dans un pays où l'état civil n'est pas suffisamment développé, il a paru indiqué d'adopter la nationalité du lieu de naissance à titre principal (étant écarté seulement l'enfant né de deux ascendants étrangers) et celle de la filiation à titre subsidiaire.

Notre système apparaît généreux et d'une application pratique, rapide et efficace, réservant au Gouvernement un contrôle serré de la situation des individus à écarter de la Communauté nationale.

Dans le but de permettre un contrôle plus strict au Gouvernement sur toutes les formes d'acquisition de la nationalité, le projet a jugé indispensable de fixer les conditions générales préalables.

Notre code qui n'impartit aucun délai au Gouvernement pour statuer sur la demande **naturalisation**, laisse davantage de liberté au pouvoir exécutif dans l'appréciation discrétionnaire de l'intégration des étrangers parmi les nationaux.

Il comprend une innovation importante (article 80) qui prévoit la compétence territoriale du Tribunal de lieu de naissance. Cela ne présente que des avantages, au point de vue efficacité et contrôle.

Se conformant aux dispositions de l'article 41 de la Constitution, le projet a déterminé dans le détail la procédure à suivre en matière de contentieux et de preuve de la nationalité qui sont du domaine de la loi.

La délivrance d'un certificat provisoire de nationalité pendant les délais d'opposition du Gouvernement offre une garantie aux personnes intéressées **pour** la constitution des dossiers;

En tout état de cause, le Code qui vous est soumis permettra de doter notre République de l'acte juridique qui définira le lien d'allégeance de chaque Ivoirien par rapport à notre Etat, afin de pouvoir recenser tous les ressortissants Ivoiriens.

Compte tenu des observations formulées en séance de travail, des modifications ont été proposées sous forme d'amendements et tendent d'une manière générale à instituer un contrôle efficace, sauvegardant nos intérêts nationaux.

Sous réserve de leur prise en considération, la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles vous propose d'adopter la proposition de loi portant code de la nationalité Ivoirienne.

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION

ART. 1er. -

L'alinéa 1er est à supprimer (en effet cette disposition est superflue, étant inscrite dans notre Constitution).

ART. 12. -

A la première ligne, remplacer article 15 par article 14.

ART. 13. -

Une modification de pure forme ; Lire :

Dans le cas où la loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer etc... (le reste sans changement).

ART. 17. -

Ajouter à la fin de l'article :

"et si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'Etat-Civil à l'exclusion de tout autre mode".  
(Cette précision est apparue indispensable pour éviter certains abus).

.../...

ART. 28. -

Au 4° ajouter "avant sa majorité " entre "adopté" et "par une personne".

Le 4° devient :

"L'étranger majeur adopté avant sa majorité par une personne de nationalité Ivoirienne ".

(Cette précision enlève toute équivoque dans l'interprétation de cet alinéa).

ART. 43. -

Lire :

Au 1° **dix** ans, au lieu de cinq ans

Au 2° cinq ans au lieu de trois ans

Au 3° cinq ans, au lieu de trois ans.

(Se référant à ce qui est de règle dans plusieurs Etats, notamment en France, et pour permettre un contrôle efficace, la Commission a décidé de fixer les périodes d'incapacité respectivement à 10 ans pour les mandats électifs, à 5 ans pour les listes électorales, les fonctions publiques rétribuées par l'Etat, les inscriptions à un barreau et les nominations à un office ministériel.

ART. 53

Au deuxième alinéa première ligne, lire : "notification" au lieu de "modification".

ART. 105

Supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par :

" Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être par le décret de naturalisation relevées en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43".

(La Commission a estimé que cette disposition permettra au Gouvernement de se prononcer sur chaque cas et de prendre sa décision en toute connaissance de cause.)

ART. 106 (nouveau)

**Lire :** "Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire, antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne soit de plein droit, soit volontairement, conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficiaient avant cette date, à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques.

Le transfert du domicile à l'étranger entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent."

(Dans l'esprit de la Commission, cet article 106 nouveau, tenant compte d'une situation de fait, tend à permettre aux personnes intéressées de continuer leurs activités en Côte d'Ivoire, sans avoir à choisir impérativement entre leur nationalité et la nationalité ivoirienne

Cette conception entre dans la ligne politique maintes affirmée par le Chef de l'Etat et nos instances politiques.

Il est à noter que cette clause ne joue qu'en faveur de personnes installées dans le pays avant l'Indépendance et qui participent avec nous à l'oeuvre de construction nationale.).

U  
COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

---

PROCES - VERBAL

---

DE LA SEANCE DE TRAVAIL DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 1961

La Commission des Affaires Générales et Institutionnelles s'est réunie le vendredi 24 Novembre 1961 à 10 heures sous la présidence de Monsieur DJESSOU Loubo.

Messieurs TIXIER et SAINT ALARI, professeurs de Droit, étaient les invités de la Commission.

La séance est ouverte à 10 Heures 15

=====

M. LE PRESIDENT.-

Messieurs les Commissaires, nous avons aujourd'hui l'honneur d'avoir parmi nous le professeur TIXIER qui va nous présenter Monsieur le professeur SAINT ALARI que nous allons justement entendre ce matin sur le code de la Nationalité.

Monsieur TIXIER, vous avez la parole.

M. TIXIER, PROFESSEUR.-

Monsieur le Président, Messieurs, c'est un honneur pour moi de me trouver parmi vous en votre Assemblée pour vous présenter le Professeur SAINT ALARI. En effet, Monsieur SAINT ALARI, a été professeur à l'Université de Droit de Varsovie, à la Faculté de Droit de Toulouse. Il a beaucoup voyagé, de Saïgon, il a été au Maroc, il a été professeur de droit à l'Ecole de Droit en Martinique. C'est une grande chance d'avoir parmi nous un si grand professeur et je suis persuadé que dans toute la mesure du possible il se mettra à votre entière disposition pour les questions qui pourront vous intéresser.

M. LE PROFESSEUR SAINT ALARI.-

Monsieur le Président, Messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord de vous dire combien je suis flatté de pouvoir aujourd'hui prendre la parole au sein de votre commission. C'est pour moi un grand honneur mais un honneur que je n'aborderai pas sans quelques scrupules car je vais prendre la parole sur un sujet extrêmement intéressant et à la fois très délicat puisqu'il s'agit de ce projet de loi portant Code de la Nationalité Ivoirienne. Or, comme vient de le rappeler Monsieur le Professeur TIXIER, je suis ici pour une mission d'enseignement pour quelques semaines. Une mission qui ne me donne pas beaucoup de temps libre pour des travaux extérieurs. D'autre part, il y a huit jours que je suis ici et tout cela pour me permettre de vous dire que l'exposé que j'ai à vous faire sur ce projet est assez superficiel et je le regrette d'autant plus que malgré le premier examen, je ne suis rendu compte que ce projet de loi avait été mûrement réfléchi et que, par conséquent je ne pourrais ici vous donner que quelques impressions d'ensemble car il me serait vraiment abusif de vouloir lui donner un jugement définitif.

Comme je viens de vous le dire, ce projet m'a paru mûrement réfléchi et je dirais que du point de vue technique il me semble très satisfaisant.

Il s'inspire vous le savez fort bien et très largement du code français de la nationalité. Il en assure, en conserve l'ordonnement clair et précis. Il assure aussi quant au fond les règles et possibilités qu'il offrait. C'est ainsi que je ne vous apprendrai rien sur ce point que votre code de la nationalité ivoirienne retient deux critères dont le lieu de naissance en quelque sorte ce que nous appelons le "jus soli."

Dans ce pays, je puis dire que l'Etat civil n'est pas suffisamment formé et ce, parce que vous êtes encore un pays jeune et un pays où il y a beaucoup d'immigration. Par conséquent, le critère de la nationalité en vue d'intégrer dans ce comité national, c'est le critère du lieux de naissance qui sera le plus facile et le plus favorable à adopter. Je crois, à part ce petit détail, que du point de vue technique il n'y a pas grand chose à ajouter. Tout ce que nous pouvons dire c'est peut-être que ce dernier favorisera d'une façon trop large les naturalisations.

Ce projet de code entrera en conflit avec d'autres codes, avec d'autres lois des pays étrangers et que l'on obtiendra assez fréquemment une double nationalité. Elle offrira évidemment quelques dépenses mais également quelques avantages. Votre projet de loi me paraît d'une opportunité indiscutable.

La Côte d'Ivoire a acquis sa pleine individualité, sa pleine indépendance, il est donc naturel, il est parfaitement légitime qu'elle veuille maintenant déterminer les conditions dans lesquelles un individu pourra faire partie de sa communauté nationale, et il est parfaitement légitime qu'elle veuille créer ce qui n'existe pas encore : une nationalité ivoirienne. Il faut pouvoir déterminer les composants de la population qui constitue le nouvel Etat Ivoirien.

Je dirai même que le besoin d'un pareil code me paraît particulièrement urgent et comme je viens de vous rappeler il y a un instant c'est un pays qui a fait l'objet d'une immigration intense et souvent mal contrôlée cela en vertu des anciennes structures coloniales qui aujourd'hui ne sont plus également admissibles. Il est parfaitement légitime de vouloir désormais exercer une surveillance efficace sur ces populations d'origine étrangère qui ont pu s'assimiler à la communauté nationale. Il est certain que la qualité d'étranger qui sera désormais attribuée à ces populations permettra d'expatrier du pays certains éléments.

Outre ce point de vue du principe de l'application directe que je viens de vous signaler, je crois qu'il n'y a aucune remarque à faire sur votre projet de loi portant code de la nationalité ivoirienne.

Comme je viens de le dire il y a un instant, ce projet de loi est largement inspiré du texte français. Or, on peut se demander si malgré les ressemblances, on n'est pas aller trop loin dans le sens de la ressemblance. Certes, l'on pourra dire qu'au cours des temps, il se crée une mentalité commune entre la mentalité ivoirienne et la mentalité française et cela est certain, mais il n'en demeure pas moins que les conditions de vie économique et de la vie sociale de ce pays sont différentes des conditions que connaît un vieux pays comme la France et mon impression - il ne s'agit toujours que d'une impression générale, mon impression est que peut être le projet de code ne tient pas compte des conséquences possibles pouvant résulter de ces différences. Il faut en effet que la vie économique de la Côte d'Ivoire et même le fonctionnement de ses services publics dépendent encore à l'heure actuelle et pour un certain temps non déterminé des concours que leur porteront des étrangers et des spécialistes français. Il faut rechercher quelle peut être l'incidence du projet du code sur la situation de tous ces gens qui ont une part de responsabilité dans la vie administrative du pays.

Du point de vue économique, je ne crois pas que les dépenses soient considérables. Certes, le commerçant étranger installé en Côte d'Ivoire ne sera plus un commerçant ivoirien. Je voudrais revenir sur ce point particulièrement important. Il sera commerçant étranger mais d'une façon générale il n'y a pas de différence, mais il y a un petit écart entre le commerçant étranger et le commerçant ivoirien.

En ce qui concerne les sociétés, les sociétés qui, à l'heure actuelle ont leur siège social en Côte d'Ivoire et qui de ce fait sont soumises à la loi française peuvent par conséquent se recommander une quasi nationalité française. Je n'entre pas dans la discussion dont vous voyez l'aspect de la non existence d'une nationalité des sociétés.

En fait il y a des sociétés nationales et des sociétés étrangères. Aujourd'hui au moins sur le continent européen, il est bien certain que la dépendance est l'assimilation surtout dans un cadre comme celui du marché commun entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises.

Je veux bien croire qu'il en sera de même pour les sociétés étrangères. Il ne faut pas le nier c'est un système qui est comme celui de la France.

Il y a certaines activités économiques qui sont réservées et qui sont plutôt composées de nationaux français. Ce problème est celui qui s'attache aux ressortissants étrangers français qui se trouvent, à l'heure actuelle, occuper une position détenant ou comportant une parcelle de la puissance publique, des positions qui ont un caractère administratif ou judiciaire. Parlons des avocats, des magistrats et des officiers ministériels. Quelle va être la situation de ces personnes ? Si elles veulent conserver leur activité en Côte d'Ivoire, elles doivent, selon votre projet, demander à acquérir la nationalité ivoirienne. C'est là une condition inéluctable dans le projet tel qu'il est rédigé. Certes, je ne l'ignore pas, ce projet comporte certaines dispositions transitoires, mais elles posent, néanmoins, comme principe de base, l'acquisition de la nationalité ivoirienne. Il s'agit de l'Article 105 que vous connaissez certainement beaucoup mieux que moi. Il faut donc, pour ces personnes, acquérir la nationalité ivoirienne et chose absolument regrettable dans le système français de la nationalité, cette acquisition volontaire a pour conséquence la déchéance de la nationalité française.

Eh bien Messieurs, il y aura peut-être certains français très attachés à votre pays, très attachés aussi à la fonction qu'ils exercent, qui n'hésiteront pas à demander la nationalité ivoirienne malgré les dangers et les risques qui en résulteront pour la nationalité française, mais permettez-moi de vous le dire, je veux croire que ce sera une minorité, je veux croire que, parmi mes compatriotes, la majorité fera tout avant d'acquérir cette nationalité ivoirienne, fera tout, malgré les attaches qui se sont créées avec le temps, avant de renier la mère-Patrie.

Messieurs, dans ce projet tel qu'il se trouve, il leur faudra choisir et ce sera pour eux un choix dramatique. Et je voudrais vous dire qu'une possibilité s'offre à nous pour éviter un pareil choix avec tout le drame qu'il peut comporter. Tout cela vient de la loi française qui part du principe que tout individu doit avoir une seule et unique nationalité, et si elle fait une autre condition, le problème sera résolu. Peut-être dans un avenir plus ou moins prochain, une position sur ce point, sera réservée. Il y a peut-être nécessité d'admettre, dans certains cas que vous voyez aussi bien que moi, une double nationalité, mais nous n'en sommes pas encore là car il faut bien

dire qu'il y a des risques considérables et c'est contre ces risques qu'on a voulu, en France, se prémunir en posant le principe de la nationalité unique.

Si donc, il y a une autre solution à envisager, elle ne doit se faire qu'à longue échéance ; or, ici, nous sommes pressés et à juste raison, il faut que ce projet voit le jour dans un avenir prochain. Il faut donc essayer de faire en sorte de rechercher dans une autre direction ce que nous pouvons faire pour éviter ce choix dramatique.

A mon avis, - c'est toujours une impression personnelle - il y a évidemment deux solutions qui s'offrent.

D'abord la solution du traité d'assimilation, d'un traité qui sera applicable avec tel ou tel état étranger et qui aurait pour conséquence d'assimiler des nationaux de cet état étranger aux nationaux ivoiriens. C'est une solution élégante et généreuse mais une solution qui, à mon sens, est difficile à mettre au point et si l'on jette un regard sur le passé, sur les traités d'assimilation qui ont pu être ainsi conclus entre la France et d'autres pays, on s'aperçoit que, bien souvent, ces traités d'assimilation ne concernent pas l'exercice des fonctions publiques ou para-publiques comme celles d'avocats, d'officiers ministériels etc... et bien souvent, dis-je dans le domaine de l'assimilation, la communauté nationale des deux pays est très voisine l'une de l'autre. Exemple : le traité franco-monégasque de 1930 où la réserve dont je viens de parler existait.

Donc cette solution pourrait être retenue et c'est à vous, Messieurs les Commissaires, qu'il appartient d'en juger l'utilité et la nécessité.

Il y a des précédents mais je me fais aussi objectif que possible et, dans cette solution, la fonction publique se trouvant éliminée, nous n'arriverons, par conséquent, pas aux desseins que nous nous sommes assignés.

Ou alors, il existe une dernière possibilité. Elle consiste à faciliter le passage du droit ancien au droit nouveau en réservant les droits acquis.

Permettez-moi de vous dire, à ce sujet, que ce matin même, au Centre d'Enseignement Supérieur, j'ai dicté devant les étudiants de première année de licence, ce problème extrêmement difficile mais combien intéressant du conflit des lois dans le temps, du passage des lois anciennes aux lois nouvelles.

Si je transpose ici ce problème, je dirai qu'il faut que le projet du Code de la Nationalité s'applique aussi intégralement que possible aux situations d'un pays et que, par conséquent, il faudrait qu'il soit absolument nécessaire d'être ivoirien pour exercer, pour continuer à exercer les fonctions publiques et para-publiques d'avocats, d'officiers ministériels, etc....

Néanmoins, on constate aussi du point de vue théorie que, bien souvent, pour faciliter ce passage, pour ne pas créer une rupture qui serait ridicule, on prend des mesures transitoires qui réservent les droits acquis.

Et voilà où je veux en venir. Est-ce qu'il ne serait pas possible, d'une manière ou d'une autre, de réserver les droits acquis de ceux qui, jusqu'alors étaient leurs compatriotes mais qui voudraient, attachés comme on le sait à votre pays, maintenir la continuité de sa vie économique et sociale, sans pour autant, avoir à se retrancher de la Communauté française ? Ne serait-il pas possible de dire qu'ils pourront continuer d'exercer leur droit ou leur fonction - je ne parle pas de droit politique bien sûr - mais de leur droit d'avocat, leur fonction administrative, sans, pour autant abandonner la nationalité française, sans pour autant se trouver dans le drame que j'évoquais tout à l'heure, et ce, tant qu'ils seront avec vous, tant qu'ils exerceront ces fonctions, tant qu'ils ne se retireront pas de la communauté ivoirienne ?

Voilà, M. le Président, Messieurs les Commissaires, les quelques impressions d'ensemble que m'a laissées l'examen assez superficiel du projet que vous avez eu l'extrême amabilité de me soumettre. Est-il besoin, en terminant, de vous dire que ces impressions sont strictement personnelles, n'engageant que moi-même et que, d'autre part, je me mets à votre disposition, dans la mesure de mes moyens pour vous donner tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles de connaître.

(applaudissements)

M. LE PRESIDENT.-

Merci, M. le Professeur, de ces précieux renseignements. Messieurs les Commissaires, vous avez entendu le Professeur qui a fait un grand tour d'horizon concernant notre projet.

Au point de vue méthode de travail, nous allons d'abord demander des éclaircissements, interroger ceux qui ont des questions à poser sur l'exposé général et, ensuite, sur certains articles du texte.

Ceci étant, quels sont les commissaires qui veulent poser des questions au sujet de l'exposé ? Les orateurs sont priés de se faire inscrire. Si personne ne dit mot, nous allons suivre. Il y a un seul orateur inscrit, M. GOFFRI.

M. GOFFRI KOUASSI.-

Je voudrais, tout d'abord, vous remercier, M. le Professeur des renseignements que vous avez bien voulu nous donner, et remercier aussi l'Assemblée car je constate que nous sommes très nombreux aujourd'hui, ce qui prouve, M. le Professeur, que cet exposé général était attendu.

Vous avez fait un grand tour d'horizon au cours duquel vous avez évoqué le problème de l'étranger et vous avez pris le cas du français qui, se faisant naturaliser ivoirien, perd la nationalité française. Sur ce point, je voudrais savoir quel est le sort réservé à ses enfants mineurs et majeurs, s'il perd sa nationalité.

M. LE PROFESSEUR.-

De toute façon, la question ne se pose que pour les enfants mineurs.

M. GOFFRI KOUASSI.-

Je prends le cas des ivoiriens français qui ont des enfant majeurs : ils vont donc rester français ? Pour celui qui s'est fait naturalisé, il n'y a pas de doute. Il peut opter pour la nationalité ivoirienne tandis que sa famille reste française, lui ayant agi dans un but tout à fait particulier.

Maintenant, quand nous parlons de la déchéance de la nationalité française, nous tenons tout cela du Code français.

Quand nous, Africains, nous demandons à être naturalisés français, nous devons prendre l'engagement de renoncer à tout ce qui était africain, de renoncer même à l'héritage, selon la coutume et je ne crois pas que cela est juste de dire que c'est un choix déchirant car ici, c'est ce qui s'est passé. Nous ne faisons que reprendre le Code français. Les engagements que nous demandons à un français pour se naturaliser ivoirien sont identiques à ceux qui sont exigés des ivoiriens désirant acquérir la nationalité française. Je crois que c'est une preuve suffisante. Tout comme c'est pour nous un honneur de faire partie de la France, ce doit être, pour le naturalisé ivoirien, une joie de dire "Les Ivoiriens me font l'honneur de m'admettre dans leur société".

Mais il y a d'autres questions de détail, celle entre autres des femmes mariées à un étranger et de la situation des enfants nés de cette union.

L'article 105 est l'article le plus "cuisant" aussi bien pour les étrangers que pour les ivoiriens. Je demande à mes collègues de bien le lire et même de le relire afin de pouvoir demander toutes les explications utiles et savoir exactement à quoi nous en tenir en prévision des discussions qui suivront.

M. LE PRESIDENT.-

Merci, M. GOFFRI. La parole est à M. SERY KORE.

M. SERY KORE.-

Je me permets d'adresser mes remerciements à M. le Professeur pour l'exposé clair et fort intéressant qu'il vient de nous faire.

Je ne voudrais pas remplacer le Président de séance, loin de moi cette pensée, cependant je voudrais vous faire part d'une idée qui m'est venue au cours de cet exposé et que, je crois, tous mes collègues partageront. Je voudrais proposer à la Commission une suspension de séance suivie ensuite d'une réunion à huis clos, ceci pour nous permettre de dégager une ligne générale entre nous. Nous pourrions par la suite demander à M. le Professeur de venir nous assister lors d'une nouvelle réunion générale sur la ligne que nous aurions nous-mêmes définie.

M. LE PRESIDENT.-

Merci, M. le Commissaire. M. GADIE vous avez la parole.

M. GADIE PIERRE.-

M. le Professeur a fait tout à l'heure allusion à la double nationalité, je voudrais savoir quels en seraient les avantages et les inconvénients ?

M. LE PRESIDENT.-

Merci, M. le Commissaire.

Je vais mettre la proposition de M. SERY KORE aux voix, mais auparavant il conviendrait d'écouter les orateurs inscrits.

M. BISSOUMA TAPÉ.-

La proposition de M. SERY KORE est un préalable. Il serait opportun que vous la proposiez tout de suite à la Commission.

M. ALLOH JEROME.-

Je ne comprends pas cette proposition. M. Le Professeur ici présent est venu pour nous donner quelques renseignements sur le projet de loi. Il le fait à titre privé. Ces éclaircissements nous sont indispensables ignorants que nous sommes de certains termes juridiques. Pourquoi voudriez-vous suspendre la séance ? Je pense, quant à moi, qu'il vaut mieux que nous profitons de la présence de M. le Professeur pour avoir toutes les explications et ensuite nous pourrions demander le huis clos si vous y tenez.

M. LE PRESIDENT.-

Mes chers collègues, pour le moment il ne s'agit que de l'examen de l'avant projet. Il ne s'agit pas aujourd'hui de prendre une position définitive mais simplement de recueillir tous les renseignements susceptibles de nous éclairer. Le jour où nous aurons à discuter définitivement nous le ferons en présence du Ministre. Je ne vois donc pas pourquoi vous auriez des inquiétudes ? Quoi qu'il en soit, je mets aux voix la proposition de M. SERY KORE.

7 voix pour,  
et majorité contre,  
la proposition est rejetée.  
M. YAPO KOMET, vous avez la parole.

M. YAPO KOMET.-

L'intervention du Président GOFFRI appelle, pour ma part, une petite observation. En ce qui concerne le cas des français qui résident ici depuis longtemps et même pour ceux qui y sont depuis peu, il est nécessaire au point de vue de leur santé de rentrer en France tous les ans ou tous les deux ans. S'ils sont considérés par la France comme des étrangers cela va entraîner pour eux un nombre considérable de démarches, de papiers, etc... Ils auront beaucoup de difficultés. Ne pourrait-on pas prévoir une autre loi qui n'aurait rien de commun avec celle-ci et comporterait des dispositions transitoires ?

M. LE PRESIDENT.-

MM. les Commissaires, je vous rappelle que vos questions doivent être axées uniquement sur les parties du texte que vous ne comprenez pas bien et réservez vos impressions pour la réunion où vous serez en présence du Ministre intéressé. M. le Professeur n'est là que pour vous donner des explications et non pour discuter du fond du projet.

M. MAMADOU COULIBALY, vous avez la parole.

M. MAMADOU COULIBALY.-

Je remercie vivement M. le Professeur de son brillant exposé. Sur le point des droits acquis, invoqués par M. le Professeur, je voudrais demander dans quelle mesure ils ne pourraient pas être réservés dans une formule spéciale afin d'éviter la double nationalité qui, elle, ne me paraît pas une formule convenable.

M. BISSOUMA TAPE.-

J'aimerais que mes collègues feuilletent le projet de loi et posent des questions précises au fur et à mesure des articles mais qu'ils ne tiennent pas compte de l'opinion de M. le Professeur. Nous ne sommes pas là pour discuter de l'opinion personnelle de M. le Professeur mais pour avoir toutes les précisions sur le texte présenté aujourd'hui.

M. LAMINE FADIGA.-

Je me souviens, il y a une huitaine d'années, avoir reçu les enquêteurs français chez moi, ils voulaient connaître ma façon de manger, ma façon de vivre, etc... parce que j'avais demandé la nationalité française. Je voudrais bien que M. le Professeur me dise ce qu'il en pense.

M. LE PRESIDENT.-

M. FOLQUET, vous avez la parole.

M. FOLQUET JOSEPH.-

Je retire ma question, M. le Président.

M. LE PRESIDENT.-

M. LOROUGNON GUEDE, vous avez la parole.

M. LOROUGNON GUEDE.-

Je n'ai pas demandé la parole pour poser une question mais pour soutenir une remarque. Il me semble bien que M. le Professeur de droit a été appelé ici par le Président de la Commission actuellement siégeante. Il a été appelé uniquement pour nous donner des éclaircissements précis sur ce que nous ne comprendrions pas dans le texte de loi. Ceci étant, le projet de loi n'est pas actuellement soumis à une discussion approfondie, je ne comprends donc pas pourquoi, dans ce travail préliminaire, on veuille faire rédiger un procès-verbal de séance ?

M. LE PRESIDENT.-

Je voudrais demander à M. le Professeur des éclaircissements sur les points suivants :

- 1°/ le traité d'assimilation
- 2°/ la réserve des droits acquis
- 3°/ sur l'article 6.

M. ALLOH Jérôme, vous avez la parole.

M. ALLOH JEROME.-

J'ai en effet demandé la parole Monsieur le Président, car j'ai des inquiétudes sur tout le dossier, voyez-vous en 1936, 1937, 1938, il y a eu un grand nombre de naturalisation en France et quand la guerre a éclaté on s'est aperçu qu'un grand nombre d'Allemands avaient pris la nationalité française pour faciliter leur tâche d'agents de renseignements.

Il est difficile de distinguer un Ivoirien d'un Malien ou d'un Guinéen et c'est pourquoi la nationalité chez nous doit s'entourer de beaucoup de précautions. Il est difficile de nous distinguer les uns des autres; il n'y a que l'acte de naissance qui peut permettre de nous différencier.

M. LE PRESIDENT.-

Je demande maintenant à Monsieur le Professeur de bien vouloir répondre aux questions qui ont été posées.

M. LE PROFESSEUR.-

Monsieur le Président, je vais répondre dans l'ordre des questions posées.

La première a trait à l'aspect de la double nationalité. La réponse à cette question est très simple : celui qui a la double nationalité a les charges et les droits afférents à chacune de ces nationalités. Si vous avez à la fois la nationalité française et ivoirienne vous serez soumis, pour la France à l'obligation militaire et à l'impôt pour ne citer que ces deux charges là de même que, du côté ivoirien, vous aurez à payer les impôts ivoiriens et à subir les charges militaires comme l'état ivoirien pourrait l'imposer à ses propres ressortissants. Autrement dit, vous cumulez les avantages et les inconvénients des deux pays dont vous avez à la fois la nationalité.

Le deuxième point soulevé a trait aux difficultés que l'état français a fait à ses ressortissants d'outre-Mer lorsque ceux-ci ont demandé à acquérir la nationalité française ; on est allé jusque dans les coins les plus reculés de l'individu pour

savoir comment il vivait ; évidemment cela peut sembler avoir été fait dans un esprit d'inquisition mais il faut partir des 2 principes de la nationalité ainsi définis par un éminent professeur de droit privé : nationalité de fait et nationalité de droit.

La nationalité de fait, c'est une question de mentalité ; c'est une question de mentalité puisque c'est en partant d'un groupe que nous acquérons notre nationalité ; nous formons un groupe et c'est ce groupe qui nous donne telle ou telle nationalité. Dans la Communauté française, quand un individu demandait à devenir français on lui posait la question : "avez-vous la mentalité française ?" Voilà je crois, ce qui explique, ce qui justifie cette inquisition.

Vient ensuite la question de traités d'établissements. Ces traités, à l'heure actuelle se développent et sont monnaie courante en Europe. Ils ont pour conséquence d'assimiler aux nationaux tout étranger assumant une fonction publique. Il en a les mêmes droits et les mêmes avantages. Il est normal que vous, Ivoiriens, vous vouliez dans un avenir proche, voir ces fonctions publiques exercées uniquement par des Ivoiriens. Je n'y vois d'ailleurs que des avantages. Dans mon exposé je ne me plaçais que du point de vue de ce passage de la loi ancienne à la loi nouvelle. L'objet principal de mon exposé, c'était la situation actuelle, mais il est évident que vous ne serez pas appelés à développer ces traités d'établissements.

La question suivante a été posée par Monsieur le Président sur l'article 6. Que faut-il penser de l'article 6 qui dit : "Est Ivoirien tout individu né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers".

Eh bien, je crois que cette question revient à celle posée par un Commissaire et qui semblait partir d'un sentiment de crainte. Ce sentiment d'ailleurs est justifié ; ce projet va très loin. La nationalité est déterminée par le lieu de naissance. Il est évident que cette mentalité dont je vous parlais tout à l'heure doit se retrouver dans cette communauté qui doit se créer. La nationalité ne dépend seulement que d'un fait qui peut être accidentel : celui de la naissance et tout en voulant aller très loin dans le sens de l'assimilation, de la compréhension de la Communauté Ivoirienne, vous avez été cependant obligé d'admettre que cette naissance ne serait pas prise en considération si les parents étaient l'un et l'autre étrangers.

Mais si vous comprenez le texte il est évident que, est ivoirien tout individu né d'un parent ivoirien et d'un parent étranger ou inversement; - c'est un cas qui sera je crois extrêmement fréquent et c'est là que vous allez avoir ce conflit de nationalité ; vous allez certainement vous trouver en bute à la loi française qui déclare que : né de père français, l'enfant est considéré comme français. Alors automatiquement il aura la double nationalité avec les droits et les inconvénients que cette double nationalité présentera. Il faut que vous vous rendiez compte, il faut que vous sachiez où vous allez car vous allez très loin. Je crois qu'il faut, effectivement faire très attention et bien mesurer la portée de la décision.

Je ne connais pas très bien la situation exacte en Côte d'Ivoire du point de vue Etat civil. J'ai l'impression que l'on considère que cet état civil est imparfait..... est-ce vrai ?

(approbation)

A mon avis on ne peut pas s'en tenir à la **filiation** mais si vous interprétez le texte, vous êtes ivoirien quand vous êtes né d'un parent ivoirien. Il faudra alors revenir à la question de savoir si tel parent au premier ou deuxième degré est né là ou ailleurs et pour le savoir il faut un état civil; je ne sais pas si vous avez tellement d'intérêts à adopter le lieu de naissance comme critère exclusif et ne pas faire intervenir la filiation qui est un critère plus sûr. Il n'y a évidemment pas de problème pour les apatrides. Tout individu né en Côte d'Ivoire de parents apatrides ne peut être ivoirien. On ne peut être Ivoirien sans se recommander d'une nationalité.

Il y a maintenant un autre point sur lequel je voudrais porter l'attention, et qui rejoint ce que l'on disait tout à l'heure concernant les difficultés que la France a pu faire à un certain nombre de ses ressortissants des territoires d'Outre-Mer, qui demandaient à acquérir la nationalité française. Il faut dire que ces difficultés ont été situées à une certaine époque antérieure au bouleversement, aux modifications que ces territoires ont connus ces dernières années et je dois dire tout de même que mon pays a fait des efforts de son côté pour s'assimiler plus aisément et pour donner la nationalité française aux ressortissants de ces territoires d'Outre-Mer. Comme vous devez le savoir, en Juillet 1960 il a été promulgué en France une loi qui ajoute un titre 7ème je crois à notre code de la nationalité et qui donne désormais la reconnaissance de la nationalité **française** aux ressortissants de ces anciens territoires d'Outre-Mer sur simple demande de l'intéressé.

Il suffit qu'il dise simplement : "je demande qu'on me reconnaisse la qualité de Français ", pour que, par cette simple demande, la qualité de Français lui soit attribuée sans avoir à subir cette inquisition qui paraissait jadis nécessaire. On s'est rendu compte que depuis 20 ans l'assimilation s'était produite entre la mentalité des ressortissants des territoires d'Outre-Mer et notre propre mentalité. On s'est rendu compte que les deux mentalités s'étaient rapprochées. Peut-être quelques problèmes politiques sont-ils aussi intervenus mais c'est d'abord et surtout cette assimilation qui a permis et donné lieu à cette modification.

Nous revenons maintenant à la question des droits acquis. C'est une notion extrêmement vaste. On en fait un peu ce que l'on veut. J'ai voulu dire par là que toute solution de continuité ne devait pas être écartée. Toute rupture serait néfaste à la fois pour les ressortissants français établis en Côte d'Ivoire et à la Côte d'Ivoire elle-même, à l'Etat ivoirien et pour éviter ce résultat il m'a semblé nécessaire de dire qu'on réserverait la situation des ressortissants étrangers installés dans notre pays. Je vous donne un exemple qui vous permettra de mieux comprendre ce que je voulais dire.

En 1941, on a supprimé certaines personnes, certains défenseurs qui exerçaient les fonctions de justice de paix. On estimait que ces défenseurs n'assuraient pas dans les meilleures conditions la défense des parties devant la justice de paix. On les a supprimé et on a dit que, désormais, seuls pourront défendre et représenter les parties, les avocats, les avoués. Mais on a tenu compte quand même de l'ancienneté de ces défenseurs, on n'a pas voulu que du jour au lendemain, cette porte de la Justice de paix qu'ils avaient l'habitude de franchir quotidiennement leur soit fermée. Ceux qui exerçaient leur fonction au jour de la promulgation de la loi, continuèrent d'exercer de leur propre volonté. Toutes proportions gardées, c'est un peu le même système que je serai tenté de préconiser pour ménager cette situation ancienne. Je crois que du point de vue principe, tout est sauvegardé et vous pouvez être assuré que dans un avenir assez prochain, les fonctions publiques seront assurés par les Ivoiriens exclusivement, c'est tout à fait logique.

Les 3 articles peuvent être réservés par une disposition transitoire du code lui-même, ou par un texte qui serait indépendant à ce code. Personnellement, je crois que cela fait partie des dispositions transitoires du chapitre 2 de ce projet de loi.

Voilà, les éclaircissements apportés aux questions que vous avez posées.

Il est certain que votre texte doit mesurer les conséquences. Ce texte va très loin dans le sens de l'acquisition de la nationalité ivoirienne, si on ne l'a pas de naissance.

M. YAPO KOMET.-

Dans quel sens peut-on prévoir ces dispositions transitoires ?

M. LE PROFESSEUR.-

Je n'ai pas une formule. Toute personne exerçant une fonction de Magistrat pourra l'exercer.

Si l'un d'entre vous à des questions à me poser, je me ferai un plaisir de lui donner les éléments de réponse, mais je serai reconnaissant qu'elles me soient demandées à l'avance, de façon à réfléchir. Il est difficile de pouvoir d'une façon abrupte répondre à des questions qui sont délicates. Il est préférable de réfléchir à l'avance de manière à donner une solution plus avertie.

M. LE PRESIDENT.-

M. le Professeur, je vous remercie au nom de tous mes collègues.

(Applaudissements)

(Départ de MM. les Professeurs)

Nous allons continuer le travail. Mes chers collègues, nous venons de recevoir une lettre de Me Josse par le canal du Président de l'Assemblée, Nous allons procéder à sa lecture qui est très importante car elle apporte un additif nouveau au texte qui est proposé.

(Les députés ne veulent pas que lecture de cette lettre soit donnée, mais demandent une copie personnelle).

M. FOLQUET JOSEPH.-

M. le Président, mes chers collègues,

Ce que j'ai à dire n'engage que ma seule responsabilité. Depuis ce matin nous n'avons pas fait de travail, mais de la théorie, or nous ne sommes pas ici pour cela, alors que nous avons l'étude d'un projet très important. C'est mon point de vue.

(Applaudissements).

M. SERY KORE.-

J'interviendrai sur deux points. Premièrement : la lettre de M. Josse. Je ne la connais pas et je crois que pour que chacun de nous l'étudie et la comprenne profondément il serait bon de la photocopier et la distribuer. Deuxièmement : le projet de loi en étude aujourd'hui est très important et je demanderai que nous fassions une séance à huis clos, j'insiste là-dessus. M. le Président de l'Assemblée doit assister à cette séance sur ce projet de loi très important pour la vie des Ivoiriens. Si je suis compris, M. le Président, je réitère ma proposition et je demande, tout de suite même, que le secrétariat des séances de l'Assemblée dispose de quelques minutes pour se retirer et que nous commençons les discussions générales.

( Applaudissements ).

M. GON COULIBALY.-

Je voudrais mentionner à l'attention des Commissaires la confusion qu'il y a eu tout à l'heure. Il faut que nous sachions tous, que, réglementairement il est prévu qu'une Commission peut faire appel à un technicien pour obtenir des éclaircissements. C'est ce que notre commission a cru devoir faire. Les Professeurs sont venus et ont dit ce qu'ils avaient à dire sur leur conception du projet. Ce qu'ils ont dit, si nous avons compris ou pas compris, c'est notre affaire, et nous en prenons notre parti. Mais de grâce, si une Commission telle que la nôtre invite quelqu'un ici à venir nous parler, soyons correcte à son égard. Certains ont fait des appartés, des doubles conférences, tout le monde parlait et on ne comprenait plus rien.

M. le Président, faites qu'à l'avenir on fasse la distinction entre la position que doit adopter l'Assemblée vis-à-vis du Gouvernement et des techniciens que nous appelons.

M. LE PRESIDENT.-

Merci.

(Applaudissements).

M. ALLOH JEROME.-

Le Collègue SERY KORE a dit ce qui concerne la lettre de M. Josse, je pense que si nous n'avons pas la connaissance de cette lettre, ce n'est pas maintenant que nous devons l'avoir, et puis je ne vois pas de quoi M. Josse a à s'occuper de notre code de la nationalité. Il faut éviter que nos anciens maîtres se croient encore maîtres chez nous.

Que l'on ne vienne pas nous déranger dans l'étude de nos affaires.

M. LE PRESIDENT.-

Mes chers collègues, SERY KORE a fait une proposition concrète qui est acceptée. Nous allons donc continuer la séance à huis clos.

# **EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE DE 1961**

*PRESENTE PAR  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

L'une des premières préoccupations de la Côte d'Ivoire indépendante a été de définir sans équivoque les éléments de la population sur lesquels l'Etat Ivoirien entendait exercer sa souveraineté.

Tel était l'objet de la Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité qui détermine les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité ivoirienne.

Le souci d'assimiler au plus tôt les éléments étrangers résidant sur le territoire pour éviter les déperditions de population avait conduit le législateur à adopter une politique de la nationalité très libérale se traduisant :

- par la simplification des conditions de naturalisation ;
- par la possibilité, pour les étrangers résidant habituellement en Côte d'Ivoire avant l'indépendance, d'accéder à la nouvelle nationalité par une naturalisation de faveur sans aucune condition de stage dans le délai de 1 an après la mise en vigueur du Code ;
- par une extension considérable de l'attribution de la nationalité en raison de la naissance en Côte d'Ivoire, l'enfant mineur né de parents étrangers ne pouvant devenir ivoirien par la résidence de cinq années en Côte d'Ivoire.

Dix années d'application du Code ont fait apparaître la nécessité d'envisager des adaptations et modifications de certaines dispositions à l'effet:

- 1) de tenir compte des textes intervenus depuis son entrée en vigueur dans le domaine du droit de la famille et de l'organisation judiciaire;
- 2) de corriger le trop grand libéralisme en matière d'acquisition de la nationalité par voie de déclaration qui n'est pas sans inconvénient .

\*

Il est d'abord apparu nécessaire d'harmoniser certaines dispositions du Code avec celles résultant des lois civiles du 7 Octobre 1964 et de la loi sur la minorité du 3 août 1970.

Aussi en est-il des modifications aux articles 6, 7 et 45 qui tiennent compte de la distinction faite par la loi n<sup>o</sup>64-377 du 7 Octobre 1964 entre la filiation légitime et la filiation hors mariage.

La loi n<sup>o</sup>64-378 ayant opté pour une seule forme d'adoption, il convenait, également de modifier l'article 11 du Code de la Nationalité.

C'est le même souci d'adaptation qui a conduit aux modifications des articles 2, 30, 45 (2<sup>o</sup>) et 49.

La loi n<sup>o</sup> 70-433 du 3 août 1970 ayant fixé l'âge de la majorité, il y avait seulement lieu d'y faire référence à l'article 2.

Cette même Loi détermine, par ailleurs, les cas dans lesquels le mineur non émancipé a besoin d'une autorisation ou peut se faire représenter peut accomplir un acte de sa vie civile. Une nouvelle rédaction des articles 30, 45 et 49 apparaissait dès lors nécessaire.

Quant aux modifications concernant les articles 57,77, 78, 80, 81, 82, 85, 93, 97, 99 et 100, elles ont été rendues nécessaires par suite de l'entrée en vigueur de la loi 64-227 du 14 juin 1964 sur l'organisation judiciaire. Ce texte ayant supprimé les justices de paix, il convenait de modifier, en conséquence, toutes les références à ces juridictions ou aux magistrats qui les présidaient .

\* \*

\*

A la seconde préoccupation répond l'abrogation des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la Section II du titre III relative à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

Ces articles définissent les conditions dans lesquelles l'enfant né en Côte d'Ivoire de parents étrangers peut jusqu'à sa majorité acquérir la nationalité ivoirienne par simple déclaration. Il faut pour cela :

- qu'il ait eu en Côte d'Ivoire sa résidence habituelle depuis au moins 5 années consécutives ;
- que la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration à l'état civil à l'exclusion de tout autre mode.

Or l'on sait que les règles d'attribution de la nationalité d'origine en raison de la naissance en Côte d'Ivoire ou de la filiation permettent de déterminer avec suffisamment de précision les éléments de la population qui peuvent se réclamer de l'ETAT IVOIRIEN.

Il est constant par ailleurs que les conditions de la naturalisation favorisent l'intégration des étrangers qui, volontairement, entendent adhérer à la communauté nationale. Il peut paraître dès lors hasardeux et à certains égards dangereux de retenir la naissance et la résidence en Côte d'Ivoire comme cas d'attribution de la nationalité à des enfants mineurs nés de deux parents étrangers, alors qu'il n'est pas sûr que ces enfants mineurs soient totalement assimilés à la communauté ivoirienne ou qu'ils garderont cette nationalité à leur majorité, leurs parents ayant eux-mêmes conservé leur nationalité d'origine, c'est pourquoi le présent projet opte pour la suppression de ce mode d'acquisition de la nationalité.

\* \* \*

\*

Telles sont les préoccupations qui ont inspiré les modifications projetées, lesquelles ont pour but d'affirmer la personnalité ivoirienne et répondent au souci de concilier la nécessaire protection de la population ivoirienne contre les acquisitions automatiques de la nationalité par des éléments étrangers avec l'hospitalité traditionnelle de ce pays qui se veut une terre d'accueil et de fraternité .

*Félix HOUPHOUET-BOIGNY*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **des projets de lois de 2004 et des décisions de 2005 portant modification du code de la nationalité et dispositions spéciales en matière de naturalisation**

*PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne à un Etat. Après son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire, dans la loi N° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité, a eu le souci de déterminer les éléments de la population auxquels elle attribuait la nationalité ivoirienne. Ainsi, ce code prévoyait les règles d'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine et des modes d'acquisition de la nationalité ivoirienne (acquisition de plein droit et acquisition par décision de l'autorité publique).

Le code prévoyait en outre, pour les non nationaux, deux dispositions importantes: l'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration pour l'enfant né sur le territoire ivoirien (articles 17 à 23) et l'acquisition de la nationalité par option (article 105) pour les personnes ayant leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire, antérieurement au 07 août 1960. Ces dernières pouvaient être naturalisées sans conditions de stage si elles formulaient leur demande dans un délai d'un an et pouvaient être relevées, en tout ou partie, des incapacités prévues par l'article 43.

Le code de la nationalité a été modifié par la loi N° 64-381 du 7 octobre 1964 afin d'en assurer l'harmonisation avec la loi N° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption. L'enfant adopté par un Ivoirien acquérait désormais la nationalité ivoirienne de plein droit. La possibilité qui était offerte à cet enfant par la loi du 14 décembre 1961 de réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, est devenue, dès lors, caduque.

Le code de la nationalité a subi une deuxième modification par la loi N° 72-852 du 21 décembre 1972 afin d'assurer l'harmonisation de certaines de ses dispositions avec les lois civiles relatives au mariage, à la filiation et à la minorité et avec la loi sur l'organisation judiciaire. Il a été tenu compte de la distinction faite alors entre la filiation légitime et la filiation naturelle, ainsi que de la suppression des justices de paix. Mais la loi de 1972 a, en outre, supprimé la déclaration comme mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne par les enfants mineurs nés sur le sol ivoirien de parents étrangers.

Ces adaptations nécessaires et la nouveauté du contexte sont à l'origine de problèmes réels. En effet, l'idée nouvelle de la nationalité et les démarches pour l'acquérir n'étant pas entrées dans les mœurs, on n'en mesurait pas la portée immédiate et les enjeux futurs ; à cela s'ajoutent l'ignorance et l'analphabétisme. Au total, les non nationaux résidant en Côte d'Ivoire n'ont pu jouir pleinement ni de la déclaration ni du droit d'option que leur avait accordé le législateur. Ainsi, avec les dispositions de l'actuel code de la nationalité, des personnes, bien que nées sur le sol ivoirien ou y résidant depuis de longues années avant l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance, ne peuvent plus accéder à la nationalité ivoirienne que par la seule procédure de naturalisation, longue et difficile.

Ces problèmes ont constitué une préoccupation majeure pour les forces politiques de Côte d'Ivoire lors de la Table Ronde organisée à Linas-Marcoussis en France du 15 au 23 janvier 2003.

L'Accord de Linas-Marcoussis a donc commis le Gouvernement de Réconciliation Nationale pour déposer à titre exceptionnel, des projets de loi visant à:

- régler de façon simple et accessible les situations des personnes n'ayant pu exercer leur droit d'option dans les délais impartis; à savoir les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi N° 61-415 abrogés par la loi 72-852 ainsi que les personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 (article 105) ;
- compléter le texte existant par l'intégration à l'article 12 nouveau des hommes étrangers mariés à des Ivoiriennes.

Par ailleurs, l'Accord de Linas-Marcoussis a préconisé, au titre de l'éligibilité à la Présidence de la République, l'amendement de l'article 53 du code de la nationalité.

Les lois de 2004 et les décisions de 2005 ont visé à répondre à ces différentes préoccupations et portent sur deux types de dispositions:

- des dispositions modificatives du présent code qui :
  - octroient à l'homme étranger épousant une Ivoirienne la possibilité d'acquérir de plein droit la nationalité ivoirienne ;
  - permettent la perte d'office de sa nationalité par un Ivoirien qui, exerçant des fonctions électives ou gouvernementales dans un pays étranger, conserve ces fonctions en dépit de l'injonction d'y renoncer ;
  - procèdent à l'adaptation subséquente de certains articles, par souci de cohérence de l'ensemble du texte.
- des dispositions transitoires qui règlent de façon simple et accessible :
  - la situation des bénéficiaires des anciens articles 17 à 23, à savoir les mineurs nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers ;
  - la situation des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960.

Ceux-ci bénéficient d'un délai d'un an pour acquérir la nationalité ivoirienne dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi N° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la nationalité et son décret d'application.

## **EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE 2004 PORTANT DISPOSITIONS SPECIALES EN MATIERE DE NATURALISATION**

*PRESENTE PAR LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE*

Après l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le législateur ivoirien, dans la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, a déterminé les personnes à qui elle attribuait la nationalité ivoirienne d'origine, puis a prévu pour les non nationaux la possibilité de devenir Ivoirien par le biais de la procédure de naturalisation. A côté de celle-ci, des procédures spéciales, l'une dite de déclaration pour l'enfant mineur étranger né sur le territoire ivoirien (article 17 à 23) et l'autre consistant en un droit d'option (article 105) pour les personnes étrangères ayant eu leur résidence en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960, ont été prévues.

La procédure de déclaration consistait pour l'enfant mineur né en Côte d'Ivoire de parents étrangers et qui y avait sa résidence habituelle depuis au moins 5 ans, d'acquérir la nationalité Ivoirienne par déclaration souscrite à cet effet devant le juge de paix de sa résidence. Cette déclaration était enregistrée au Ministère de la Justice après avis des Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique. La nationalité était ainsi acquise par l'intéressé à la date de la déclaration sauf opposition du Gouvernement.

Quant au droit d'option, Il permettait aux étrangers résidant en Côte d'Ivoire avant l'indépendance, d'accéder à la nationalité ivoirienne par une naturalisation de faveur sans condition de stage dans le délai d'un an après la mise en vigueur de la loi sur la nationalité. Ils pouvaient en outre être relevés en tout ou partie des incapacités prévues à l'article 43.

Ces procédures simplifiant les conditions de naturalisation répondaient au souci de l'Etat Ivoirien, à l'aube de l'indépendance, d'assimiler les personnes étrangères résidant sur le territoire pour éviter les déperditions de population.

Le code de la nationalité a été modifié par la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 afin d'en assurer l'harmonisation avec la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption. L'enfant adopté par un Ivoirien acquérait désormais la nationalité ivoirienne de plein droit. La possibilité qui était offerte à cet enfant par la loi du 14 décembre 1961 de réclamer la nationalité ivoirienne par déclaration, était devenue, dès lors, caduque.

Le code de la nationalité a subi une deuxième modification par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 afin d'assurer l'harmonisation de certaines de ses dispositions avec les lois civiles relatives au mariage, à la filiation et à la minorité et avec la loi sur l'organisation judiciaire. Il a été tenu compte de la distinction faite alors entre la filiation légitime et la filiation naturelle, ainsi que de la suppression des justices de paix. Mais la loi de 1972 a, en outre, supprimé la déclaration comme mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne par les enfants mineurs nés sur le sol ivoirien de parents étrangers.

Au regard des statistiques du Ministère de la Justice, force est de constater que ces personnes n'ont pas du tout usité ces procédures spéciales non seulement par ignorance de la loi, le taux d'analphabétisme étant selon des études de 97 % à cette époque, mais également par manque d'information de la population concernée par les autorités publiques.

A l'aube de l'indépendance, l'idée nouvelle de la nationalité et les démarches pour l'acquérir n'étant pas entrées dans les mœurs de ces personnes qui, parce que vivant sur le sol ivoirien avant l'indépendance, se sont bien souvent considérées à tort comme ivoiriennes. Aujourd'hui, cependant, face à une immigration galopante et devant l'impérieuse nécessité d'appréhender l'ensemble des populations vivant sur le territoire ivoirien au travers d'une identification des nationaux et des non nationaux, des difficultés sont nées, liées à l'impossibilité pour une partie de la population de trouver ses repères identitaires.

En effet, pas ivoiriennes parce que ne remplissant pas les conditions pour l'être, mais pas totalement étrangères parce que vivant en Côte d'Ivoire depuis plusieurs décennies et ayant intégré le tissu social ivoirien, ces personnes se trouvent désormais dans une sorte de «*no man's land juridique*». Celles-ci méritent de voir leur situation examinée avec bienveillance à l'effet de leur permettre d'avoir la nationalité ivoirienne à travers une procédure simplifiée de naturalisation de sorte à faire muer le lien sociologique qu'elles ont avec la Côte d'Ivoire en lien juridique.

Ces problèmes ont constitué une préoccupation majeure pour les forces politiques de Côte d'Ivoire lors de la Table Ronde organisée à Linas-Marcoussis en France du 15 au 23 janvier 2003.

Les parties signataires de l'accord de Linas-Marcoussis ont donc commis le Gouvernement de Réconciliation nationale pour déposer à titre exceptionnel, un projet de loi de naturalisation visant à régler de façon simple et accessible les situations des personnes n'ayant pu exercer leur droit d'option dans les délais impartis; à savoir les anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi N° 61-415 abrogés par la loi 72-852 ainsi que les personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 7 août 1960 (article 105).

Le présent projet de loi portant dispositions spéciales en matière de naturalisation vise à répondre à ces différentes préoccupations. Compte tenu de leur caractère spécifique et l'orientation retenue par la Table Ronde de Linas-Marcoussis, ce projet de loi règle :

- la situation des bénéficiaires des anciens articles 17 à 23, à savoir les mineurs nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers.

Il s'agit des personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus c'est-à-dire mineurs à la date du 20 décembre 1961.

- la situation des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 07 août 1960.

Il s'agit des personnes étrangères ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960.

Pour répondre au souci de régler de façon simple et accessible la situation des personnes concernées, le présent projet de loi ouvre droit à la naturalisation sur simple demande adressée au Président de la République à qui il appartient de décider d'accorder ou non la nationalité ivoirienne à l'intéressé.

Les personnes naturalisées en vertu de la présente loi jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'ivoirien (article 8).

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de la présente loi (article 10).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**Laurent GBAGBO**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**PROJET DE LOI N° DU PORTANT MODIFICATION DES  
ARTICLES 12, 13, 14 ET 16 DE LA LOI N° 61 - 415 DU 14  
DECEMBRE 1961 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE  
TELLE QUE MODIFIEE PAR LES LOIS N° 72 - 852 DU 21  
DECEMBRE 1972 ET N° 2004- 662 DU 17 DECEMBRE 2004 ET  
LES DECISIONS N°2005-03/PR DU 15 JUILLET 2005 ET  
N°2005-09/PR DU 29 AOUT 2005**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La crise politique qu'a traversé notre pays et qui a abouti à un conflit armé en septembre 2002 a remis à l'ordre du jour quelques carences du code de la nationalité qui avaient préoccupé les signataires de l'accord de Linas Marcousis, notamment le traitement différent des hommes et des femmes de nationalité étrangère dans les modes d'acquisition de la nationalité à l'occasion du mariage avec un conjoint Ivoirien.

Il est vrai que la loi n° 2004 - 663 du 17 décembre 2004, amendée par deux décisions présidentielles prises en 2005, consécutivement à l'accord de Linas Marcousis avait corrigé cet injustice en octroyant à l'homme étranger épousant une Ivoirienne la possibilité d'acquérir de plein droit la nationalité ivoirienne. Mais, dans la pratique il est apparu que l'applicabilité du texte n'était pas parfaite.

Aussi, pour mieux coller à l'esprit des bonifications du code de la nationalité, dans l'article 12 nouveau, il est fait l'économie de l'option à faire solennellement au moment de la célébration du mariage pour acquérir la nationalité. La complexité du mécanisme de mise en œuvre de cette loi, ajoutée à sa méconnaissance par les officiers d'état civil et les candidats au mariage n'a pas permis l'atteinte de ses objectifs.

Par souci de cohérence de l'ensemble du code avec l'égalité de traitement entre l'homme étranger et la femme étrangère épousant un conjoint Ivoirien par l'article 12, les articles 13, 14 et 16 subséquents ont été modifiées en remplaçant la femme étrangère par le conjoint étranger.

**Alassane OUATTARA**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE**

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d  
OU  
Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



**RECUEIL  
DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES  
RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE  
D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR DECLARATION****EXPOSE DES MOTIFS**

La crise politique qu'a traversé notre pays et qui a abouti à un conflit armé en septembre 2002 a remis à l'ordre du jour la question de l'extranéité anormalement prolongée de certaines populations qui, bien qu'ayant entièrement intégré le tissu social ivoirien et se considérant comme des Ivoiriens, restent juridiquement des non nationaux, sans avoir pour autant une autre nationalité. Il s'agit en l'occurrence des immigrés de la période coloniale et de leurs enfants nés sur le sol ivoirien.

Pour mémoire, le législateur ivoirien, dans la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité, avait déjà prévu à leur intention des procédures spéciales. L'une consistait en un droit d'option (article 105) pour les personnes étrangères ayant eu leur résidence en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 et l'autre dite de déclaration a été prévue pour les enfants mineurs nés avant et après l'indépendance, sur le territoire ivoirien de parents étrangers (articles 17 à 23, abrogés par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972).

Malheureusement, les statistiques ont relevé que presque aucune des personnes n'a eu recours à ces procédures spéciales (0 demande de naturalisation introduite en application des dispositions de faveur de l'article 105 et, de 1961 à 1972 les archives du ministère de la Justice n'enregistrent que deux dossiers de pétitionnaires Ivoiriens par la voie déclarative) dans les délais prescrits ou avant leur suppression.

Aussi, préoccupées par le sort de ces éléments de la population ayant la possession d'état d'Ivoirien ou nés sur le sol ivoirien, les parties signataires de l'accord de Linas-Marcoussis ont donc commis le Gouvernement de Réconciliation nationale pour proposer des mécanismes légaux visant à régler de façon simple et accessible leur cas.

La loi n° 2004 - 662 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation, amendée par deux décisions présidentielles prises en 2005, avait été prise à cet effet. Mais dans les faits, leur applicabilité a été nulle. En effet, en application de ces dispositions de faveur, aucune intention d'acquisition de la nationalité ivoirienne n'a pu être satisfaite eu égard aux délais de vigueur relativement courts qui avaient été prévus, à la complexité de l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation, et au déficit d'informations données aux populations concernées.

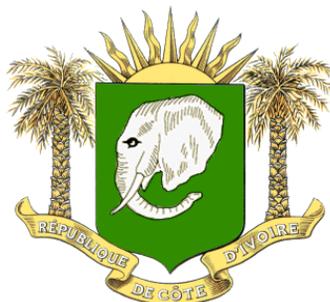
Aussi, fort de la leçon apprise, pour régler définitivement la question identitaire de ces populations qui a constitué une des préoccupations majeures des signataires de l'accord de Linas - Marcoussis, il s'avère indispensable de proposer de nouvelles mesures d'acquisition de la nationalité, simples et accessibles.

S'inspirant de l'exemple de plusieurs pays, il est proposé, en lieu et place de la naturalisation, la méthode plus libérale et plus facile de l'acquisition de la nationalité pour régler des situations similaires, à savoir la déclaration.

De plus, il est à noter qu'en 1961, au lendemain de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance, le législateur de la loi de 1961 avait prévu ce mode d'acquisition plus pragmatique que celui de la naturalisation, pour les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers.

La catégorie des personnes étrangères ayant eu leur résidence en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 regroupant assez jour très peu de survivant, il est apparu plus judicieux d'éviter une dissociation des procédures de faveur prévues.

**Alassane QUATTARA**



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

## **Annexe 2**

# **Instruments universels sur l'apatridie**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT  
DES APATRIDES, SIGNEE LE 28 SEPTEMBRE 1954 A NEW YORK

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution de la Côte d'Ivoire du 1<sup>er</sup> août 2000 dispose à l'alinéa 5 de son préambule que "Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son adhésion à la déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Ces dispositions constitutionnelles affirment la volonté de notre pays de respecter solidairement avec les autres Etats démocratiques de la planète, les Droits Humains et les libertés fondamentales.

Pour ce faire, la Côte d'Ivoire, depuis son accession à la souveraineté nationale en 1960, a ratifié un grand nombre de Conventions pertinentes.

C'est donc dans ce contexte que la présente Convention nécessite l'adhésion de notre pays.

Des millions d'individus dans le monde font encore partie de la catégorie des êtres humains qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant, par application de sa législation.

Toutes ces personnes sans lien juridique avec un pays, donc sans nationalité, répondent bien aux critères établis par la Convention relative au Statut des Apatrides. Elles sont de ce fait reconnues comme des personnes apatrides.

L'apatridie, phénomène identifié et reconnu comme tel dès la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, est une question qui touche à l'ordre mondial. Les causes sont multiples, diverses et parfois subtiles à cerner.

Cependant, les conflits et les déplacements massifs des populations demeurent de nos jours des événements suffisamment majeurs pour constater, faire naître ou accentuer le phénomène d'apatridie.

Aussi, au lendemain de la seconde guerre mondiale, la résurgence de la problématique de l'apatridie, très souvent liée à celle des réfugiés et aux populations déplacées, fut l'une des préoccupations prioritaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU) nouvellement créée.

Dans son objectif d'endiguer avec célérité les conséquences incalculables de cette perte humaine à grande échelle, l'ONU a adopté la Convention de 1951 sur les réfugiés.

Au terme de cette convention, l'apatride reçoit une protection similaire à celle d'un réfugié parce que le déni arbitraire de citoyenneté notamment pour des raisons de race, de religion, d'appartenance à un groupe social particulier, laissait penser que la personne concernée devrait être considérée comme un réfugié.

Toutefois à la réalité, la situation des apatrides, quoique parfois similaire à celle des réfugiés, apparaissait de plus en plus complexe et singulière.

Les conséquences de l'apatridie sur l'organisation et la stabilité des Etats et sur le bien-être des peuples qui naguère évoluaient en parfaite symbiose, ont amené l'ONU à finaliser un instrument international à part entière.

La Convention relative au Statut des Apatrides conclue le 28 septembre 1954 est le seul instrument qui permet de réglementer le Statut des apatrides qui ne sont pas des réfugiés.

La Convention établit une définition de l'apatridie de jure (de droit) en son article 1. Cependant, l'acte final recommande aux Etats Parties d'accorder le même traitement aux apatrides de fait.

La Convention fournit un statut juridique au plan international aux personnes apatrides et fixe un cadre commun comportant des normes minimales de traitement des apatrides, notamment sur la situation des apatrides résidant légalement sur le territoire qui ne peuvent être expulsés, sous réserve de raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. (Article 3)

Les apatrides ont des obligations (article 2).

Faut-il le noter, le présent instrument ne contient pas de dispositions visant à garantir le principe du non-refoulement des apatrides. Il ne prévoit pas non plus une procédure pour l'indentification / reconnaissance des apatrides, qui est laissée à la discrétion des Etats Contractants.

La communauté internationale appelle les Etats à adhérer à la Convention de 1954 pour renforcer et densifier les instruments relatifs aux droits humains.

Adhérer à la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides :

- est un moyen pour les Etats de prouver qu'ils s'engagent à traiter les apatrides conformément aux normes humanitaires et de défense des droits de l'homme reconnues à l'échelle internationale ;
- garantit l'accès des apatrides à la protection d'un Etat afin qu'ils puissent vivre dans la sécurité et la dignité ;
- fournit aux Etats un cadre leur permettant d'identifier les apatrides se trouvant sur leur territoire et de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits, y compris par l'octroi de documents d'identité et de titres de voyage ;
- fait progresser la connaissance du statut juridique international d'« apatride » et du cadre international commun de la protection, renforçant ainsi la transparence juridique et la prévisibilité de la réponse apportée par les Etats à l'apatridie ;
- renforce la sécurité et la stabilité en évitant l'exclusion et la marginalisation des apatrides ;
- évite le déplacement en promouvant la protection des apatrides dans le pays où ils se trouvent ;
- aide le HCR à mobiliser l'appui international en faveur de la protection des apatrides.

La Convention permet également des réserves, sauf sur les points suivants :

- la définition d'un apatride et clause d'exclusion (article 1) ;
- la non discrimination (article 3) ;
- la liberté de religion (article 4) ;
- le droit d'ester en justice (article 16. (1)) ;
- les clauses finales (article 33 à 42).

Aussi le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York, est-il soumis à l'Assemblée Nationale, pour adoption.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alassane Ouattara'. The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.

**Alassane OUATTARA**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2013-649 DU 13 SEPTEMBRE 2013**  
**AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA**  
**REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION**  
**DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES**  
**APATRIDES, SIGNEE LE 28 SEPTEMBRE**  
**1954 A NEW YORK**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi**  
**dont la teneur suit :**

**Article 1 :**

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York.

**Article 2 :**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.mj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**DECRET N° 2013-650 DU 13 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES,  
SIGNEE LE 28 SEPTEMBRE 1954 A NEW YORK**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York ;
- Vu** la loi n° 2013-649 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York ;
- Vu** le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1 :** Est ratifiée la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

Référence : C.N.719.2013.TREATIES-V.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES  
NEW YORK, 28 SEPTEMBRE 1954

CÔTE D'IVOIRE : ADHÉSION

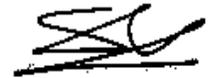
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 octobre 2013.

La Convention entrera en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément au paragraphe 2 de son article 39 qui stipule :

"Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

Le 3 octobre 2013



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



www.mj.gov.ci

## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet

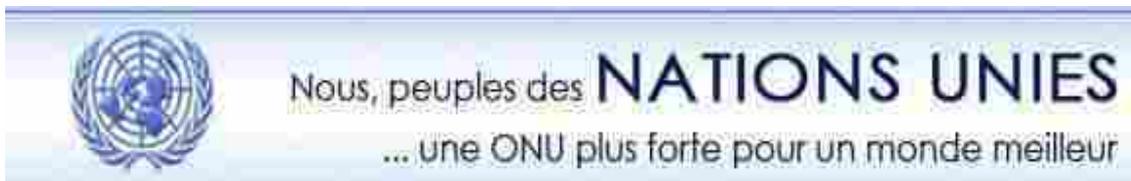


Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

# Convention relative au statut des apatrides

Adoptée le 28 septembre 1954



***Entrée en vigueur : le 6 juin 1960***

## **Convention relative au statut des apatrides**

**Adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954**

**Entrée en vigueur : le 6 juin 1960, conformément aux dispositions de l'article 39**

### **état des ratifications, déclarations et réserves**

#### **Préambule**

Les Hautes Parties contractantes, Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après :

### **Chapitre premier -- Dispositions générales**

#### **Article premier -- Définition du terme "apatride"**

Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## **Article 2. -- Obligations générales**

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

## **Article 3. -- Non-discrimination**

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

## **Article 4. -- Religion**

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

## **Article 5. -- Droits accordés indépendamment de cette Convention**

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

## **Article 6. -- L'expression "dans les mêmes circonstances"**

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

## **Article 7. -- Dispense de réciprocité**

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

#### **Article 8. -- Dispense de mesures exceptionnelles**

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts de ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

#### **Article 9. -- Mesures provisoires**

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

#### **Article 10. -- Continuité de résidence**

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur le territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

#### **Article 11. -- Gens de mer apatrides**

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

### **Chapitre II -- Condition juridique**

#### **Article 12. -- Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

### **Article 13. -- Propriété mobilière et immobilière**

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

### **Article 14. -- Propriété intellectuelle et industrielle**

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### **Article 15. -- Droit d'association**

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

### **Article 16. -- Droit d'ester en justice**

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## **Chapitre III -- Emplois lucratifs**

### **Article 17. -- Professions salariées**

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.

**Article 18. -- Professions non salariées**

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

**Article 19. -- Professions libérales**

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

**Chapitre IV -- Avantages sociaux**

**Article 20. -- Rationnement**

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

**Article 21. -- Logement**

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

**Article 22. -- Education publique**

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances,

quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

**Article 23. -- Assistance publique**

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

**Article 24. -- Législation de travail et sécurité sociale**

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

## **Chapitre V -- Mesures administratives**

### **Article 25. -- Aide administrative**

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.
2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

### **Article 26. -- Liberté de circulation**

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

### **Article 27. -- Pièces d'identité**

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

### **Article 28. -- Titres de voyage**

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

### **Article 29. -- Charges fiscales**

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

#### **Article 30. -- Transfert des avoirs**

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

#### **Article 31. -- Expulsion**

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

#### **32. -- Naturalisation**

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

### **Chapitre VI -- Clauses finales**

#### **Article 33. -- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux**

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

#### **Article 34. -- Règlement des différends**

Tout différend entre les partis à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

**Article 35. -- Signature, ratification et adhésion**

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.
2. Elle sera ouverte à la signature :
  - a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides;
  - c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.
3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

**Article 36. -- Clause d'application territoriale**

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

**Article 37. -- Clause fédérale**

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne

sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### **Article 38. -- Réserves**

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de et article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### **Article 39. -- Entrée en vigueur**

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 40. -- Dénonciation**

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### **Article 41. -- Révision**

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

**Article 42. -- Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies**

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38;
- d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39;
- e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40;
- f) Les demandes de révision visées à l'article 41.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention.

Fait à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante- quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A  
RATIFIER LA CONVENTION DE 1961 SUR LA REDUCTION DES CAS  
D'APATRIDIE, SIGNEE LE 30 AOUT 1961 A NEW YORK

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme en son article 15 que "tout individu a droit à une nationalité". La communauté internationale reconnaît en ces termes que toute personne vivant sur notre planète, doit avoir un lien juridique de nationalité avec un Etat.

Malgré cet engagement universel, l'on continue de noter de nouveaux cas d'apatridie. Les estimations indiquent que le monde compte actuellement plus de 12 millions d'apatrides.

La détermination du lien juridique de nationalité incombe à l'Etat. Il en définit les critères d'octroi et de retrait, en vertu de sa propre législation nationale. Il importe de noter que la déclaration universelle des Droits de l'Homme en dépit du fait qu'elle affirme le droit à une nationalité, ne précise pas pour autant le type de nationalité à laquelle une personne a droit.

Cette absence de règles claires peut aboutir à l'apatridie. La Communauté internationale, consciente de ce fait, a élaboré et adopté en 1961, des normes sous la forme d'un instrument international visant à réduire et prévenir l'apatridie.

La Convention de 1961 sur la Réduction des cas d'apatridie signée à New York le 30 août 1961, est le seul instrument universel qui énonce des garanties détaillées et concrètes permettant d'apporter une réponse juste et appropriée à la menace d'apatridie.

Compte tenu des différentes approches adoptées par les Etats en matière d'acquisition et de perte de nationalité, certains individus deviennent apatrides. Des règles communes sont donc essentielles pour combler ces lacunes.

A cet effet, l'adhésion à la Convention de 1961 donne aux Etats les moyens nécessaires pour résoudre les différends liés à la nationalité et mobiliser l'appui international pour prévenir et réduire les cas d'apatridie.

Si trente-huit pays jusqu'à ce jour ont adhéré à la Convention de 1961, il est nécessaire d'avoir un nombre important et croissant d'Etats Parties à cet instrument afin de contribuer à améliorer et à consolider un système de règles communes.

Les Etats Parties qui appliquent les garanties énoncées dans la **Convention** de 1961 peuvent prévenir l'apparition de nouveaux cas d'apatridie.

Des dispositions de la Convention de 1961 s'attèlent également à la réduction des **cas** d'apatridie notamment lorsqu'ils mettent effectivement leur droit positif en conformité avec celle-ci.

La présente Convention comporte des dispositions qui visent à :

**- Eviter l'apatridie à la naissance (article 1 à 4)**

Les Etats Parties doivent accorder leur nationalité aux enfants qui autrement seraient apatrides et qui ont un lien avec eux soit :

- Parce qu'ils sont nés sur le territoire : la nationalité est accordée de plein droit à la naissance ou sur demande ;
- Parce qu'ils descendent d'un parent ayant la nationalité de l'Etat concerné ;
- Parce qu'ils ont été trouvés sur le territoire de l'Etat concerné. Ils sont réputés nés sur le territoire de parent possédant la nationalité de cet Etat.

**- Eviter l'apatridie due à la perte de la nationalité ou à la renonciation de la nationalité (articles 5 à 7)**

La Convention de 1961 exige qu'une personne acquière au préalable ou ait l'assurance d'acquérir une autre nationalité avant de perdre sa nationalité ou d'y renoncer. Dans certains cas, les Etats peuvent retirer la nationalité notamment lorsque les personnes naturalisées résident pendant une période prolongée à l'étranger.

**- Eviter l'apatridie due à la privation de nationalité (articles 8 et 9)**

Les Etats Parties à la Convention de 1961 ne peuvent en principe priver un **individu** de sa nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

La privation de nationalité est interdite aux Etats lorsqu'elle aboutit à l'apatridie. Si la nationalité a été obtenue au moyen notamment d'un acte frauduleux, les Etats Parties conservent également la faculté de priver un individu de sa nationalité, même si cette privation aboutit à l'apatridie. Lorsque celui-ci a commis des actes non compatibles avec son devoir de loyauté envers cet Etat, a prêté serment ou fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat. Dans ce cas, l'Etat concerné est tenu au respect de sa législation et aux garanties relatives à un traitement équitable tout au long de la procédure de privation.

- **Eviter l'apatridie dans le contexte de la succession d'Etats (article 10).**

La cession d'un territoire par l'Etat à un autre Etat ou la création de nouveaux Etats peuvent aboutir à l'apatridie. Au cas où l'absence de garanties appropriées pourraient conduire effectivement à l'apatridie, la Convention de 1961 appelle les Etats Parties à accorder leur nationalité aux individus concernés par la situation.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'oblige pas les Etats à accorder la nationalité à toutes les personnes nées sur leur territoire (Jus soli-droit du sol) ou dont l'un des parents a la nationalité de l'Etat (Jus Sanguinis-droit du sang). La Convention reconnaît cependant la légitimité à la fois du lieu de naissance et la descendance comme critères d'acquisition de la nationalité. Elle vise à éviter les cas d'apatridie fondés sur ces deux doctrines (Jus Soli-Jus Sanguinis) tout en subordonnant l'octroi de la nationalité à un certain nombre de conditions supplémentaires.

Si l'internalisation des dispositions de cette Convention appelle de revoir un certain nombre de points de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ivoirienne, telle que modifiée par des lois et règlements subséquents, l'adhésion de notre pays à ces instruments s'avère nécessaire, dans la mesure où :

- la Convention apporte des garanties communes pour éviter l'apatridie sans préjudice du droit positif en matière de nationalité ;
- la Convention fournit aux Etats Parties les outils nécessaires pour éviter et résoudre les différends liés à la Nationalité ;
- la Convention renforce la sécurité et la stabilité de l'Etat en évitant l'exclusion et la marginalisation liées à l'apatridie.

La Convention de 1961 peut être dénoncée à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Au moment de la ratification, tout Etat peut formuler des réserves exclusivement sur les articles suivants :

- Article 11 : rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCHR) ;
- Article 14 : Recours à la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur les différends non réglés par d'autres moyens ;
- Article 15 : Territoire sous tutelle de l'Etat Contractant.

Aussi le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York, est-il soumis à l'Assemblée Nationale, pour adoption.



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Alassane Ouattara'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

**Alassane OUATTARA**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**LOI N° 2013-647 DU 13 SEPTEMBRE 2013**  
**AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA**  
**REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION**  
**DE 1961 SUR LA REDUCTION DES CAS**  
**D'APATRIDIE, SIGNEE LE 30 AOUT 1961 A**  
**NEW YORK**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi**  
**dont la teneur suit :**

**Article 1 :**

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York.

**Article 2 :**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

**DECRET N° 2013-648 DU 13 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
DE 1961 SUR LA REDUCTION DES CAS  
D'APATRIDIE, SIGNEE LE 30 AOUT 1961 A NEW  
YORK**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York ;
- Vu** la loi n° 2013-647 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York ;
- Vu** le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1 :** Est ratifiée la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013**

**Alassane OUATTARA**

Référence : C.N.720.2013.TREATIES-V.4 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE  
NEW YORK, 30 AOÛT 1961

CÔTE D'IVOIRE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 octobre 2013.

La Convention entrera en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément au paragraphe 2 de son article 18 qui stipule :

"Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée".

Le 3 octobre 2013



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

d \_\_\_\_\_

Section d  
\_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE NATIONALITÉ IVOIRIENNE

N° \_\_\_\_\_ du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_ né(e) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

né(e) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

est ivoirien(ne)

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AU DROIT DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Projet



Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme  
« Prévention apatridie »

Édité par la Cellule d'exécution du Projet - Edition 2019

# Convention sur la réduction des cas d'apatridie

1961

Faite à New York le 30 août 1961. Entrée en vigueur le 13 décembre 1975.  
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.



Copyright © Nations Unies  
2005

## Apatridie

---

### B. — *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*

#### ***Convention sur la réduction des cas d'apatridie Faité à New York le 30 août 1961\****

*Les Etats contractants,*

*Agissant* conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

*Considérant* qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

#### *Article premier*

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée :

a) De plein droit, à la naissance; ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;

---

\* Entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

## Apatridie

---

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

### Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

## Apatridie

---

### Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

### Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée :

a) De plein droit, à la naissance; ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

### Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

## Apatridie

---

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

### Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

### Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre;

b) La disposition de l'alinéa du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

## Apatridie

---

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

### *Article 8*

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant :

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments; ou

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

### *Article 9*

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

## **Apatridie**

---

### *Article 10*

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

### *Article 11*

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

### *Article 12*

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

### *Article 13*

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

## Apatridie

---

### Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

### Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

### Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;

## Apatridie

---

c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 17*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

### *Article 18*

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

### *Article 19*

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

## Relations diplomatiques

---

### *Article 20*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

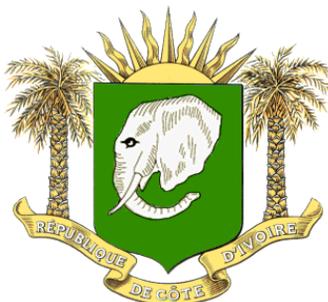
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

### *Article 21*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**Annexe 3**

**Lois diverses**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : 22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, BCEAO A 0065 0002.	La ligne décomposée en corps & de à 2 lettres ou signes, intelligibles et sans empattement ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne ..... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ..... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : 28.000	39.000			
Etranger : France et pays extérieurs continents : voie ordinaire : 25.000	35.000		Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne : 30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire : 25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne : 40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Plus les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin	Loi n° 2019-570 relative au mariage.	253
26 juin	Loi n° 2019-571 relative à la filiation.	259
3 juillet	Décret n° 2019-590 déterminant la période transi- toire de validité des cartes nationales d'identité.	260

2019 ACTE DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

25 juin	Décision n° CI-2019-004 /DCC /25-06/CC /SG relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Techno- logies de l'Information et de la Communication.	261
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	262
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1

Des dispositions générales

Article 1. — Le mariage est l'union d'un homme et d'une  
femme célébrée par devant l'officier de l'état civil.

CHAPITRE 2

Des conditions requises  
pour pouvoir contracter mariage

Section 1 — Des conditions à réunir dans la personne des  
époux.

Art. 2. — L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus  
ne peuvent contracter mariage.

Art. 3. — Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant  
la dissolution du précédent constatée soit par une décision  
devenue définitive, soit par un acte de décès.

Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé,  
une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplisse-  
ment des formalités de mention en marge de l'acte de mariage et  
des actes de naissance des époux, du dispositif du jugement ou  
de l'arrêt qui prononce le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 4. — Chacun des futurs époux doit consentir person-  
nellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la  
violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur  
l'identité physique ou civile de la personne.

Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a  
donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage  
ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce  
dernier avant le mariage.

Art. 5. — L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage.

### Section 2 — Empêchements au mariage

Art. 6. — La femme ne peut se remarier qu'à l'expiration du délai de viduité de trois cent jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Toutefois, le président du tribunal du lieu de son domicile ou de sa résidence peut, par ordonnance sur requête, après conclusions écrites du ministère public, abréger le délai de viduité, lorsqu'il résulte des circonstances que depuis trois cent jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec la femme ou lorsqu'il est établi par un médecin que la femme n'est pas en état de grossesse. La décision du président du tribunal est susceptible d'appel.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 7. — Est prohibé le mariage entre :

- 1° en ligne directe, les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ;
- 2° en ligne collatérale, frère et sœur, oncle et nièce, neveu et tante et entre alliés au degré de beau-frère et belle-sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce ;
- 3° l'homme et la femme qui l'a nourri au sein ;
- 4° l'homme et la fille de son ancienne épouse née d'une autre union ;
- 5° la femme et le fils de son ancien époux né d'une autre union ;
- 6° l'homme et l'ancienne épouse de ses ascendants en ligne directe et collatérale ;
- 7° la femme et l'ancien époux de ses ascendantes en ligne directe et collatérale ;
- 8° l'adoptant et l'adopté ;
- 9° l'adopté et les enfants de l'adoptant ;
- 10° l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- 11° les enfants adoptifs de la même personne.

Néanmoins, le procureur de la République, saisi par toute personne intéressée, peut lever les prohibitions pour causes graves entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale au degré de beau-frère et de belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

### CHAPITRE 3

#### Oppositions au mariage

Art. 8. — Lorsqu'un fait, susceptible de constituer un empêchement au mariage, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser, dans les quarante-huit heures, le procureur de la République lequel peut, soit lui demander de passer outre, soit s'opposer au mariage.

Le procureur de la République peut également former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Art. 9. — Le ministère public notifie l'opposition par voie administrative à l'officier de l'état civil qui en dresse acte. Celui-ci notifie l'opposition aux futurs époux et les renvoie à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Art. 10. — Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux qui adressent à cet effet requête au tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

La juridiction saisie statue dans les dix jours. La cour statue dans le mois de l'appel des futurs époux ou du ministère public.

Art. 11. — Nulle autre opposition, pour la même cause, ne peut être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Art. 12. — L'officier de l'état civil saisi de l'opposition ne peut procéder à la célébration du mariage tant que la mainlevée n'en a pas été prononcée.

Lorsque la décision de mainlevée est devenue irrévocable, elle est notifiée à l'officier de l'état civil, par le procureur de la République, en la forme administrative, ou par les intéressés, par acte extrajudiciaire.

### CHAPITRE 4

#### Formalités du mariage

Art. 13. — Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil.

Art. 14. — Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux.

#### Section 1 — Formalités préliminaires

Art. 15. — Dix jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y procéder :

- 1° un extrait de son acte de naissance ou une copie du jugement supplétif en tenant lieu datant de moins de trois mois ;
- 2° la copie des actes accordant des dispenses, dans les cas prévus par la loi ;
- 3° toutes autres pièces qui pourraient lui être réclamées et propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

Art. 16. — Lorsque les futurs époux se présentent devant l'officier de l'état civil, comme il est dit à l'article précédent, pour y déposer leurs actes de naissance, celui-ci doit leur demander la présentation soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit l'expédition du jugement déclaratif d'absence, soit la preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 alinéa 2, s'ils ont déjà été mariés.

Art. 17. — L'officier de l'état civil doit, en outre, interpeler les futurs époux d'avoir à déclarer s'ils optent pour le régime de la communauté de biens ou celui de la séparation de biens, ou s'ils ont conclu un contrat de mariage. Si les époux ont convenu des règles relatives à leur régime matrimonial par acte notarié, l'officier d'état civil reçoit l'acte.

L'officier de l'état civil donne acte aux futurs époux de leur choix.

Art. 18. — Un mois avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affichage au siège de la circonscription de l'état civil du lieu de célébration du mariage et de celui de la résidence de chacun des futurs époux.

Art. 19. — Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage et procède comme il est dit à l'article 8.

#### Section 2 — Célébration du mariage

Art. 20. — Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux.

La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue, à la date de la célébration.

Le procureur de la République du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux peut toutefois, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage par l'officier de l'état civil dans un lieu de sa circonscription ou du centre d'état civil autre que ceux mentionnés à l'alinéa premier.

L'autorisation est notifiée administrativement, par le magistrat qui l'a ordonnée, à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration, et copie en est remise aux futurs époux.

Lecture de cette autorisation doit être faite au début de la célébration et mention de cette autorisation doit en être faite dans l'acte de mariage.

Art. 21. — En cas d'empêchements graves, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux, situé dans le ressort territorial de la circonscription ou du centre d'état civil, pour célébrer le mariage.

Lecture de cette réquisition doit être faite au début de la célébration et mention de la réquisition doit en être faite dans l'acte de mariage.

Art. 22. — En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, dûment constaté par un certificat médical, l'officier de l'état civil, après en avoir avisé le procureur de la République, peut :

1° se transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux ou en tout autre lieu, pour y célébrer le mariage ;

2° procéder à cette célébration, même dans le cas où la résidence n'est pas établie par un mois d'habitation continue.

Il fait parvenir, dans les quarante-huit heures, au procureur de la République, copie de l'acte de mariage et de toutes pièces justifiant que les conditions et formalités exigées pour le mariage sont remplies.

Art. 23. — *Le jour fixé pour la célébration du mariage, l'officier de l'état civil en présence de deux témoins majeurs, parents ou non, fait lecture aux futurs époux, personnellement présents, du projet d'acte de mariage, du régime matrimonial choisi si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, ainsi que des articles 45, 51, 52 et 56.*

Il reçoit de chacun d'eux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils se prennent pour mari et femme. Il déclare, au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et il en dresse acte sur le champ.

Art. 24. — Il est délivré aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces documents sont remis à celui d'entre eux désignés par les époux.

#### Section 3 — Des mariages contractés en pays étranger

Art. 25. — Le mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi ivoirienne.

Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou les consuls de la Côte d'Ivoire conformément à la loi ivoirienne.

### CHAPITRE 5

#### Des nullités du mariage

##### Section 1 — Des nullités absolues

Art. 26. — Doivent être annulés, les mariages célébrés :

1° au mépris des règles fixées par les articles 1, 2, 3 alinéa 1, 4 alinéa 1 et 7 ;

2° en violation de l'article 20.

Art. 27. — L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent est exercée :

1° par les époux eux-mêmes ;

2° par toute personne qui y a intérêt ;

3° par le ministère public.

Dans tous les cas, le ministère public ne peut agir que du vivant des époux.

Art. 28. — Le mariage atteint d'une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l'écoulement d'un laps de temps.

Art. 29. — Nonobstant son caractère absolu, la nullité est couverte :

1° en cas de violation de l'article 2, lorsque l'époux ou les époux ont atteint l'âge requis ;

2° en cas de violation de l'article 20, lorsque les époux ont la possession d'état continue d'époux et qu'ils représentent un acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

#### Section 2 — Des nullités relatives

Art. 30. — Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 4 alinéa 2 et 3.

Art. 31. — L'action en nullité appartient, en cas de violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 et 3, à celui des époux dont le consentement a été vicié.

L'action en nullité se prescrit par trente ans.

Art. 32. — L'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, s'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui découverte.

L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte lorsque l'époux a atteint dix-neuf ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

#### Section 3 — Des effets des nullités

Art. 33. — Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage possède l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous.

Art. 34. — Le dispositif de la décision prononçant la nullité, devenue irrévocable, est transcrit à la diligence du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et mention en est faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux et sur le Registre du Commerce et du crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

Art. 35. — A l'exception des mariages célébrés en violation de l'article 1, le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue irrévocable. Il est réputé dissous à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent.

Art. 36. — La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 37. — Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux, que dans leur rapport avec les tiers.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent, vis-à-vis de leurs auteurs, la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais les époux ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

Art. 38. — Si un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard.

L'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 35.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur encontre.

### CHAPITRE 6

#### preuve du mariage

Art. 39. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Art. 40. — La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Art. 41. — La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial, notamment :

1° que l'homme et la femme portent le même nom ;

2° qu'ils se traitent comme mari et femme ;

3° qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Art. 42. — Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représenté, nul ne peut se prévaloir des irrégularités de cet acte.

Art. 43. — Nul ne peut contester la légitimité d'un enfant, dont le père ou la mère est décédé, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

#### CHAPITRE 7

##### *Des effets personnels du mariage*

Art. 44. — Le mariage crée la famille légitime.

Art. 45. — Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Art. 46. — Dans le cas où la cohabitation présente un danger d'ordre physique ou moral pour l'un des époux, celui-ci peut demander à être autorisé à résider séparément pour une durée déterminée, par ordonnance du président du tribunal ou d'un juge qu'il délègue à cet effet, statuant en chambre du conseil, dans la huitaine de sa saisine, suivant la procédure de référé. Cette ordonnance est signifiée par un commissaire de Justice commis d'office par le juge saisi.

L'ordonnance du président du tribunal ou du juge qu'il délègue peut faire l'objet d'appel dans un délai de huit jours. Le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours. La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Art. 47. — Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

Art. 48. — L'enfant doit des aliments à ses père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait le lien et l'enfant issu de son union avec l'autre époux sont décédés. Il en est de même lorsque les époux sont divorcés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 49. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui en est bénéficiaire et des ressources de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou la réduction peut être demandée.

Art. 50. — La juridiction compétente est celle du lieu de résidence du débiteur de l'obligation alimentaire.

Art. 51. — La famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Art. 52. — Les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux s'acquitte de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration ou par son activité au foyer.

Si l'un des époux ne s'acquitte pas de sa contribution sur les ressources dont il a l'administration, l'autre époux peut obtenir, par ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence, l'autorisation de procéder à la saisie des salaires ou rémunérations et de percevoir, dans la proportion des besoins du ménage, une partie du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Art. 53. — Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial a été dissous.

Art. 54. — Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre.

Le tribunal peut également interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article, ne peut, prolongation comprise, dépasser deux ans.

Les actes accomplis en violation des mesures prises peuvent être annulés à la demande du conjoint. L'action en nullité est ouverte à l'époux intéressé pendant deux ans à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte.

Art. 55. — La femme a l'usage du nom du mari.

Le nom de la femme mariée s'écrit ainsi qu'il suit : « Madame suivi de ses nom et prénoms de jeune fille, épouse suivi du nom du mari ».

Art. 56. — Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux.

En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le tribunal en tenant compte de l'intérêt de la famille.

Art. 57. — Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix, à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

#### CHAPITRE 8

##### *Des effets pécuniaires du mariage*

###### Section 1 — *Des dispositions générales*

Art. 58. — Le régime matrimonial régle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

*Les époux peuvent faire quant à leurs biens toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux dispositions de la présente loi.*

*Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte notarié avant la célébration du mariage et ne prendront effet qu'à dater de cette célébration.*

Art. 59. — Le mariage crée entre les époux soit le régime de la communauté de biens, soit celui de la séparation de biens, si les époux n'ont pas réglé les effets pécuniaires de leur mariage par convention.

Art. 60. — Les époux ne peuvent, par convention, déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Art. 61. — Lorsque le mariage est célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille.

Art. 62. — La requête en changement de régime matrimonial peut être présentée par les deux époux ou par l'un des époux après deux années d'application du régime adopté.

Elle est introduite suivant les formes de droit commun devant le tribunal du domicile ou de la résidence des époux.

Art. 63. — L'affaire est instruite en chambre du conseil. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 64. — Le dispositif de la décision prononçant le changement de régime matrimonial est publié dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce et du Crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

Il est notifié à la diligence du ministère public à l'officier de l'état civil aux fins de mention sur les actes de naissance et de mariage.

Art. 65. — Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à partir du jugement. Il n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication dans le journal d'annonces légales et au Registre du Commerce et du crédit mobilier si l'un des époux est commerçant.

#### Section 2 — Dispositions communes aux régimes matrimoniaux

Art. 66. — Chaque époux a la pleine capacité juridique. Toutefois, ses droits et pouvoirs sont limités par l'effet du régime matrimonial et les dispositions ci-après.

Art. 67. — Chacun des époux perçoit ses gains et revenus mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage.

Art. 68. — Chacun des époux peut ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt ou de titres en son nom.

L'époux titulaire du compte est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre administration des fonds et des titres en dépôt.

Art. 69. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter en justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation en justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre, ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 70. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut.

Art. 71. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige solidairement l'autre.

Néanmoins, la solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage ou à l'utilité de l'opération. L'absence de solidarité n'est pas opposable aux tiers contractant de bonne foi.

#### Section 3 — Régime de la communauté des biens

##### Sous-section 1 - Actif de la communauté

Art. 72. — L'actif de la communauté se compose :

1° des gains et revenus des époux ;

2° des biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage, à l'exclusion des biens visés à l'article 73 ;

3° des biens légués ou donnés conjointement aux deux époux.

Art. 73. — Sont propres :

1° les biens que les époux possèdent à la date de leur mariage ou qu'ils acquièrent postérieurement au mariage par succession ou donation ;

2° les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, lorsque cette acquisition a été faite avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;

3° les vêtements et linges à usage personnels de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et généralement tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne ;

4° les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre avec des deniers propres ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ;

5° les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux à moins qu'ils soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Art. 74. — Tout bien est présumé commun si l'un des époux ne prouve qu'il lui est propre.

##### Sous-section 2 - Passif de la communauté

Art. 75. — Le passif de la communauté se compose des dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants ou toutes autres dettes nées dans l'intérêt de la communauté.

Art. 76. — Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :

1° sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et les charges du ménage ;

2° sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et charges du ménage, et, en cas d'insuffisance, sur les biens communs.

Art. 77. — Les dettes contractées par les époux agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs et sur les biens propres de chacun des époux.

Art. 78. — Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.

Les créanciers de l'un ou l'autre époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

Art. 79. — Les dettes d'aliments autres que celles ayant trait aux besoins de la famille sont propres à l'époux débiteur. Elles ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres.

Art. 80. — Une indemnité est accordée à un époux s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

##### Sous-section 3 - Administration de la communauté

Art. 81. — Chacun des époux administre seul ses gains et revenus provenant de l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 82. — Les biens communs autres que les gains et revenus des époux sont administrés par l'un ou l'autre des époux. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

Toutefois, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

1° aliéner ou grever de droits réels un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation dépendant de la communauté ;

2° aliéner des titres dépendant de la communauté inscrits au nom du mari ou de la femme ;

3° disposer des biens communs entre vifs à titre gratuit ;

4° donner à bail un immeuble commercial dépendant de la communauté ou passer un bail excédant trois années sur un immeuble dépendant de la communauté ;

5° cautionner une dette d'un tiers ;

6° contracter un emprunt.

Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa précédent, l'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte, peut en demander l'annulation à moins qu'il ne l'ait confirmé.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant l'année qui suit le jour où il a eu connaissance de l'acte. Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai d'un an après la dissolution de la communauté.

Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'alinéa 2 du présent article, l'époux contractant est seul obligé et n'en supporte la charge que sur ses biens propres, s'il n'a pas obtenu le consentement de l'autre.

Art. 83. — Chacun des époux administre ses biens propres et en perçoit les revenus.

Art. 84. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté ou de ses biens propres met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut demander au tribunal, soit de prescrire les mesures de protection prévues par l'article 54 soit de prononcer le changement de régime matrimonial.

Art. 85. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens propres, les règles du mandat sont applicables.

Quand l'un des époux gère les biens propres de l'autre sans opposition de celui-ci, il est censé avoir reçu un mandat tacite ne couvrant que les actes d'administration.

Art. 86. — L'époux qui, au mépris d'une opposition, s'immisce dans la gestion des biens de l'autre, est responsable de toutes les conséquences dommageables qui en résultent.

Art. 87. — La communauté se dissout par :

1° le décès ou le jugement définitif déclaratif d'absence ou de décès en cas de disparition de l'un des époux ;

2° le divorce ou la séparation de corps ;

3° l'annulation du mariage ;

4° le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

Art. 88. — Le dispositif de la décision de dissolution de la communauté de biens ou de toute mesure provisoire prononcée par le juge est publié conformément à l'article 64.

Art. 89. — La décision qui prononce la dissolution du régime de la communauté de biens renonce, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

Art. 90. — La dissolution de la communauté entraîne la liquidation des intérêts des époux et place les conjoints sous le régime de la séparation de biens.

Art. 91. — La communauté dissoute, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres ou ceux qui ont été acquis en remploi, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 92. — Il est établi au nom de chaque époux un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté.

Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix soit de prélever sur la masse commune le montant de ce qui lui est dû, soit de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence.

S'il présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour du partage.

Art. 93. — Les prélèvements se font de commun accord entre les époux ou leurs ayants droit ; en cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée.

Art. 94. — En cas d'insuffisance de la communauté due à la faute de l'un des époux, l'autre peut exercer les prélèvements sur les biens propres de l'époux responsable.

Art. 95. — Les dispositions des règles sur les successions relatives aux modalités de partage et aux droits des créanciers après le partage, sont applicables au partage des biens communs.

Art. 96. — Si la dissolution de la communauté résulte du décès, du jugement déclaratif d'absence ou du jugement déclaratif de décès en cas de disparition de l'un des époux, le conjoint survivant a la faculté d'opter pour le maintien de l'indivision, ou de se faire attribuer à titre préférentiel sur estimation d'expert, l'entreprise professionnelle commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait, directement ou indirectement, à cette exploitation.

Si l'époux survivant opte pour l'attribution à titre préférentiel, il indemnise les héritiers à concurrence de la part dont ils auraient hérité si la communauté avait été liquidée.

Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou la partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation.

L'estimation et l'attribution préférentielle se font à l'amiable. En cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée. La décision qui en résulte est exécutoire par provision.

Art. 97. — Celui des époux qui a diverti quelque effet de la communauté est privé de sa portion dans ledit effet.

#### Section 4 — Régime de la séparation de biens

Art. 98. — Chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres, sous réserve d'assurer sa contribution aux charges du ménage.

Chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage sous réserve de celles résultant des charges du ménage.

Art. 99. — Un époux peut prouver, par tous moyens, tant à l'égard de son conjoint qu'à celui des tiers, qu'il est propriétaire exclusif d'un bien, sous réserve des dispositions spéciales en matière d'immeubles.

Art. 100. — Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, chacun pour moitié.

Toutefois, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre époux. La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens.

Art. 101. — Les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens peuvent, par une convention homologuée par le président du tribunal compétent ou passée pardevant notaire, organiser leurs rapports patrimoniaux.

Art. 102. — Les dispositions des articles 85 et 86 s'appliquent par analogie au régime de la séparation de biens.

## CHAPITRE 9

*Dissolution du mariage*

Art. 103. — Le mariage se dissout par :

- 1° le décès de l'un des époux ;
- 2° le divorce ;
- 3° l'absence judiciairement déclarée de l'un des époux ;
- 4° le décès judiciairement déclaré en cas de disparition ;
- 5° l'annulation du mariage.

## CHAPITRE 10

*Dispositions finales*

Art. 104. — La présente loi abroge la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois n° 83-800 du 2 août 1983 et n° 2013-33 du 25 janvier 2013 et la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot.

Art. 105. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs.

## CHAPITRE 1

*De la filiation des enfants dans le mariage*

Art. 2. — L'enfant conçu pendant le mariage ou né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, a pour père le mari de sa mère.

Art. 3. — La présomption de paternité établie à l'article précédent ne s'applique pas en cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre-vingt jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 4. — Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :

1° s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jours jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

2° si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père.

Art. 5. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° si l'acte de naissance a été établi en sa présence et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;

3° si l'enfant n'est pas né vivant.

Art. 6. — Dans les cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois :

1° de la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;

2° après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ;

3° à compter du jour de la découverte de l'existence de l'enfant, si sa naissance lui a été cachée.

Art. 7. — Si le mari meurt après avoir initié son action en désaveu, les héritiers ont six mois pour la reprendre.

Art. 8. — L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente, contre un tuteur *ad hoc* désigné par ordonnance du président du tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant, à la requête du mari ou de ses héritiers.

La requête en désignation du tuteur *ad hoc* doit être présentée dans le délai prévu à l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

La cause est instruite en forme d'urgence et en chambre du conseil. L'ordonnance est rendue en audience publique après conclusions écrites du ministère public.

Art. 9. — La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

A défaut de ce titre, la possession d'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 10. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° que l'individu a toujours porté le nom du père dont il prétend être l'enfant ;

2° que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

3° qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

4° qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 11. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 12. — A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né de père et de mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 13. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 14. — La preuve contraire peut se faire par tous moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 15. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 16. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 17. — L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 18. — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté, formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de procédure.

## CHAPITRE 2

*De la filiation des enfants nés hors mariage*

Art. 19. — La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle est établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Art. 20. — La reconnaissance est faite dans l'acte de naissance.

Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

La reconnaissance peut être faite par acte authentique. Dans ce cas, l'acte de reconnaissance est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 21. — Lorsque la reconnaissance est faite après l'établissement de l'acte de naissance, elle est reçue par l'officier de l'état civil qui saisit préalablement le procureur de la République aux fins d'y être autorisé.

La reconnaissance par le père ou la mère d'un enfant de plus de 18 ans n'est valable que du consentement de ce dernier. Ce consentement peut être donné soit oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père ou la mère, soit reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte. L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention du consentement de l'enfant et des circonstances dans lesquelles il a été donné.

Art. 22. — La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice.

Lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'article 2, l'enfant né de la relation hors mariage de la mère ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

Art. 23. — Toute reconnaissance, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

Art. 24. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas :

1° d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;

2° de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ;

3° où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4° où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ;

5° où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Art. 25. — L'action en recherche de paternité n'est pas fondée si :

1° le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ;

2° les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 26. — L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant.

Art. 27. — Dans le cas prévu à l'article 19 alinéa 2, l'action en recherche de maternité est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, le père a seul qualité pour l'intenter. Si le père est décédé, incapable ou présumé absent, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant.

L'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il est admis à faire cette preuve en établissant sa filiation, soit par sa possession constante d'état d'enfant né hors du mariage à l'égard de la mère prétendue, soit par témoins ou par tous moyens.

Art. 28. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

### CHAPITRE 3

#### Des dispositions finales

Art. 29. — La présente loi abroge la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation, telle que modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 et la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur la paternité et la filiation.

Art. 30. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

#### DECRET n° 2019-590 du 3 juillet 2019 déterminant la période transitoire de validité des Cartes nationales d'Identité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-566 du 26 juin 2019 instituant une Carte nationale d'Identité biométrique ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-458 du 22 mai 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office national de l'état civil et de l'Identification ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont valables jusqu'au 30 juin 2020, les Cartes nationales d'Identité (CNI) dont la validité expire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2020.

Art. 2. — Les Cartes nationales d'Identité produites à partir de la reprise de l'identification ordinaire en 2014 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 3. — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT			6 MOIS		UN AN		ABONNEMENT ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS		
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : 27.000 42.000							Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.				
voie aérienne : 28.000 39.000											
commun : voie ordinaire : 25.000 35.000							Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.				
voie aérienne : 30.000 50.000											
Etranger : France et pays extérieurs							Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »				
commun : voie ordinaire : 25.000 35.000											
voie aérienne : 30.000 50.000							Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.				
Autres pays : voie ordinaire : 25.000 35.000											
voie aérienne : 40.000 50.000							Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.				
Prix du numéro de l'année courante : 1.000											
Au-delà du cinquième exemplaire : 800											
Prix du numéro d'une année antérieure : 1.500											
Prix du numéro légalisé : 2.000											
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.											

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## 2019 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin ...	Loi n° 2019-572 relative à la minorité.	265
26 juin ...	Loi n° 2019-573 relative aux successions.	277
26 juin ...	Loi n° 2019-575 portant ratification de l'ordonnance n°2018-143 du 14 février 2018, relative à l'élection des sénateurs.	286

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	287
-------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

Article 1. — Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 2. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants. Jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, il leur doit obéissance.

## CHAPITRE 2

## Autorité parentale

## Section I

## Généralités

Art. 3. — L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci.

Art. 4. — L'autorité parentale comporte à l'égard du mineur des droits et obligations notamment :

1° assurer la garde, la direction, la surveillance, l'entretien, l'instruction et l'éducation de l'enfant ;

2° faire prendre à l'égard de celui-ci toute mesure d'assistance éducative ;

3° consentir à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ;

4° administrer ses biens et disposer des revenus desdits biens.

L'autorité parentale comporte, en outre, le droit pour le survivant des père et mère de choisir un tuteur pour son enfant mineur, dans le cas où il viendrait à décéder.

#### Section 2

##### Exercice de l'autorité parentale

Art. 5. — Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire.

S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge statue en considérant l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux le plus diligent.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre et dans le seul intérêt de l'enfant, quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Art. 6. — Si les père et mère sont divorcés, séparés de corps ou en résidence séparée, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge a confié la garde de l'enfant.

Toutefois, le parent qui n'en a pas la garde conserve les droits de visite et de surveillance et le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant mineur.

Art. 7. — Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Toutefois, le tiers investi de la garde de l'enfant accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Art. 8. — Si celui des père et mère ayant été investi de la garde de l'enfant décède ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 11, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre parent. Toutefois, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, le juge peut décider, à la requête de tout intéressé, de confier sa garde à toute autre personne.

Art. 9. — L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie.

Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents.

S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge, saisi par le parent le plus diligent, statue en considérant l'intérêt de l'enfant.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 3 sont applicables aux père et mère.

Art. 10. — L'autorité parentale sur l'enfant mineur adopté s'exerce conformément aux règles applicables en matière d'adoption.

Art. 11. — Perd l'exercice de l'autorité parentale, celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de toute autre cause.

Est provisoirement privé de l'exercice de l'autorité parentale, celui qui consent une délégation de ses droits selon les règles établies à la section 3 ci-après.

Art. 12. — Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu uniquement à l'autre.

#### Section 3

##### Délégation de l'autorité parentale

##### Sous-section 1. — Délégation volontaire

Art. 13. — Ceux qui exercent l'autorité parentale peuvent, dans l'intérêt du mineur, déléguer volontairement et temporairement à une personne physique jouissant de ses droits civils, les droits qu'ils détiennent et les obligations qui leur incombent relatifs, tant à la garde du mineur, qu'à son instruction, son éducation et sa surveillance.

Art. 14. — La délégation volontaire s'opère par déclaration conjointe des parties intéressées, reçues par le juge des tutelles. En cas de dissentiment entre les parents ayant tous deux les droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles statue.

La délégation volontaire prend fin à l'expiration du délai convenu, ou par déclaration reçue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Le juge des tutelles, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, peut, en outre, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à la personne visée à l'article 13, tout ou partie des droits qui ne lui avaient pas été conférés.

##### Sous-section 2. — Délégation ordonnée par voie de justice

Art. 16. — Lorsqu'une personne physique ou morale a recueilli un enfant mineur, sans l'intervention des père, mère ou tuteur, déclaration doit en être faite dans les soixante-douze heures au juge des tutelles de la résidence parents ou le tuteur de l'enfant.

La non-déclaration est punie d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites sont engagées et la peine prononcée contre le représentant de cette personne, habilité à recevoir l'enfant.

Art. 17. — Si dans les trois mois à compter de la déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont pas réclamé l'enfant, celui qui l'a recueilli peut demander au juge des tutelles que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de l'autorité parentale lui soit confié.

Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles ordonne que les autres droits sont dévolus au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance, sans préjudice des dispositions de l'article 60.

Art. 18. — Le droit de consentir à l'adoption du mineur ne peut être délégué.

Art. 19. — Dans les cas visés aux articles 13 à 17, les père, mère ou tuteur peuvent demander au juge des tutelles que le mineur

leur soit rendu. S'il estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de rejeter la demande, le juge peut accorder au demandeur un droit de visite dont il fixe les modalités.

La décision du juge est susceptible d'appel.

Une nouvelle demande ne peut être formulée qu'à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 20. — Si la personne à laquelle l'enfant a été confié dans les conditions fixées aux articles précédents décide ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des tutelles statue d'office ou sur requête de tout intéressé sur le sort du mineur.

#### Section 4

##### Déchéance de l'autorité parentale et retrait partiel des droits qui s'y rattachent

###### Sous-section 1. — Conditions et effets de la déchéance et du retrait

Art. 21. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de l'autorité parentale, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, par décision du juge des tutelles, d'office, à la demande du ministère public ou de toute partie intéressée, dans les cas ci-après :

1° s'ils sont condamnés pour proxénétisme et si la ou les victimes sont leurs enfants ou des enfants à l'égard de qui ils sont investis de l'autorité parentale ;

2° s'ils sont condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale ;

3° s'ils sont condamnés comme complices d'un crime ou délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants ou d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale.

Toutefois, l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant reste à la charge du parent déchu.

Art. 22. — Peuvent être déchues de l'autorité parentale, l'ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, ou peuvent être seulement privées de partie de ces droits à l'égard de l'un ou quelques-uns de leurs enfants, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui mettent en danger le plein épanouissement, la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, notamment :

1° par de mauvais traitements ;

2° par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de toutes autres substances nocives ;

3° par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance ;

4° par un défaut de soins ou un manque de direction ;

5° par un désintérêt de plus d'un an, sans justes motifs.

Art. 23. — Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, la déchéance ou le retrait partiel des droits de l'autorité parentale ne dispense pas le ou les enfants des obligations alimentaires auxquelles ils sont astreints, par la loi, à l'égard de leur père et mère dans le besoin.

Art. 24. — Les père et mère à l'encontre desquels a été prononcée une décision de déchéance de l'autorité parentale dans les cas prévus à l'article 21, ne peuvent obtenir restitution de leurs droits qu'après leur réhabilitation.

Art. 25. — Dans les cas prévus à l'article 22, ils peuvent demander que l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés leur soit restitué.

L'action ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision de déchéance ou de retrait est devenue irrévocable.

La demande en restitution de l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés, qui a été rejetée en tout ou en partie, ne peut être réintroduite avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 26. — Lorsqu'une demande de restitution de l'exercice de l'autorité parentale ou des droits retirés n'a pas été présentée dans le délai de trois ans qui suit le jour à partir duquel la demande aurait pu être faite, les père et mère ne peuvent plus obtenir cette restitution, sauf pour eux à justifier d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne s'applique pas au cas où la tutelle a été déférée à l'Etat.

#### Section 5

##### Mesures de protection ou d'assistance éducative

Art. 27. — Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde.

Ils peuvent faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline.

Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.

Art. 28. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie. Dans ce cas, le juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.

Le juge peut également subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 29. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :

1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;

2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.

Art. 30. — Le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des père et mère ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public, modifier ou rapporter les décisions prises en matière de protection ou d'assistance éducative.

Art. 31. — Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative incombent aux père et mère.

Toutefois, lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne leur sera imposé aucune part contributive.

#### CHAPITRE 3

##### *Incapacité du mineur*

Art. 32. — Le mineur est incapable d'accomplir seul les actes de la vie civile.

Art. 33. — Le mineur a nécessairement un représentant pour tous les actes de la vie civile. Celui-ci est soit un administrateur légal, soit un tuteur.

Toutefois, les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de seize ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus qu'avec son consentement. Le mineur ne peut agir ou défendre en personne, qu'assisté de son représentant légal dans toutes les instances ayant le même objet.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 32 et 33 et dans les autres cas prévus par la loi, le mineur peut accomplir, seul, tous les actes conservatoires sur son patrimoine.

Art. 35. — A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut et rompt son contrat de travail avec l'assistance de son représentant légal.

Art. 36. — Le mineur engage son patrimoine par ses délits, ses quasi-délits, et son enrichissement sans cause.

Art. 37. — L'acte accompli par le mineur est valable, si cet acte est de ceux que son représentant légal aurait pu faire seul.

Toutefois, l'acte est rescindable en faveur du mineur, pour cause de lésion, quelle que soit son importance, sauf si cette lésion résulte d'un événement imprévu.

Si cet acte est de ceux que le représentant légal n'aurait pu faire qu'avec une autorisation, il est nul de plein droit.

Art. 38. — La nullité des actes accomplis irrégulièrement par le mineur ou son représentant légal est une nullité relative.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté.

Art. 39. — Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut plus attaquer l'acte nul ou rescindable qu'il a souscrit, lorsqu'il l'a ratifié après sa majorité ou son émancipation.

La ratification peut être expresse ou tacite.

Art. 40. — L'action en nullité ou en rescision se prescrit par cinq ans, à compter du jour de la majorité ou de l'émancipation.

Art. 41. — Lorsque l'action en nullité ou rescision a été déclarée fondée, le mineur n'est tenu au remboursement de ce qui lui a été payé que s'il est prouvé que ce paiement a tourné à son profit.

#### CHAPITRE 4

##### *Administration légale*

Art. 42. — L'administration légale emporte pour celui des parents qui exerce l'autorité parentale pouvoir d'administration sur les biens de ses enfants mineurs et disposition de leurs revenus.

Art. 43. — L'administration légale des biens du mineur est pure et simple ou sous contrôle du juge des tutelles.

Elle est pure et simple lorsqu'elle est exercée conjointement par les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale.

Elle est soumise au contrôle du juge des tutelles dans tous les autres cas prévus aux articles 6 à 9.

Art. 44. — Dans l'administration légale pure et simple, chacun des deux parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Dans l'administration légale pure et simple, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les deux parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les père et mère ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, ni consentir à un partage amiable, sans l'autorisation du juge de tutelle.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les deux parents en sont solidairement responsables.

Art. 45. — L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels le mineur est autorisé à agir lui-même.

Si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge des tutelles peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Art. 46. — L'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur et en dispose sous réserve de satisfaire aux charges ci-après :

1° la nourriture, l'entretien et l'éducation du mineur, selon sa fortune ;

2° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

3° d'une façon générale, toutes dépenses nécessitées pour l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur.

Art. 47. — Les droits reconnus à l'administrateur légal à l'article 42 sont indisponibles. Ils cessent :

1° par la renonciation expresse de leur titulaire, dressée par acte authentique ;

2° par la déchéance des droits de l'autorité parentale, ou par le retrait de l'administration légale.

Art. 48. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, celle-ci ne comportant toutefois pas de conseil de famille.

Néanmoins, l'administrateur légal ne peut être astreint, au cours de la minorité de l'enfant, à justifier de sa gestion, comme le prescrit l'article 112 à l'égard du tuteur.

Il reste toutefois comptable vis-à-vis du mineur, quant à la propriété de ses biens dont il a l'administration à quelque titre que ce soit et de ceux de leurs revenus dont il n'a pas la libre disposition.

A ce titre, il est soumis à l'obligation de dresser inventaire comme il est dit aux articles 94 et 104, cet inventaire étant, en ce cas, établi en présence du juge des tutelles. Il doit, au même titre, rendre compte de sa gestion au terme de l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions des articles 114 et 115, l'avis préalable du juge des tutelles se substituant à celui du conseil de famille.

Ces règles ne peuvent préjudicier aux droits que les père et mère tiennent de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 49. — Ne sont pas soumis à l'administration légale :

1° les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers ; ce tiers aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux qui lui seront attribués par le juge des tutelles ;

2° les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour indignité encourue de plein droit.

Peuvent ne pas être soumis à l'administration légale, sur décision du juge des tutelles, les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été écartés de cette succession pour indignité, lorsque celle-ci, judiciairement prononcée, n'était pas encourue de plein droit.

Dans tous les cas où l'administration légale des biens a été retirée aux parents, pour cause d'indignité, ces biens sont gérés par un administrateur spécialement désigné par le juge des tutelles qui fixe ses droits, pouvoirs et obligations.

Art. 50. — Dans tous les cas autres que ceux visés à l'article 44, l'administrateur légal doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art. 51. — L'administration légale cesse par la majorité, l'émancipation ou le décès de l'enfant.

## CHAPITRE 5

### Tutelle

#### Section I

##### Généralités

Art. 52. — La tutelle est un régime de protection de l'enfant. Elle est une charge publique et personnelle.

Nul ne peut refuser de l'exercer sauf dérogations prévues par les articles 63 et 64.

La tutelle ne se transmet ni au conjoint ni aux héritiers du tuteur. Toutefois, les héritiers sont responsables de la gestion de leur auteur.

#### Sous-section 1. — Cas d'ouverture

Art. 53. — La tutelle s'ouvre :

1° lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur éloignement ou de toute autre cause ;

2° lorsqu'ils sont tous deux déchus des droits de l'autorité parentale ;

3° lorsque le survivant est déchu des droits de l'autorité parentale ;

4° lorsque tous deux ont été condamnés pour abandon de famille dans le cas où la victime de cet abandon est un de leurs enfants, et même si la déchéance de l'autorité parentale n'a pas été prononcée ;

5° lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses parents.

Art. 54. — Si la filiation d'un enfant vient à être établie à l'égard d'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles peut, à la requête de ce parent, substituer à la tutelle

l'administration légale sous contrôle du juge des tutelles, sur une période probatoire de deux ans.

A l'expiration de ce délai, l'administration légale devient pure et simple. Toutefois, en cas de défaillance de l'administrateur légal, la tutelle de l'enfant est ouverte.

#### Section 2

##### Juge des tutelles

Art. 55. — Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge nommé à cet effet. En l'absence de juge des tutelles nommé, un juge peut être désigné par le président du tribunal pour exercer provisoirement les fonctions de juge des tutelles. Le juge des tutelles compétent est celui du ressort du domicile ou à défaut celui de la résidence du mineur.

Si le domicile ou la résidence du mineur est transporté dans un autre lieu, le ministère public, l'administrateur légal, le tuteur ou toute personne intéressée, y compris le mineur, en donne aussitôt avis au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence et au juge antérieurement saisi. Ce dernier transmet sans délai le dossier au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence. Mention de cette transmission est conservée au greffe du tribunal de la juridiction.

Art. 56. — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions.

Le fait de ne pas déférer aux injonctions du juge des tutelles sans excuse légitime, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Section 3

##### Tuteur

Art. 57. — Le dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale, peut choisir un tuteur à ses enfants mineurs.

Le choix ne peut être fait que par testament ou par une déclaration spéciale soit devant notaire, soit devant le juge des tutelles.

Art. 58. — S'il n'y a pas de tuteur désigné par le dernier mourant des père et mère, ou si celui qui avait été désigné vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné au mineur par le conseil de famille.

Art. 59. — Toute personne peut dénoncer au juge des tutelles le fait qui donne lieu à la désignation d'un tuteur.

Art. 60. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles, comme il est dit à l'article 74.

Art. 61. — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un administrateur.

Art. 62. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Toutefois, le conseil de famille pourvoit à son remplacement en cours de tutelle soit en cas de décès, soit en cas de circonstances graves, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Art. 63. — Peut, nonobstant les dispositions de l'article 52, être dispensé de la fonction de tuteur celui qui, en raison de son âge, de son état de santé, de l'éloignement, de ses aptitudes, de ses occupations professionnelles ou familiales particulièrement absorbantes ou d'une tutelle antérieure, ne pourrait assurer cette charge au mieux des intérêts du mineur.

Art. 64. — Peut être déchargé de la fonction de tuteur, celui qui ne peut continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Art. 65. — Si le tuteur est présent à la délibération qui le désigne, il doit, dans les quinze jours, exposer les raisons de son empêchement sur lesquelles le conseil de famille délibère.

Art. 66. — Si le tuteur n'était pas présent, il doit, dans les quinze jours de la notification qu'il aura reçue de sa désignation, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Mention du délai indiqué à l'alinéa précédent, doit figurer dans la notification.

Art. 67. — Le conseil de famille statue sur les excuses invoquées par le tuteur qu'il a désigné.

Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par le tuteur désigné par le dernier mourant des père et mère.

Art. 68. — Si les excuses sont rejetées, et s'il s'est régulièrement pourvu pour les faire admettre, le tuteur est tenu d'exercer fonctions jusqu'à la désignation d'un autre tuteur.

Dans ce cas, le conseil de famille doit, dans un délai de six mois au plus, désigner un nouveau tuteur. A défaut, la tutelle est considérée comme vacante et déferée à l'Etat.

#### Section 4

##### Conseil de famille

Art. 69. — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, non compris le juge des tutelles et le tuteur.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des dispositions de l'article 75, pourvoir d'office en cas de nécessité, au remplacement d'un ou de plusieurs membres en cours de tutelle.

Art. 70. — Le conseil de famille est constitué par le juge des tutelles soit d'office, soit à la requête des parents et alliés des père et mère ou autres parties intéressées ou du ministère public.

Art. 71. — Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents du mineur ainsi que parmi les alliés de ses père et mère, en évitant, autant que possible, de laisser une des deux lignes sans représentation.

Il a égard avant tout aux aptitudes des intéressés et aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents et alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent porter à la personne de l'enfant.

Art. 72. — S'il n'y a plus de parents ou alliés susceptibles d'être désignés, ou s'ils sont en nombre insuffisant, dans l'une ou l'autre ligne, le juge des tutelles peut appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis ou toutes autres personnes qui lui semblent s'intéresser à l'enfant.

Art. 73. — Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues aux membres du conseil de famille.

Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par les membres du conseil.

Art. 74. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même, pourvu qu'il ait seize ans révolus.

La convocation est faite huit jours au moins avant la réunion.

Art. 75. — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre, en personne, à la réunion.

Néanmoins, en cas d'empêchement justifié, ils peuvent, sous réserve de l'accord du juge des tutelles, donner pouvoir écrit à toute personne de leur choix de les représenter.

Le fait pour un membre du conseil de famille de ne pas se rendre à la réunion ou de ne pas s'y faire valablement représenter, sans excuse légitime, est puni d'une amende civile de 50.000 francs prononcée par le juge des tutelles.

Art. 76. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut soit ajourner la séance, soit en cas d'urgence prendre lui-même la décision après avoir sollicité l'avis de chacun des membres présents.

Art. 77. — Le juge des tutelles préside le conseil de famille. Il a voix délibérative. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Le tuteur doit assister à la séance du conseil de famille ; il y est entendu mais ne vote pas.

Le mineur peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est convoqué, quand le conseil a été réuni à sa requête. Son assentiment à un acte ne décharge pas le tuteur ou le conseil de famille de leurs responsabilités.

Art. 78. — Est nulle toute délibération du conseil de famille prise en violation des articles 75 à 77 ainsi qu'en cas de dol ou de fraude.

L'action en nullité ne peut être exercée que par le tuteur, les membres du conseil de famille ou le ministère public.

La nullité est couverte en cas de confirmation par une nouvelle délibération prise régulièrement.

Art. 79. — Le mineur peut, après son émancipation ou sa majorité, exercer l'action en nullité tant contre la délibération du conseil de famille que contre les actes accomplis en vertu de cette délibération.

Art. 80. — L'action en nullité contre les délibérations du conseil de famille se prescrit par deux ans à compter de la délibération. A l'égard du mineur devenu majeur ou émancipé, le délai ne commence à courir qu'à compter du jour où le tuteur a rendu compte de sa gestion.

#### Section 5

##### Dispositions communes aux charges tutélaires

Art. 81. — Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 82. — Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle :

1° les mineurs ;

2° les majeurs protégés par la loi.

Art. 83. — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° ceux qui ont été condamnés pour proxénétisme, ou condamnés pour crime ou délit commis sur la personne d'un enfant, ou condamnés comme complices d'un crime commis par un enfant ;

2° ceux à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit, conformément aux dispositions du Code pénal ;

3° ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.

Art. 84. — Peuvent être exclues ou destituées des différentes charges de la tutelle, les personnes dont l'inconduite notoire, l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires est manifeste.

Peuvent également être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, ceux qui, personnellement ou dont les ascendants ou descendants, ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens.

Art. 85. — Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion ou de destitution, le juge des tutelles statue soit d'office, soit à la demande du tuteur, d'un autre membre du conseil de famille ou du ministère public.

Art. 86. — Si la cause d'exclusion ou de destitution concerne le tuteur, le conseil de famille en décide. Il est convoqué par le juge des tutelles agissant d'office, soit sur réquisition des personnes mentionnées à l'article 74 ou du ministère public.

Art. 87. — Dans les cas visés aux articles 83 et 84, le tuteur ne peut être exclu ou destitué qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en est faite au procès-verbal. Dans ce cas, un nouveau tuteur est désigné.

S'il n'y adhère pas, il peut se pourvoir contre cette délibération conformément aux dispositions des articles 156 et 157. Toutefois, le juge des tutelles peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

#### Section 6

##### Fonctionnement de la tutelle

Art. 88. — La tutelle comporte, pour celui qui l'exerce, les droits et obligations de l'autorité parentale, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 89. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Art. 90. — Dès l'entrée en fonctionnement de la tutelle, le conseil de famille détermine la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du mineur, ainsi qu'à l'administration des biens et, éventuellement, les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

Art. 91. — Les décisions du conseil de famille peuvent être révisées en cours de tutelle.

Art. 92. — Lorsque le mineur n'a pas de biens ni de revenus personnels, le tuteur pourvoit à son entretien et à son éducation en fonction de ses ressources.

Art. 93. — Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou les usages autorisent les mineurs à agir eux-mêmes.

Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il peut ainsi aliéner à titre onéreux les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Il administre les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille ne l'ait autorisé à en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit de créance contre le mineur, ni faire des donations au nom du mineur.

Art. 94. — Le tuteur administre et agit en cette qualité du jour de sa nomination si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour où elle lui a été notifiée.

Dans les quinze jours qui suivent, il requiert la levée des scellés s'ils ont été apposés et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du conseil de famille. Expédition de cet inventaire est transmise au juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut autoriser le tuteur à dresser l'inventaire par acte sous seing privé. En ce cas, cet inventaire est établi en présence de deux membres du conseil de famille, désignés par le juge des tutelles. La réquisition prévue à l'alinéa précédent sera, en ce cas, faite par le juge des tutelles.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le juge des tutelles peut, d'office ou à la requête de tout intéressé, y faire procéder.

Le défaut d'inventaire autorise le mineur à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même par la commune renommée.

Art. 95. — Si le mineur est débiteur du tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public est tenu de lui en faire et dont mention est portée au procès-verbal.

Art. 96. — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur doit convertir en titres nominatifs ou déposer dans un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de cette minorité soit au Trésor public, soit dans un établissement bancaire, les titres au porteur ainsi que les fonds et les valeurs appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux dispositions des articles 99 et 109.

Il doit, pareillement et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte bancaire les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit et ce, dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

Le conseil de famille peut, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Art. 97. — Le tuteur peut donner seul, quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur.

Ces capitaux sont, jusqu'à la décision de emploi, déposés par lui sur un compte ouvert au Trésor public ou dans un établissement bancaire au nom du mineur et portant mention de sa minorité.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 98. — Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus.

Il détermine également la nature des biens qui peuvent être acquis en emploi.

Art. 99. — Le tuteur ne peut, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut notamment emprunter pour le mineur, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou ceux qui constitueraient une part importante du patrimoine du mineur.

Il ne peut, de même, consentir des baux de plus de trois ans. Les baux consentis par le tuteur, quelle qu'en soit la durée, ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, sauf dispositions légales contraires.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Art. 100. — Le conseil de famille doit donner son autorisation en vue de l'emploi ou du emploi des capitaux du mineur.

Art. 101. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur est faite conformément aux dispositions prévues pour les ventes judiciaires de ces biens.

Toutefois, le conseil de famille peut autoriser la vente des immeubles et des fonds de commerce à l'amiable soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. Dans ces conditions, la valeur du bien est déterminée à dire d'expert sous peine de nullité de la vente.

En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, ainsi qu'il est fixé par les lois de procédure.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille. Le juge des tutelles a la faculté de désigner préalablement un expert pour faire rapport.

Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par un intermédiaire agréé.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères. Le conseil de famille peut également en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Le juge des tutelles a la faculté de désigner préalablement un expert pour faire rapport.

Art. 102. — Lorsque le partage à l'amiable d'une succession est envisagé entre les héritiers, le projet de l'acte de partage doit être déposé, avant tout accord définitif entre les parties majeures et les mineurs représentés par le tuteur, au greffe du tribunal du ressort du juge des tutelles saisi.

Dans le délai de quinze jours de ce dépôt, le juge des tutelles convoque le conseil de famille à l'effet de consentir au partage envisagé.

Si le conseil de famille refuse de consentir au partage, il est fait application des dispositions prévues pour le partage judiciaire des successions.

Tout partage effectué sans l'accomplissement de ces formalités est considéré comme ayant porté sur les seuls revenus des biens.

Art. 103. — L'autorisation exigée pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique pas au cas de partage judiciaire prononcé par le tribunal.

Art. 104. — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille peut, par une déclaration spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, auquel cas il sera dressé par le tuteur un inventaire des biens prévus à l'article 94.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Art. 105. — Une succession répudiée peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération, soit par le mineur devenu majeur, si les conditions pour accepter une succession répudiée sont réunies.

Art. 106. — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et legs particuliers consentis au mineur, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Art. 107. — Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il ne peut se désister de cette action qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le juge des tutelles, saisi par un membre du conseil de famille, peut désigner un mandataire ad hoc aux fins prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'intérêt du mineur est manifestement mis en péril, en raison de l'inaction du tuteur.

Le tuteur peut défendre seul à une action relative aux mêmes droits introduite contre le mineur ; il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 alinéa 2, et sauf si la loi en dispose autrement, l'autorisation du conseil de famille est requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont pas patrimoniaux.

Art. 108. — Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver, par le conseil de famille, les clauses de la transaction.

Art. 109. — Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas trois millions de francs.

Le juge des tutelles peut également, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières aux lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y a urgence.

Art. 110. — Les prescriptions concernant les garanties instituées au profit du mineur, telles que prévues par les dispositions organisant la propriété foncière, demeurent applicables, sous réserve des dispositions du présent code et des adaptations ci-après :

1° le conseil de famille peut toujours dispenser le tuteur tant de l'hypothèque que du gage ou du cautionnement exigé ; son silence sur ce point vaut dispense ;

2° la délibération du conseil de famille qui doit décider des garanties à accorder au mineur et éventuellement en déterminer les modalités d'application telles que définies par la législation en vigueur sera prise lors de la réunion au cours de laquelle est désigné le tuteur, et à défaut au cours de la tutelle ;

3° nonobstant les dispositions relatives à la propriété foncière, le droit à l'hypothèque résulte de la seule délibération du conseil de famille ;

4° la substitution du gage mobilier ou du cautionnement à l'hypothèque sera approuvée, et les conditions de la constitution du gage fixées par une délibération du conseil de famille ;

5° l'inscription de l'hypothèque est requise nonobstant tout recours contre la décision du conseil de famille qui l'a ordonnée.

Elle peut toujours être requise par le mineur émancipé ou devenu majeur pendant le délai d'un an qui suit son émancipation ou sa majorité ;

6° Les demandes d'inscription de l'hypothèque sont accompagnées de la délibération du conseil de famille les ayant autorisées ;

7° Les frais d'inscription de l'hypothèque sont imputés au compte de la tutelle.

#### Section 7

##### Comptes de la tutelle et responsabilités

Art. 111. — Le tuteur est comptable de sa gestion.

Art. 112. — Le conseil de famille peut appeler devant lui, à tout moment, le tuteur et l'inviter à justifier de sa gestion.

Toutefois, le tuteur ne peut être astreint à fournir plus d'un état de situation de gestion, par an.

Art. 113. — En cas de carence du conseil de famille, le juge des tutelles peut appeler le tuteur devant lui pour justifier de sa gestion.

Si le mineur a plus de seize ans, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

Art. 114. — Dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre compte de sa gestion :

- 1° au mineur émancipé ou devenu majeur ;
- 2° aux héritiers du mineur décédé.

Lorsque le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il doit rendre compte de sa gestion dans les trois mois qui suivent au nouveau tuteur ou à l'administrateur légal. Ceux-ci ne peuvent accepter le compte de gestion qu'avec l'autorisation soit du conseil de famille, soit du juge des tutelles.

Art. 115. — Le mineur émancipé ou devenu majeur ne peut approuver le compte de gestion, qu'au terme d'un délai d'un mois, après que le tuteur le lui aura remis contre récépissé.

Préalablement à cette remise, le tuteur doit soumettre ledit compte, pour avis, au conseil de famille. Cet avis doit être donné dans le mois de la remise.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition du mineur émancipé ou devenu majeur ou du conseil de famille par le tuteur pendant les délais ci-dessus fixés.

Si le compte donne lieu à des contestations, celles-ci sont poursuivies et jugées suivant les règles du droit commun.

Art. 116. — Sont nulles :

1° approbation du compte par le mineur, en cas d'inobservation des formalités prescrites par l'article précédent ;

2° toute convention passée entre le mineur émancipé ou devenu majeur et celui qui a été son tuteur, si cette convention a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte ;

3° toute donation entre vifs consentie par le mineur émancipé ou devenu majeur, avant l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Les nullités visées au présent article ne sont pas opposables au mineur.

Art. 117. — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du mineur, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 61.

Art. 118. — L'action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, sauf dispositions particulières.

#### CHAPITRE 6

##### Emancipation

Art. 119. — L'émancipation est l'état du mineur qui est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle. Il devient capable d'accomplir tous les actes de la vie civile, et de faire le commerce sous les réserves ci-après.

Art. 120. — Le mineur peut être émancipé par ses père et mère ou parents adoptifs, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

L'émancipation s'opère par la déclaration conjointe des parents ou de l'un d'eux en cas de désaccord. Cette déclaration est reçue par le juge des tutelles.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité physique ou légale de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même conservé l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge des tutelles recueille le consentement du mineur et prononce l'émancipation si elle satisfait aux intérêts du mineur et s'il y a de justes motifs.

Art. 121. — Dans tous les autres cas où le mineur n'est pas placé sous tutelle, le juge des tutelles peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'émancipation à la requête du mineur, ou de toute personne intéressée.

Art. 122. — En cas de tutelle, le mineur peut être émancipé si le conseil de famille, saisi à la requête du tuteur, d'un de ses membres ou du mineur, l'estime opportun eu égard à la personnalité et à l'intérêt du mineur. En ce cas, l'émancipation est prononcée par le juge des tutelles au vu de la délibération qui l'a autorisée.

Art. 123. — Lorsque l'émancipation est prononcée, mention en est faite, à la diligence du ministère public ou de tout intéressé par acte extrajudiciaire, en marge de l'acte de naissance du mineur, dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'état civil.

La décision d'émancipation est publiée dans un journal d'annonces légales à la diligence du greffier en chef.

Art. 124. — Les père et mère ne sont pas responsables en cette qualité du dommage que le mineur peut causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Art. 125. — Le mineur émancipé peut faire le commerce s'il y a été autorisé par celui de ses père et mère, ou par celui qui exerce l'autorité parentale ou par le conseil de famille.

L'autorisation de faire le commerce est donnée soit dans la décision d'émancipation, soit dans un acte postérieur pris dans les mêmes formes. Elle doit être inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 126. — L'adoption du mineur émancipé obéit aux mêmes règles que s'il n'était pas émancipé.

#### CHAPITRE 7

#### Règles de procédure

##### Section 1

##### Généralités

Art. 127. — Le juge des tutelles compétent pour statuer est celui du domicile ou de la résidence du mineur.

Si le domicile ou la résidence du mineur est transporté dans un autre lieu, le ministère public, l'administrateur légal, le tuteur ou toute personne intéressée, y compris le mineur, en donne avis aussitôt au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence et au juge antérieurement saisi.

Celui-ci se dessaisit et le dossier du mineur est transmis sans délai par le greffier en chef au juge des tutelles du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence. Mention de cette transmission est conservée au greffe de la juridiction.

Art. 128. — Le juge des tutelles peut se saisir d'office. Il peut aussi être saisi par requête orale ou écrite ou en la forme des référés. Dans ce dernier cas, les frais de citation restent à la charge du demandeur.

Art. 129. — Le juge des tutelles statue, sous forme d'ordonnance, avec l'assistance d'un greffier, sauf s'il s'agit d'une décision de simple administration judiciaire. La cause est débattue en présence de toutes les parties intéressées, dûment appelées. Les débats ne sont pas publics. Les ordonnances sont toujours motivées.

Les ordonnances sont notifiées dans les cinq jours, à la diligence du juge, à l'administrateur légal ou au tuteur, et à tous ceux dont elles modifient les droits et les charges, s'ils ne sont pas présents.

Art. 130. — Le juge des tutelles doit statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Art. 131. — Les ordonnances du juge des tutelles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 132. — En toutes matières, le ministre public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de seize ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du Juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours, interjeter appel.

Le délai d'appel court du jour de la notification ou de la signification.

L'appel est suspensif, à moins que l'exécution provisoire, pour tout ou partie de la décision, n'ait été ordonnée.

Art. 133. — L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal, inscrite sur un registre. L'appelant joint, sous peine d'irrecevabilité, un mémoire à l'appui de son appel.

Le dossier de la procédure, auquel est joint le mémoire déposé, est transmis à la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai d'appel. Le greffier en chef de la Cour d'appel donne avis de la date fixée pour l'audience à l'appelant et à toutes personnes qui auraient pu faire appel de l'ordonnance.

Art. 134. — Le registre prévu à l'article précédent doit mentionner les nom, prénoms, qualités et domicile de l'appelant, la date à laquelle l'appel a été formé, ainsi que la date de la transmission à la Cour d'appel.

Si la déclaration d'appel est faite par un avocat, il en est fait mention audit registre. La signature de la déclaration par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son cabinet.

Art. 135. — Quand la Cour d'appel est saisie, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil.

La cour peut demander au juge des tutelles les renseignements qui lui paraissent utiles.

Toutes les personnes qui auraient pu faire appel de l'ordonnance peuvent intervenir devant la Cour d'appel qui peut même ordonner qu'elles seront, par citation, appelées en cause.

Lorsque la Cour d'appel a statué, le dossier de la procédure auquel est jointe une expédition sans frais de l'arrêt est renvoyé au greffe du tribunal où siège le juge des tutelles. Celui-ci notifie la décision de la Cour d'appel à toutes les parties en cause.

Art. 136. — En cas de pourvoi en cassation, la notification prévue à l'article précédent vaut signification.

Art. 137. — Les délais prévus au présent chapitre sont francs.

Art. 138. — Les décisions de simple administration judiciaire d'appel.

Art. 139. — Les notifications ou convocations prévues par les dispositions relatives à la minorité sont faites par tous moyens laissant trace écrite. Toutefois, le juge des tutelles peut, exceptionnellement, commettre un commissaire de Justice à cet effet, ou prescrire la remise par la voie administrative.

La simple remise d'une expédition, quand elle a lieu au greffe contre récépissé daté et signé, équivaut à la notification.

Art. 140. — Toute procédure contentieuse est précédée d'une tentative de conciliation devant le juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut confier la tentative de conciliation au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance près le tribunal ou à tout autre organe agissant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance ou l'organe précité, après avoir entendu les parties, dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Ce procès-verbal est signé par les parties, ainsi que par le chef du service ou de l'organe désigné et transmis au juge des tutelles.

En cas de conciliation, le procès-verbal est homologué par le juge des tutelles. Il a force exécutoire.

En cas de non-conciliation, le juge des tutelles statue sur le mérite de la requête.

Art. 141. — Les actes de procédure, décisions, ordonnances et arrêts visés par la présente loi sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

## Section 2

### *Procédure en matière de mesures de protection ou d'assistance éducative.*

Art. 142. — Lorsqu'une procédure est engagée en vue de l'application de l'article 27, le mineur doit être assisté d'un défenseur.

A défaut de choix d'un défenseur par le mineur, ses parents ou son gardien, le juge des tutelles fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office ou désigne un défenseur parmi les personnels de la protection judiciaire de l'enfance.

Art. 143. — Le juge des tutelles fait procéder à une enquête sur la situation du mineur et son avenir. Il peut ordonner à cette fin un examen médical ou médico-psychologique et toutes mesures utiles.

Il statue après avoir entendu le mineur et son défenseur, ses parents ainsi que toute personne qui en a la garde ou dont l'audition lui paraît utile. Il doit également recueillir les conclusions écrites du ministère public.

Art. 144. — Le mineur peut être invité à se retirer momentanément si le juge des tutelles estime devoir lui éviter l'audition d'une partie des débats.

Art. 145. — Les mesures de protection ou d'assistance visées aux articles 28 et 29, peuvent à tout moment être modifiées ou rapportées par le juge des tutelles, suivant la procédure visée aux articles précédents. Celui-ci avertit le mineur, ainsi que ses parents ou gardien de la possibilité qui leur est conférée de solliciter la modification ou la révocation des mesures prévues ; mention de cet avertissement est faite dans l'ordonnance.

### *Section 3. — Procédure en matière de délégation des droits de l'autorité parentale*

Art. 146. — En cas de délégation des droits de l'autorité parentale, le juge des tutelles du domicile ou de la résidence de la personne qui recueille le mineur ou le prend en charge est compétent pour statuer conformément aux dispositions de l'article 127.

Art. 147. — Le juge des tutelles auquel a été faite la déclaration visée à l'article 16, procède, le cas échéant, à toutes mesures de publicité ou de recherche en vue d'identifier les parents du mineur.

### *Section 4. — Procédure en matière de déchéance, de retrait et de restitution des droits de l'autorité parentale*

Art. 148. — L'action en déchéance, en retrait ou en restitution des droits de l'autorité parentale est intentée soit devant le juge des tutelles du domicile ou de la résidence du père, de la mère ou de la personne investie de l'autorité parentale, soit devant le juge des tutelles du domicile ou de la résidence du mineur.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononcent les condamnations prévues à l'article 21, ils statuent sur la déchéance ou sur le retrait partiel des droits de l'autorité parentale dans les conditions établies par la présente loi. Expédition de la décision de condamnation est transmise à la diligence du ministère public au juge des tutelles du domicile ou de la résidence du mineur.

Art. 149. — Le juge des tutelles convoque la personne contre laquelle est intentée l'action, procède à son audition et, s'il l'estime utile, à celle du mineur ou de toute autre personne. Il doit faire procéder à une enquête sociale et recueillir tous renseignements sur la famille du mineur.

Il demande, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, et fait procéder, si besoin est, aux examens visés à l'article 143.

Art. 150. — Dans le cas d'une demande de restitution des droits de l'autorité parentale, si la tutelle est organisée, le juge des tutelles doit, avant de statuer, recueillir l'avis du conseil de famille.

Art. 151. — Les ordonnances et les arrêts rendus en matière de déchéance, retrait ou restitution des droits de l'autorité parentale sont prononcés en audience publique. Seul le dispositif de la décision est lu.

Art. 152. — Pendant l'instance, le juge des tutelles peut prendre, à l'égard du mineur, les mesures provisoires prévues à l'article 29.

#### Section 5. — Procédure en matière de tutelle

Art. 153. — Les membres du conseil de famille doivent être convoqués huit jours au moins avant la réunion du conseil de famille.

Art. 154. — Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Le procès-verbal de la séance est établi par le greffier et signé du juge des tutelles et du greffier. La minute est déposée au greffe. Seuls, le procureur de la République, le tuteur, les membres du conseil de famille ainsi que le mineur âgé de plus de seize ans, peuvent en obtenir une expédition.

Art. 155. — Les délibérations du conseil de famille sont motivées. A défaut d'unanimité, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 156. — Les délibérations du conseil de famille ont force exécutoire sans autre procédure.

En toutes matières, un recours peut néanmoins être formé contre elles devant la Cour d'appel soit par le tuteur, ou chacun des membres du conseil de famille alors même qu'ils auraient exprimé un avis conforme à celui de la délibération, soit par le juge des tutelles, ou le mineur âgé de plus de seize ans, soit par le procureur de la République.

Le recours doit être formé dans le délai de quinze jours. Ce délai court du jour de la délibération. A l'égard du tuteur non présent, il ne court que du jour où la délibération lui a été notifiée.

Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge des tutelles au bas du procès-verbal.

Art. 157. — La procédure prévue pour l'appel des décisions du juge des tutelles est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille. Le greffier en chef de la Cour d'appel donne avis de la date fixée pour l'audience au requérant et à toutes personnes qui auraient pu faire un recours contre la délibération.

Art. 158. — En accueillant le recours, la Cour d'appel peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

## CHAPITRE 8

### Disposition diverse

Art. 159. — Pour l'application de l'article 1, si l'acte de naissance n'indique que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

## CHAPITRE (II)

### Dispositions finales

Art. 160. — La loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité est abrogée.

Art. 161. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I

### De l'ouverture des successions

#### et de la saisine des héritiers

Article 1. — La succession s'ouvre par la mort ou par la déclaration judiciaire de décès en cas d'absence ou de disparition.

Art. 2. — La succession s'ouvre au jour de la mort.

En cas de disparition ou d'absence, la date d'ouverture est fixée au jour du prononcé du jugement déclaratif de décès.

Art. 3. — L'ordre de succéder entre les héritiers est réglé par les présentes dispositions. A leur défaut, les biens passent à l'Etat.

Art. 4. — Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues par la loi relative aux donations entre vifs et testaments.

L'Etat doit se faire envoyer en possession.

Art. 5. — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Pour les cas où le dernier domicile ne serait pas connu, la succession s'ouvre à la dernière résidence.

Sont portées devant le juge de ce domicile ou de cette résidence les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et ivoiriens, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Côte d'Ivoire une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Art. 6.— Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour objet une succession non encore ouverte, qu'il s'agisse de convention sur la succession d'autrui ou de convention sur sa propre succession, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### CHAPITRE 2

##### *Des qualités requises pour succéder*

Art. 7.— Pour succéder, il faut exister à l'instant de la succession.

Sont donc incapables de succéder :

— 1° celui qui n'est pas encore conçu ;

— 2° l'enfant qui n'est pas né vivant.

Art. 8.— Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens.

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

Art. 9.— Est indigne de succéder, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder :

— 1° celui qui s'est rendu coupable envers le défunt, de sévices, délits ou injures graves ;

— 2° celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille ;

S'ceui qui a commis les faits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et à l'égard de qui l'action publique n'a pu être exercée.

— 3° L'action en déclaration d'indignité est ouverte à tous les successibles, jusqu'au partage.

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tous moyens.

Art. 10.— L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

L'indigne ne peut réclamer sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants, ni en être l'administrateur.

#### CHAPITRE 3

##### *Des ordres de succession entre les héritiers*

#### Section 1

##### *Des dispositions générales*

Art. 11.— Les successions sont déferées aux enfants et autres descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 12.— La qualité d'héritier est constatée par un jugement rendu par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 13.— La masse successorale ne peut comprendre que des biens et droits appartenant au défunt.

Art. 14.— Toute succession ou partie de succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsque la loi en a ainsi disposé.

Art. 15.— Sous réserve de ce qui est dit de la représentation, la division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré. En cas de concours d'héritiers au même degré dans une ligne, ils partagent par tête et par égales portions.

Art. 16.— La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

Art. 17.— La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, ligne collatérale la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

Art. 18.— En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations. Ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

Art. 19.— En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu au troisième degré, les cousins germains au quatrième, ainsi de suite.

#### Section 2

##### *De la représentation*

Art. 20.— La représentation consiste à faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

On ne représente pas les personnes vivantes mais seulement celles qui sont mortes. On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Art. 21.— La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe ascendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Art. 22.— La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné.

Art. 23.— En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants des frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Art. 24.— Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Art. 25.— Est désigné par :

- 1<sup>o</sup> souche, l'auteur commun de plusieurs descendants ;
- 2<sup>o</sup> branche, la ligne directe des parents issus d'une même souche.

#### Section 3

##### Des ordres de successibles

Art. 26.— Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt.

Art. 27.— A défaut d'enfants et de descendants d'eux, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère du défunt, l'autre moitié au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, une moitié de la succession est dévolue aux père et mère, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt.

A défaut de père et mère, une moitié de la succession est dévolue au conjoint survivant, l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt.

A défaut de conjoint survivant et de père et mère, la succession est dévolue aux frères et sœurs du défunt.

A défaut de conjoint survivant et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux père et mère du défunt.

A défaut de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, de père et mère et de frères et sœurs du défunt, la succession est dévolue aux autres ascendants et autres collatéraux jusqu'au sixième degré.

#### Section 4

##### Des successions déferées aux descendants

Art. 28.— Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père, mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

#### Section 5

##### Des successions déferées aux ascendants

Art. 29.— Les père et mère partagent entre eux également la portion qui leur est déferée.

Art. 30.—

La portion dévolue aux ascendants se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la totalité de la portion affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Art. 31.— Les ascendants au même degré succèdent par tête et par égales portions.

Art. 32.— A défaut d'ascendants dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déferée aux ascendants de l'autre ligne.

#### Section 6

##### Des successions déferées aux collatéraux

Art. 33.— En cas de succession déferée aux frères et sœurs, ils succèdent ou de leur chef ou par représentation.

Art. 34.— Le partage de la succession ou de la part de succession dévolue aux frères et sœurs s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt.

Les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement.

S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, la portion qui leur aurait été dévolue se réunit à la part déferée aux parents de l'autre ligne.

Art. 35.— Les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas.

#### Section 7

##### Des successions déferées au conjoint survivant

Art. 36.— Le conjoint survivant succède comme il est dit aux articles 26 et 27 de présente loi.

Seul le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession.

#### CHAPITRE 4

##### Des droits de l'Etat

Art. 37.— L'administration des Domaines qui prétend avoir droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire inventaire, dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Art. 38.— L'administration des Domaines doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession.

Le tribunal statue sur sa demande trois mois après deux publications consécutives faites à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au tribunal, au bureau de la sous-préfecture ou de la mairie du lieu d'ouverture de la succession, le ministère public entendu.

Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'administration des Domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du sous-préfet ou du maire du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 39.— Si l'administration des Domaines ne remplit pas les formalités prescrites, l'Etat peut être condamné aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

#### CHAPITRE 5

##### De l'acceptation et de la répudiation de la succession

#### Section 1

##### Des dispositions générales

Art. 40.— Toute personne peut accepter ou renoncer à une succession qui lui est échue.

Art. 41.— Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée, expressément ou tacitement, son héritier peut l'accepter ou la répudier de son chef.

Si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est réputée acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Art. 42.— La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pris parti dans ce délai, est réputé avoir accepté.

La prescription ne court pas tant que l'héritier a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

Art. 43.— Pendant le délai de prescription prévu à l'article 42, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. S'il renonce à la succession, les frais par lui exposés légitimement, sont à la charge de la succession.

Art. 44.— Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

Art. 45.— Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

#### Section 2

##### De l'acceptation de la succession

Art. 46.— Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Art. 47.— Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Art. 48.— L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 49.— L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite, quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 50.— Les actes purement conservatoires ou de surveillance, et les actes d'administration provisoire, peuvent être accomplis par le successible sans emporter acceptation de la succession, si celui-ci n'y a pas pris la qualité ou le titre d'héritier.

Sont réputés purement conservatoires notamment :

1°) le paiement des frais funéraires et de dernières maladies du défunt, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

2°) le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3°) Tacte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire, les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession, le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, les baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en oeuvre des décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise.

Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

S'il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par commissaire de Justice, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Art. 51.— La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un tiers, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même :

1°) de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

2°) de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Art. 52.— Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui.

Il ne peut rétracter son acceptation sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

### Section 3

#### De la renonciation aux successions

Art. 53.— La renonciation à une succession ne se présume pas.

Elle est faite au greffe du tribunal du lieu où la succession est ouverte, sur un registre tenu à cet effet contre remise au déclarant d'une attestation de renonciation.

Le registre peut être consulté par toute personne intéressée.

Art. 54.— L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 55.— La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Art. 56.— L'on ne vient pas par représentation d'un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

Art. 57.— Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en ses lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Art. 58.— Tant que la prescription prévue à l'article 42 n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier.

Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Art. 59.— L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 60.— Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer. Ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

### Section 4

#### *Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire*

Art. 61.— Un héritier peut déclarer qu'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire.

La déclaration est faite au greffe du tribunal du lieu où la succession est ouverte. Elle est inscrite sur le même registre que celui destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 62.— La déclaration est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession.

Art. 63.— L'inventaire intervient dans le délai de six mois à compter de la date de la déclaration au greffe.

L'inventaire est réalisé par une personne désignée comme il est dit à l'article 66.

Art. 64.— L'héritier qui s'est rendu coupable de recel, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Il demeure héritier pur et simple sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Art. 65.— L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1°) de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2°) de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

#### Section 5

##### De l'administration de la succession

Art. 66.— Les héritiers peuvent choisir l'un ou plusieurs parmi eux, pour administrer la succession.

En cas de désaccord, un administrateur est désigné par le président du tribunal à la requête de toute partie intéressée.

L'administrateur désigné peut recourir à toute personne qualifiée.

Art. 67.— L'administrateur doit rendre compte de son administration aux héritiers, aux créanciers et aux légataires.

L'administrateur est tenu de répondre aux demandes et questions exprimées par un héritier, un créancier ou un légataire.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

Art. 68.— L'administrateur n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Art. 69.— L'administrateur ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un commissaire de Justice, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

Art. 70.— L'administrateur ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par la loi.

Il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Art. 71.— L'administrateur est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Art. 72.— S'il y a des créanciers opposants, l'administrateur ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

Art. 73.— Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Art. 74.— Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

#### Section 6

##### De l'administration de la succession vacante

Art. 75.— Lorsqu'après l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Art. 76.— Le tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur de la République.

Art. 77.— Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire et de rechercher les héritiers.

Il exerce, poursuit les droits et perçoit les deniers provenant du prix de vente des meubles ou immeubles. Il libère les legs aux légataires connus, et acquitte les dettes sur l'actif disponible suite aux demandes formulées contre la succession.

Il verse le numéraire restant de la succession dans la caisse du receveur des Domaines pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 78.— Les dispositions des sections 4 et 5 du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'administrateur sont, au surplus, communes au curateur.

Art. 79.— La curatelle de la succession vacante prend fin :

1°) par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et à la libération des legs ;

2°) par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;

3°) par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus.

Art. 80.— Lorsque la curatelle a pris fin par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net, l'administration des Domaines doit demander l'envoi en possession au tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Le tribunal statue sur sa demande trois mois après deux publications consécutives faites à dix jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales et affichage au bureau de la sous-préfecture ou de la mairie du lieu d'ouverture de la succession, le ministère public entendu.

L'administration des Domaines peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, il sera justifié de la publicité par la production des journaux d'annonces légales dans lesquels elle aura été faite et de l'affichage par un exemplaire du placard signé du directeur des Domaines et revêtu d'un certificat du sous-préfet ou du maire du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 81.— Si l'administration des Domaines ne remplit pas les formalités prescrites, l'Etat peut être condamné aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente.

#### CHAPITRE 6

##### *De la liquidation et du partage*

###### Section I

###### De l'action en liquidation et du partage

Art. 82.— Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

Toutefois, l'on peut convenir de suspendre le partage pendant un temps limité.

Art. 83.— L'action en partage des cohéritiers mineurs ou majeurs sous tutelle et celle des cohéritiers présumés absents, est exercée par le représentant légal.

Art. 84.— Si les héritiers sont d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte conformes aux règles en vigueur.

Toutefois, s'il y a parmi eux des mineurs ou des majeurs sous tutelle, même régulièrement représentés, les héritiers capables sont solidairement tenus des préjudices résultant du partage, occasionnés aux héritiers mineurs ou majeurs sous tutelle.

Toute liquidation-partage commence par un inventaire. A défaut d'inventaire, les héritiers que la loi entend protéger peuvent prouver la consistance de la succession par tous moyens.

Art. 85.— Tout héritier peut requérir l'apposition des scellés dans son intérêt ou dans l'intérêt de ses cohéritiers incapables.

Le même droit appartient aux représentants des incapables.

Art. 86.— Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Art. 87.— Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

Art. 88.— Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procé-

der, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière ordinaire ou nomme s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un notaire, un commissaire de Justice ou toute personne qualifiée dont il précise la mission et sur le rapport duquel il tranche les contestations.

Il est procédé, dans les conditions fixées par le tribunal, à l'estimation des meubles et des immeubles composant la succession.

En ce qui concerne les immeubles, il doit être précisé la base de l'estimation et s'ils peuvent être ou non commodément partagés. Dans l'affirmative, de quelle manière et la valeur de chacune des parts qu'on peut en former.

Art. 89.— Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession.

Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants ou, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes ou charges de la succession, les meubles et les immeubles sont vendus dans les formes prévues par le tribunal.

Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués, il doit également être procédé à la vente.

Les héritiers bénéficient d'un droit de préemption.

Ils disposent d'un délai d'un mois pour lever l'option.

En cas de concours entre plusieurs héritiers, la préférence est accordée au plus offrant.

L'héritier acquéreur dispose d'un délai de trois mois pour en payer le prix.

Art. 90.— Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur envers la succession.

Art. 91.— Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, il est procédé, dans les conditions prévues par le tribunal, à la formation de la masse générale et à la composition des lots.

Art. 92.— Dans la formation et la composition des lots, le morcellement des héritages et la division des exploitations doivent être évités autant que possible.

Chaque lot est composé, autant que possible, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Art. 93.— L'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent.

Art. 94.— L'attribution des lots se fait par tirage au sort en cas de désaccord.

Art. 95.— Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 96.— Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Art. 97.— S'il s'élève des contestations, le notaire, le commissaire de Justice ou l'expert commis comme il est dit à l'article 88 dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties et les renvoie devant le tribunal.

Art. 98.— Les lots définitivement formés et le tirage au sort effectué, il est dressé procès-verbal des opérations par le notaire, le commissaire de Justice ou l'expert commis.

Art. 99.— S'il a été procédé par un commissaire de Justice ou un expert, le partage doit être homologué par le tribunal.

Art. 100.— L'homologation est également requise dans tous les cas où l'un des copartageants est mineur ou majeur protégé, lorsque le partage est fait par un notaire, un commissaire de Justice ou un expert.

Art. 101.— Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

Art. 102.— Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge comme en matière de référé.

#### Section 2

##### Des dispositions particulières

Art. 103.— Tout héritier qui, antérieurement au décès du de cujus, participait avec ce dernier à l'exploitation d'une entreprise, industrielle, agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, a la faculté de se faire attribuer celle-ci par voie de partage, après estimation par expert commis.

S'il le requiert, il peut exiger de ses copartageants, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront excéder cinq ans.

Le conjoint survivant peut se faire attribuer, sur estimation d'expert, l'immeuble ou partie de l'immeuble servant d'habitation aux époux ou le droit au bail des locaux leur servant habituellement d'habitation. A défaut de conjoint survivant, tout héritier peut en obtenir l'attribution.

L'estimation et l'attribution préférentielle se font à l'amiable. En cas de litige, le tribunal statue à la requête de la partie intéressée.

Art. 104.— Seuls les héritiers qui sont susceptibles de les faire valoir par eux-mêmes peuvent prétendre à l'attribution des droits antérieurement détenus par le de cujus portant sur l'usage du sol.

Art. 105.— Lorsque plusieurs héritiers remplissent la condition exigée par l'article précédent, il est procédé au partage des droits si l'étendue de ceux-ci le permet.

Si le partage n'est pas possible, et sauf accord amiable, les droits sont attribués par tirage au sort.

Art. 106.— Les cohéritiers non attributaires des droits visés aux deux articles précédents ne peuvent prétendre à une soulte que si les terrains sur lesquels ils s'exercent portent des cultures, plantations ou constructions bénéficiant à l'attributaire. Le montant de la soulte est déterminé d'après les barèmes établis pour fixer l'indemnité due au titulaire des droits lorsque l'Etat donne au sol une destination qui en exclut l'exercice.

Art. 107.— Les héritiers âgés de plus de seize ans qui, sans être associés ni aux pertes ni aux bénéfices, et sans recevoir de salaire en contrepartie de leur collaboration, ont participé directement et effectivement à l'exploitation d'une entreprise agricole, artisanale ou commerciale dépendant des biens de la succession, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Les héritiers visés à l'alinéa précédent exercent leur droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession, sauf si l'exploitant, de son vivant, a pourvu les bénéficiaires de leur droit de créance, notamment lors d'une donation-partage à laquelle il a procédé.

Pour chacune des années durant lesquelles l'héritier a participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, le taux du salaire auquel il peut prétendre est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu pour la branche professionnelle correspondante. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui en vigueur soit lors du règlement de la créance, si ce dernier intervient du vivant de l'exploitant, soit au moment de l'ouverture de la succession.

Si les héritiers sont mariés et que leurs conjoints participent également à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa premier, chacun des époux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux est égal aux trois huitièmes du salaire visé à l'alinéa précédent.

L'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant perd le bénéfice de ces dispositions en cas de divorce ou de séparation de corps prononcée à ses torts exclusifs.

Quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitation, le droit de créance ne peut dépasser pour chacun des bénéficiaires, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, calculée sur les bases des alinéas trois et quatre ci-dessus.

#### Section 3

##### Du paiement des dettes

Art. 108.— Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Art. 109. — Les incapables ne sont jamais tenus des dettes qu'à concurrence de leur part.

Art. 110. — Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Art. 111. — Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par l'hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots.

Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles. Il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total. L'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

Art. 112. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Art. 113. — Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Art. 114. — Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter.

Il en est de même lorsque le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers.

Toutefois, il ne peut être porté préjudice aux droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Art. 115. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Art. 116. — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. Néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Art. 117. — Les créanciers peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout autre créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Art. 118. — Le droit de demander la séparation des patrimoines ne peut plus être exercé lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Ce droit se prescrit, relativement aux meubles par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Art. 119. — Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

#### Section 4

##### Des effets du partage et de la garantie des lots

Art. 120. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Art. 121. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

Art. 122. — La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage. Elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

#### Section 5

##### De la rescision en matière de partage

Art. 123. — Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Art. 124. — L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Toutefois, après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Art. 125.— L'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

Art. 126.— Pour juger s'il y a eu lésion, l'estimation des objets est faite selon leur valeur à l'époque du partage.

Art. 127.— Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Art. 128.— Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

#### CHAPITRE 7

##### *Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants*

Art. 129.— Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages peuvent être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

Art. 130.— Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès ne sont pas compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y sont pas compris, sont partagés conformément à la loi.

Art. 131.— Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existent à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout.

Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n'y ont reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage a été fait.

Art. 132.— S'il résulte du partage que certains des copartagés ont reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux qui n'ont pas reçu leur réserve entière peuvent demander la réduction à leur profit des lots attribués aux préciputaires.

Cette réduction se fera au marc le franc.

Les défendeurs pourront arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en numéraire, soit en nature, ce qui excède la quotité disponible jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 133.— L'enfant qui, pour la cause exprimée dans l'article précédent, attaque le partage fait par l'ascendant, doit faire l'avance des frais d'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée.

L'action ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.

#### CHAPITRE 8

##### *Des dispositions transitoires et finales*

Art. 134.— Dans le cas de mariage polygamique contracté avant la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, et déclaré conformément à l'article 17 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses, chacune des coépouses survivantes a droit à une égale fraction de la part dévolue à l'époux survivant par les dispositions relatives aux successions.

Art. 135.— La présente loi abroge la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions et la loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur les successions.

Art. 136.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2019-575 du 26 juin 2019 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

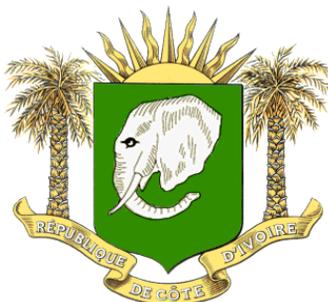
Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n°2018-14 du 14 février 2018 relative à l'élection des sénateurs.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.





**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**Exposés des motifs des lois  
relative au mariage, à la filiation,  
à la minorité et aux successions**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"

## PROJET DE LOI RELATIF AU MARIAGE

### EXPOSE DES MOTIFS

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi pour régir les rapports matrimoniaux établis par les personnes sur son sol. Cette loi a fait l'objet de deux révisions : d'abord avec la loi n°83-800 du 02 août 1983, puis par le truchement de la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013. Ces différentes modifications ont eu pour effet principal de traduire en actes les principes de non-discrimination et d'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage, principes portés par les conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire et repris par la Constitution.

Toutefois, ces différentes réformes de la loi relative au mariage n'ont pas réussi à éliminer totalement les inégalités entre l'homme et la femme dans le mariage et à assurer la pleine protection de la famille, contrairement aux principes proclamés par la Constitution du 08 novembre 2016.

C'est donc pour équilibrer et améliorer les rapports des conjoints que le Gouvernement a entrepris une réforme plus complète de la loi relative au mariage, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du système judiciaire.

Cette révision qui a abouti à l'élaboration du présent projet de loi relatif au mariage consacre les innovations de forme et de fond du dispositif actuel.

Sur la forme, le projet de loi comporte 104 articles. En outre, ce texte reformule certaines dispositions pour en simplifier la compréhension. Il s'agit notamment des articles 2, 14 et 25 de la loi actuelle relatifs respectivement aux conditions requises pour contracter mariage, aux oppositions aux mariages et à la célébration du mariage.

Sur le fond, les innovations majeures du projet de loi ont porté sur :

- 1° le renforcement de l'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage ;
- 2° la prise en compte effective de l'intérêt supérieur de la famille ;
- 3° le renforcement de la protection de l'ordre public.

En ce qui concerne le renforcement de l'égalité de l'homme et de la femme dans le lien matrimonial, le mariage est défini comme l'union d'un homme et d'une femme (Article 1 du projet de loi). En outre, l'âge matrimonial est fixé à dix-huit ans accomplis et il est identique pour l'homme et la femme (Article 2 du projet de loi). Autrement dit, est prohibé tout mariage d'un mineur. Pour renforcer cette prohibition, la dispense d'âge pour l'homme et la femme en vue du mariage est également supprimée.

L'égalité entre l'homme et la femme a été renforcée quant aux effets patrimoniaux du mariage. En effet, le projet de loi prévoit la gestion conjointe des biens du ménage, sans distinguer de domaine réservé à l'administration d'un époux en particulier (Article 82 alinéa 1 du projet de loi). Même si en règle générale, chaque époux engage l'autre par ses actes d'administration du ménage, l'autorisation de l'autre est toutefois requise pour l'accomplissement de certains actes importants (Articles 53, 82 alinéa 2 du projet de loi). Les époux peuvent par ailleurs ensemble régler par convention notariée, les effets de leur union (article 58 du projet de loi).

S'agissant de la protection de l'intérêt supérieur de la famille, constitue une nouvelle cause de nullité relative du mariage, l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage (Articles 4 et 30 alinéa 3 du projet de loi). En outre, si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met en péril les intérêts de la famille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes que requiert la protection de ces intérêts (Article 54 du projet de loi). Par ailleurs, le logement de la famille et les meubles meublants dont il est garni ne peuvent faire l'objet de conventions portant disposition des droits sur ceux-ci sans le consentement des deux époux.

Le renforcement de la protection de l'ordre public s'observe au niveau des formalités du mariage. Un mois avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affichage au siège de la circonscription de l'état civil du lieu de célébration du mariage et de celui de la résidence de chacun des futurs époux (Article 18 du projet de loi). Cette formalité lui permet de vérifier avant la célébration du mariage qu'il n'existe aucun empêchement à celui-ci et que les conditions de fond et de forme en sont bien réunies.

Le présent projet de loi relatif au mariage s'articule autour de dix chapitres que sont :

- Chapitre I : Des dispositions générales
- Chapitre II : Des conditions requises pour pouvoir contracter mariage
- Chapitre III : Des oppositions au mariage
- Chapitre IV : Des formalités du mariage
- Chapitre V : Des nullités du mariage
- Chapitre VI : De la preuve du mariage
- Chapitre VII : Des effets personnels du mariage
- Chapitre VIII : Des effets pécuniaires du mariage
- Chapitre IX : De la dissolution du mariage
- Chapitre X : Des dispositions finales

Telle est l'économie du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI RELATIF A LA FILIATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Après son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée de lois relatives aux droits des personnes et de la famille parmi lesquelles figure la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation.

Ce texte modifié en 1983 par la loi n°83-799 du 2 août 1983 portant modification des lois n°64-373, n°64-374 et n°64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation, est aujourd'hui inadapté au regard du contexte national et international marqué par l'engagement pris par la Côte d'Ivoire d'assurer, dans tous les aspects de la vie en société, les Droits de l'Homme en général et ceux de l'enfant en particulier.

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent projet de loi qui s'inscrit dans la réforme globale du système juridique et judiciaire engagée par le Gouvernement.

Ce projet de loi introduit de nombreuses innovations dont les plus importantes portent sur les points suivants :

- égalité de droits des enfants en matière d'établissement de la filiation paternelle ;
- admission d'un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu de paternité ;
- simplification et clarification de la procédure de reconnaissance de l'enfant né hors mariage ;
- suppression du délai d'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle.

S'agissant du point relatif au rétablissement de l'égalité des enfants en matière d'établissement de la filiation paternelle, le projet de loi supprime la différence de régime qui existe entre les enfants adultérins et incestueux et les autres enfants. A cet effet, les dispositions qui exigeaient le consentement préalable de l'épouse pour la reconnaissance par le mari de son enfant adultérin sont supprimées (articles 22 et 23 de la loi actuelle). Il y est substitué, l'information préalable de l'épouse avant la reconnaissance de l'enfant, sous peine de nullité de ladite reconnaissance (articles **22**). Est également supprimée la disposition relative à l'interdiction de reconnaissance, par ses parents, de l'enfant né d'un commerce incestueux (article 24 de la loi actuelle). Cette réforme se fonde sur le principe

suivant lequel tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs.

En outre, le projet de loi prévoit un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu de paternité de l'enfant né dans le mariage. Ainsi, outre les cas traditionnels d'ouverture de l'action en désaveu de paternité, le mari peut désormais désavouer l'enfant né de son épouse, s'il prouve en se fondant sur les données acquises de la science médicale qu'il ne peut en être le père (article 4- 2° du projet de loi).

Le nouveau dispositif apporte également des précisions quant à la reconnaissance de l'enfant naturel afin de simplifier et clarifier les procédures. Il prévoit, d'une part, que la reconnaissance de l'enfant né en dehors du mariage doit en principe être faite dans l'acte de naissance au moment de son établissement (article 20 alinéa 1 du projet de loi). Il reconnaît toutefois la possibilité de procéder à ladite reconnaissance avant l'établissement de l'acte de naissance (article 20 alinéa 3 du projet de loi). Dans une telle hypothèse, la reconnaissance est faite par acte authentique et l'acte ainsi dressé est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance pour mention (article 20 alinéa 3 du projet de loi). D'autre part, le projet de loi précise que lorsque la reconnaissance de l'enfant par son auteur a lieu après l'établissement de l'acte de naissance, celle-ci ne peut être reçue par l'officier de l'état civil que sur autorisation expresse du Procureur de la République (article 21 du projet de loi).

Enfin, s'agissant de l'action en recherche de paternité, la réforme envisagée supprime le délai d'un an à compter de sa majorité, reconnu à l'enfant pour exercer l'action en recherche de paternité (article 26 alinéa 5 de la loi actuelle). Désormais, il peut agir à tout moment, sous réserve du délai de prescription de droit commun qui est de trente ans (article 2262 du code civil). La réforme ainsi entreprise a l'avantage de ne plus priver prématurément l'enfant du droit d'agir pour l'établissement d'une filiation dont il n'a eu la révélation que tardivement.

Le projet de loi présenté comporte vingt-huit (28) articles regroupés en trois (03) chapitres :

Chapitre I : De la filiation des enfants nés dans le mariage

Chapitre II : De la filiation des enfants nés hors mariage

Chapitre III : Des dispositions finales

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Alassane OUATTARA

## PROJET DE LOI RELATIF A LA MINORITE

## EXPOSE DES MOTIFS

La minorité en Côte d'Ivoire est régie par la loi n°70-483 du 3 août 1970 qui fixe les règles relatives au statut juridique du mineur et celles organisant sa protection à travers la puissance paternelle et la tutelle.

Depuis son adoption, cette loi n'a connu aucune modification alors que la Côte d'Ivoire a souscrit à de nombreux engagements régionaux et internationaux qui imposent que les normes régissant l'enfant lui accordent une protection plus accrue qui priorise son intérêt, afin de mieux assurer son bien-être et l'épanouissement harmonieux de sa personnalité. Il en est ainsi de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 18 juin 2007 (articles 1, 3, 4) ; du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 24), du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (article 10.3) ratifiés le 26 mars 1992, ainsi que de la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 4 février 1991 (articles 1, 2, 3, 7). En effet, tous ces instruments juridiques régionaux et internationaux reconnaissent à l'enfant le droit à une protection et à des soins spéciaux, le droit de vivre dans un milieu familial susceptible de participer à son bien-être et à son épanouissement.

Aussi, afin de mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant tel que reconnu par ces instruments juridiques, le Gouvernement, dans le cadre de la réforme du système judiciaire, a décidé de mettre au nombre des textes à revisiter la loi relative à la minorité.

Le présent projet de loi est donc présenté dans le cadre de cette réforme. Il comporte plusieurs innovations. Il procède à la reformulation de certaines dispositions (article 10, 20 etc. de la loi actuelle) afin d'assurer une meilleure cohérence et compréhension de l'ensemble du texte. Il en est ainsi de la reformulation des dispositions suivantes :

- l'article 10 de la loi actuelle (article 27 du projet de loi) relatif aux mesures de protection ou d'assistance éducative : le projet de loi distingue les cas dans lesquels une mesure de protection peut être sollicitée ou prise des cas dans lesquels une mesure d'assistance éducative est indiquée ;
- l'article 20 de la loi actuelle (article 21 du projet de loi) portant sur les hypothèses de déchéance de plein droit des droits et obligations des père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur: les cas de déchéance prévus par la loi actuelle pour leurs enfants sont étendus aux enfants à l'égard desquels les père et mère sont investis de l'autorité parentale (article 21 du projet de loi). La reformulation précise toutefois que l'obligation de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant reste à la charge du parent déchu (article 21 du projet de loi).

Le projet de loi ramène l'âge de la majorité civile à dix-huit ans en disposant que le mineur est la personne qui n'a pas encore dix-huit ans accomplis (article 1 du projet de loi). Cette réforme qui s'aligne sur la définition du mineur telle que prévue par les différentes conventions sur les droits de l'enfant, a pour effet de faire désormais coïncider la majorité civile qui était de vingt-et-un ans avec les majorités pénale et électorale fixées à dix-huit ans, assurant ainsi une meilleure cohérence sur le plan national en cette matière.

Par ailleurs, le nouveau dispositif substitue l'autorité parentale à la puissance paternelle (articles 3, 5, 9 du projet de loi). Cette réforme a été opérée en vue de conformer la loi sur la minorité aux dispositions de la Constitution du 8 novembre 2016 (article 31 alinéa 2).

La notion d'autorité parentale est également une conséquence logique de la réforme de la loi relative au mariage opérée le 25 janvier 2013, notamment en son article 58 qui instaure l'égalité entre le mari et la femme dans la gestion morale et matérielle de la famille. Ainsi, l'exercice de l'autorité parentale prévue par le projet de loi consacre l'égalité des père et mère dans la gestion de la personne et du patrimoine du mineur. Cette notion est, par ailleurs, plus orientée vers la recherche de l'intérêt de l'enfant.

Pour un meilleur encadrement de l'enfant, les attributs de l'autorité parentale ont été précisés et renforcés. Même lorsque la garde de l'enfant a été confiée à un tiers, les parents restent détenteurs des autres attributs de l'autorité parentale, sans que ce tiers ne soit déchargé de l'accomplissement des actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation dudit enfant (Article 5 du projet de loi).

L'enfant bénéficie d'une protection plus accrue. A cet effet, lorsque des mesures de protection et d'assistance doivent être prises, le juge des tutelles doit principalement veiller à ce que le mineur soit maintenu dans son milieu habituel de vie, chaque fois que cela est possible, afin que son équilibre soit assuré (Article 28 du projet de loi). Les mesures d'assistance et de protection ont été davantage précisées par le projet de loi afin de donner des moyens plus adaptés au Juge des tutelles d'agir dans l'intérêt de l'enfant, le mineur étant, en la matière, obligatoirement assisté d'un défenseur (Article 142 du projet de loi).

Enfin, s'agissant des procédures contentieuses touchant les mineurs, de nouvelles modalités ont été apportées à la tentative de conciliation, préalable obligatoire devant le juge des tutelles (Article 140 du projet de loi). En effet, celui-ci est désormais autorisé à déléguer cette mission au service chargé de la protection judiciaire de l'enfance du tribunal ou à tout autre organe agissant dans le domaine de la protection de l'enfance dont il homologue, en cas de réussite, le procès-verbal de conciliation (Article 140 alinéa 5 du projet de loi).

Le présent projet de loi compte 160 articles regroupés dans les neuf (09) chapitres suivants :

Chapitre I :	Dispositions générales
Chapitre II :	Autorité parentale
Chapitre III :	Incapacité du mineur
Chapitre IC :	Administration légale
Chapitre C :	Tutelle
Chapitre CI :	Émancipation
Chapitre CII :	Règles de procédure
Chapitre CIII :	Dispositions diverses
Chapitre IX :	Dispositions finales

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Alassane OUATTARA

## PROJET DE LOI RELATIF AUX SUCCESSIONS

### EXPOSE DES MOTIFS

Au lendemain de son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire s'est dotée de divers textes législatifs relatifs aux droits des personnes et de la famille, au nombre desquels figure la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

Contrairement aux autres lois votées par le législateur en 1964, la loi relative aux successions n'a connu aucune modification, de sorte qu'elle est apparue inadaptée aux réalités nouvelles.

En effet, dans la loi de 1964, les droits successoraux du conjoint survivant étaient des droits quasiment théoriques : le conjoint survivant ne pouvait venir à la succession qu'à défaut d'enfants ou de descendants d'eux, et de frères et sœurs du défunt. Dans cette hypothèse, il venait en concours qu'avec les père et mère ou, à défaut d'eux, les autres parents du défunt (Articles 26, 27 et 36 de la loi actuelle).

Enfin, certaines précisions susceptibles de favoriser une meilleure compréhension de la loi de 1964 faisaient défaut (Article 57 de la loi actuelle).

C'est la raison pour laquelle l'élaboration d'une nouvelle loi portant sur les successions se justifie, non seulement par la volonté du Gouvernement de conformer les différents textes législatifs aux standards internationaux des droits fondamentaux de l'être humain, mais également pour corriger les lacunes de la loi de 1964.

S'inscrivant dans cette logique, le présent projet de loi comporte plusieurs innovations. Les plus importantes portent sur les points suivants :

- l'amélioration du rang successoral du conjoint survivant ;
- la précision de la situation des comourants ;
- la réduction du délai pour accepter ou répudier une succession ;
- l'administration de la succession ;
- la détermination de la qualité d'héritier

S'agissant du conjoint survivant, son rang successoral est amélioré. Il vient désormais en concours avec les enfants du défunt pour le quart des biens successoraux (Article 25 alinéa 1 du projet de loi). De plus, à défaut d'enfants, il recueille la moitié de la succession en présence soit des père et mère, soit des frères et sœurs (Article 27 alinéas 1 et 3 du projet de loi). Lorsqu'il n'y a ni enfant, ni père et mère, ni frère et sœur du défunt, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession (Article 27 alinéa 6 du projet de loi).

La place accordée désormais au conjoint survivant s'explique par le fait qu'il est, en règle générale, la personne qui contribue à l'acquisition des biens avec le défunt. Le classer par conséquent dans les derniers ordres d'héritiers apparaissait comme une injustice que le présent projet de loi vient réparer.

Par ailleurs, la situation des comourants a été précisée par le projet de loi : lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens (Article 8 alinéa 1 du projet de loi).

Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée (Article 8 alinéa 2 du projet de loi).

En outre, le délai pour accepter ou répudier une succession a été réduit à cinq ans au lieu du délai trentenaire (Article 42 alinéa 1 du projet de loi). L'héritier qui n'a pris parti dans ce délai est réputé avoir accepté la succession (Article 42 alinéa 2 du projet de loi).

De même, l'administration de la succession, si elle est requise, n'est plus, de droit, confiée à l'héritier bénéficiaire, mais à un administrateur qui est soit un héritier choisi parmi les héritiers, soit, en cas de désaccord, désigné par le président du tribunal (Article 66 du projet de loi).

Enfin, en raison du caractère généralement litigieux de la succession, seul le tribunal est désormais habilité à déterminer la qualité des héritiers d'une personne décédée, à l'exclusion de tous autres organes (Article 12 du projet de loi).

En ce qui concerne la forme, le projet de loi se compose de 135 articles regroupés en huit chapitres qui sont :

Chapitre I : De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers

Chapitre II : Des qualités requises pour succéder

Chapitre III : Des ordres de succession entre les héritiers

Chapitre IV : Des droits de l'Etat

Chapitre V : De l'acceptation et de la répudiation de la succession

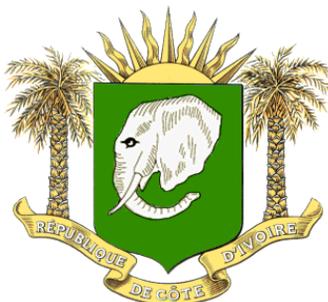
Chapitre VI : De la liquidation et du partage

Chapitre VII : Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Alassane OUATTARA**



**Ministère de la Justice  
et des Droits de l'Homme**

**Annexe 4**

**Autres textes**

Projet UNHCR/MJDH  
"Prévention apatridie"



*Le Garde des Sceaux*

CIRCULAIRE N° 1007 - /MJDH/CAB DU 04 OCT 2019  
RELATIVE A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE NATIONALITE  
AUX ENFANTS TROUVES EN COTE D'IVOIRE DE PARENTS INCONNUS

A

**Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Sections de Tribunaux.**

**Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;**

**Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents près les Sections détachées de Tribunaux.**

Il m'a été donné de constater, depuis la suppression de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°1961-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, qui attribuait aux enfants trouvés de parents inconnus en Côte d'Ivoire, la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine, que les enfants se trouvant dans cette situation particulière rencontrent des difficultés pour se faire délivrer un certificat de nationalité.

Je voudrais attirer votre attention sur les inconvénients majeurs de cette situation, qui expose ces enfants au risque d'apatridie.

Il ressort des études menées, notamment par les structures en charge de la protection des droits de l'enfant, que l'établissement du certificat de nationalité ivoirienne au profit des enfants trouvés de parents inconnus reste problématique alors que la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments juridiques dont la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le 13 septembre 2013. Ce faisant, l'État s'est engagé à reconnaître à ces enfants la nationalité ivoirienne lorsqu'un risque existe qu'ils se retrouvent sans nationalité, tel que cela résulte de l'article 2 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Il convient de rappeler que l'article 123 de la Constitution dispose : « **Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie** ».

Cette primauté des instruments juridiques internationaux sur les lois internes est réaffirmée par l'article 3 du Code de la nationalité qui énonce : « **Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne** ».

Il en résulte que les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui font obligation aux Etats qui l'ont ratifiée d'accorder leur nationalité aux enfants trouvés sur leur territoire de parents inconnus, sont applicables en Côte d'Ivoire.

Ces textes instaurent au profit de cette catégorie d'enfants une double présomption : celle de leur naissance en Côte d'Ivoire et celle de la nationalité ivoirienne de leurs parents.

Ainsi, tout enfant trouvé de parents inconnus sur le territoire est réputé né en Côte d'Ivoire de parents ivoiriens. Un certificat de nationalité doit donc lui être délivré pour confirmer qu'il possède la nationalité ivoirienne.

Aussi les Présidents de Tribunaux, de Sections de Tribunaux et les juges délégués devront-ils indiquer ces dispositions légales sur les certificats de nationalité délivrés aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus.

Je voudrais, par ailleurs, appeler l'attention des Présidents de Tribunaux, de Sections de Tribunaux et des juges délégués lorsqu'une demande de certificat de nationalité est introduite pour le compte d'un enfant trouvé de parents inconnus. Ceux-ci doivent s'assurer que :

### **1. L'enfant a effectivement la qualité d'enfant trouvé**

La vérification de la qualité d'enfant trouvé étant le préalable avant toute délivrance de certificat de nationalité, ils doivent s'assurer que la procédure prévue en cas de découverte d'enfant telle qu'indiquée dans la loi sur la minorité a été respectée (**articles 16 et suivants de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité**).

En effet, aucune personne physique ou morale ne doit contrevenir à cette disposition de police en recueillant un enfant mineur, en dehors de l'intervention de ses père et mère ou de son tuteur sans en faire une déclaration au juge des tutelles dans le délai prescrit par la loi.

La preuve du respect de cette procédure découle de la production de l'ordonnance du juge des tutelles accordant la garde juridique de l'enfant à la personne physique ou morale.

Il appartiendra aux juges de distinguer l'enfant trouvé de l'enfant perdu, de l'enfant délaissé et de celui ayant fait une fugue. Ces derniers, au contraire de l'enfant trouvé, sont en mesure de donner des renseignements sur leurs parents, leurs lieux de résidence ou fréquentations habituelles, permettant ainsi aux recherches ou enquêtes de police, sociales ou judiciaires de retrouver lesdits parents et de régulariser leur situation.

Une fois vérifiée la qualité d'enfant trouvé, le juge devra s'assurer que celui-ci a une existence juridique.

## **2. L'enfant trouvé a un acte de naissance**

L'extrait d'acte de naissance de l'enfant trouvé doit figurer au nombre des documents produits pour solliciter le certificat de nationalité. Cette production est la preuve de l'existence juridique de l'enfant.

Par conséquent, lorsqu'un enfant trouvé est présenté au juge des tutelles, celui-ci doit s'assurer que sa naissance a été déclarée à l'état civil ou qu'il bénéficie d'un jugement supplétif d'acte de naissance. A défaut, il doit inviter le Ministère public ou celui à qui la garde a été confiée à le faire.

## **3. Celui qui a introduit la demande exerce légalement l'autorité parentale sur l'enfant**

Il s'agit de toute personne physique ou morale à qui le juge des tutelles a confié l'exercice de tout ou partie des droits de l'autorité parentale sur l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité.

L'ordonnance du juge des tutelles accordant l'exercice des droits de l'autorité parentale doit être jointe à la demande de certificat de nationalité.

*Ainsi, en plus des dispositions légales et du numéro de référence de l'acte de naissance, les références de l'ordonnance reconnaissant la qualité d'enfant trouvé et accordant l'exercice des droits de l'autorité parentale à la personne physique ou à la personne morale demanderesse doivent être portées sur le certificat de nationalité.*

Au total, la mise en œuvre de la présente circulaire assurera la bonne application de la réglementation en vigueur en matière de nationalité.

En cas de difficultés, je vous invite à en référer à la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) pour la conduite à tenir.



Sansan KAMBILE

## CHAPITRE PREMIER

### Disposition générale

Article 1. — La présente loi a pour objet d'instituer le statut de pupille de l'Etat.

## CHAPITRE 2

### Qualité de pupille de l'Etat

Art. 2. — La qualité de pupille de l'Etat est reconnue aux enfants de 0 à moins de 18 ans, se trouvant dans l'une des situations ci-après énumérées et ayant satisfait à la procédure d'admission prévue au chapitre 3 de la présente loi :

— les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois, ou confiés aux dites structures ou aux personnes qui les ont trouvés par le juge de tutelle ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis, pour cause grave, aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus d'un an par le père ou la mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, et dont l'autre parent n'a pas fait connaître, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

— les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant depuis plus de trois mois ;

— les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'ensemble des droits et obligations leur appartenant sur la personne et les biens de leur enfant mineur et qui ont été confiés aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

## CHAPITRE 3

### Procédure d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Art. 3. — Lorsqu'un enfant se trouvant dans l'un des cas mentionnés à l'article 2 de la présente loi, est recueilli par les structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant, un rapport de remise est établi.

Le juge des tutelles du lieu de résidence ou de découverte de l'enfant est saisi dans les huit jours pour l'obtention d'une ordonnance de garde juridique.

Art. 4. — L'enfant confié aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant fait immédiatement l'objet d'un arrêté d'admission provisoire en qualité de pupille de l'Etat, pris par l'autorité préfectorale pour une durée de six mois.

Pendant cette période, une enquête sociale est menée à l'effet de rechercher les représentants légaux de l'enfant ou d'apprécier leur capacité à pourvoir à son entretien et à son éducation.

Art. 5. — Au vu des résultats de l'enquête, un arrêté d'admission définitive en qualité de pupille de l'Etat est pris par le ministre chargé de l'Enfant, au bénéfice de l'enfant dont la garde juridique a été confiée aux structures agréées par le ministère en charge de l'Enfant.

L'Etat exerce à l'égard de l'enfant l'ensemble des droits et obligations appartenant à ses père et mère sur sa personne et ses biens.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2 de la présente loi, un acte de naissance est établi au profit de l'enfant s'il y a lieu.

## CHAPITRE 4

### Recours contre l'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive

Art. 7. — L'arrêté d'admission provisoire et l'arrêté d'admission définitive sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

## CHAPITRE 5

### Tutelle et adoption

Art. 8. — La tutelle des pupilles de l'Etat est organisée conformément au régime de droit commun.

Art. 9. — La procédure d'adoption est réglée conformément aux dispositions de la loi relative à l'adoption.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

— soit par les personnes à qui les services compétents avaient confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ;

— soit par des personnes ayant obtenu à cette fin, l'avis favorable du comité de placement familial d'enfants abandonnés créé à cet effet.

## CHAPITRE 6

### Aide de l'Etat

Art. 10. — Les pupilles de l'Etat bénéficient d'une prise en charge consistant en des mesures de protection de remplacement.

Les dépenses liées à cette prise en charge sont supportées par le budget de l'Etat ainsi que par des appuis extérieurs octroyés aux structures concernées.

## CHAPITRE 7

### Dispositions finales

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA